

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

14 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES
JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT

RÉSUMÉ

Suite à la dernière réforme de l'Etat, la Communauté française est compétente, en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour la gestion des centres destinés à accueillir, jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement.

Conformément à l'article 606 du Code d'instruction criminelle, les centres communautaires accueillent les jeunes qui, à la suite d'un dessaisissement, font l'objet soit d'un mandat d'arrêt (inculpés en détention préventive), soit d'une condamnation à une peine privative de liberté.

Dans le cadre de cette nouvelle compétence de la Communauté française, le présent décret a pour objet de régler le statut juridique interne des jeunes détenus en centre communautaire, c'est-à-dire leur statut juridique (droits et obligations) au cours de la privation de liberté dans l'enceinte du centre, et d'établir les principes de fonctionnement qui en découlent pour l'administration communautaire compétente pour la gestion du centre.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	7
COMMENTAIRE DES ARTICLES	14
TITRE I GENERALITES	14
CHAPITRE I Définitions	14
CHAPITRE II Dispositions générales	14
TITRE II PRINCIPES FONDAMENTAUX	15
CHAPITRE I Principes généraux	15
CHAPITRE II Motivation et communication des décisions	17
CHAPITRE III Formation du personnel	18
TITRE III PRISE EN CHARGE	18
CHAPITRE I Cadre général	18
CHAPITRE II Accueil	19
CHAPITRE III Dossier du jeune	19
CHAPITRE IV Effets personnels	20
CHAPITRE V Pratique religieuse et philosophique	21
CHAPITRE VI Enseignement et formation	21
CHAPITRE VII Travail	22
CHAPITRE VIII Allocation provisoire	22
CHAPITRE IX Loisirs	23
CHAPITRE X Santé et hygiène	23
TITRE IV CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR	25
CHAPITRE I Principes généraux	25
CHAPITRE II Correspondance	25
CHAPITRE III Visites	26
CHAPITRE IV Télécommunications	27
CHAPITRE V Règles particulières aux contacts avec l'avocat	29
CHAPITRE VI Règles particulières aux contacts avec les médias	29
TITRE V MESURES DE CONTRÔLE ET DE SECURITE	29
CHAPITRE I Dispositions générales	29
CHAPITRE II Accès au centre	29
CHAPITRE III Fouilles	30
CHAPITRE IV Mesures de sécurité particulières	30
SECTION I Dispositions générales	31
SECTION II Mesure d'isolement	31
CHAPITRE V Mesures de coercition directe	32

TITRE VI REGIME DISCIPLINAIRE	32
CHAPITRE I Dispositions générales	32
CHAPITRE II Infractions disciplinaires	33
CHAPITRE III Sanctions disciplinaires	33
CHAPITRE IV Procédure disciplinaire	34
TITRE VII Inspection et surveillance	35
CHAPITRE I Inspection	35
CHAPITRE II Surveillance	35
TITRE VIII Contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur	37
CHAPITRE I Décisions du directeur	37
CHAPITRE II Conciliation	37
CHAPITRE III Réclamation interne	37
CHAPITRE IV Recours externe	38
TITRE IX Comite d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement	38
TITRE X DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES	38
TITRE XI DISPOSITION TRANSITOIRE	38
TITRE XII DISPOSITION FINALE	39
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT	40
TITRE I GENERALITES	40
CHAPITRE I Définitions	40
CHAPITRE II Dispositions générales	40
TITRE II PRINCIPES FONDAMENTAUX	40
CHAPITRE I Principes généraux	41
CHAPITRE II Motivation et communication des décisions	41
CHAPITRE III Formation du personnel	42
TITRE III PRISE EN CHARGE	42
CHAPITRE I Cadre général	42
CHAPITRE II Accueil	43
CHAPITRE III Dossier du jeune	44
CHAPITRE IV Effets personnels	44
CHAPITRE V Pratique religieuse et philosophique	45
CHAPITRE VI Enseignement et formation	45
CHAPITRE VII Travail	45
CHAPITRE VIII Allocation provisoire	46
CHAPITRE IX Loisirs	46

CHAPITRE X Santé et hygiène	46
TITRE IV CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR	47
CHAPITRE I Principes généraux	48
CHAPITRE II Correspondance	48
CHAPITRE III Visites	49
CHAPITRE IV Télécommunications	50
CHAPITRE V Règles particulières aux contacts avec l'avocat	51
CHAPITRE VI Règles particulières aux contacts avec les médias	51
TITRE V MESURES DE CONTRÔLE ET DE SECURITE	51
CHAPITRE I Dispositions générales	51
CHAPITRE II Accès au centre	51
CHAPITRE III Fouilles	52
CHAPITRE IV Mesures de sécurité particulières	52
SECTION I Dispositions générales	52
SECTION II Mesure d'isolement	53
SECTION III Registre	53
CHAPITRE V Mesures de coercition directe	54
TITRE VI REGIME DISCIPLINAIRE	54
CHAPITRE I Dispositions générales	54
CHAPITRE II Infractions disciplinaires	55
CHAPITRE III Sanctions disciplinaires	55
CHAPITRE IV Procédure disciplinaire	56
TITRE VII INSPECTION ET SURVEILLANCE	57
CHAPITRE I Inspection	57
CHAPITRE II Surveillance	57
TITRE VIII CONTESTATION DES DECISIONS PRISES A L'EGARD DU JEUNE PAR LE DIRECTEUR	58
CHAPITRE I Décisions du directeur	58
CHAPITRE II Conciliation	58
CHAPITRE III Réclamation interne	58
CHAPITRE IV Recours externe	59
TITRE IX COMITE D'AVIS POUR LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESAISISSEMENT	60
TITRE X DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES	60
TITRE XI DISPOSITION TRANSITOIRE	61
TITRE XII DISPOSITION FINALE	61

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT	62
TITRE I GENERALITES	62
CHAPITRE I Définitions	62
CHAPITRE II Dispositions générales	62
TITRE II PRINCIPES FONDAMENTAUX	62
CHAPITRE I Principes généraux	63
CHAPITRE II Motivation et communication des décisions	63
CHAPITRE III Formation du personnel	64
TITRE III PRISE EN CHARGE	64
CHAPITRE I Cadre général	64
CHAPITRE II Accueil	65
CHAPITRE III Dossier du jeune	65
CHAPITRE IV Effets personnels	66
CHAPITRE V Pratique religieuse et philosophique	66
CHAPITRE VI Enseignement et formation	67
CHAPITRE VII Travail	67
CHAPITRE VIII Allocation provisoire	67
CHAPITRE IX Loisirs	67
CHAPITRE X Santé et hygiène	68
TITRE IV CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR	69
CHAPITRE I Principes généraux	69
CHAPITRE II Correspondance	69
CHAPITRE III Visites	70
CHAPITRE IV Télécommunications	71
CHAPITRE V Règles particulières aux contacts avec l'avocat	72
CHAPITRE VI Règles particulières aux contacts avec les médias	72
TITRE V MESURES DE CONTRÔLE ET DE SECURITE	72
CHAPITRE I Dispositions générales	72
CHAPITRE II Accès au centre	73
CHAPITRE III Fouilles	73
CHAPITRE IV Mesures de sécurité particulières	73
SECTION I Dispositions générales	73
SECTION II Mesure d'isolement	74
SECTION III Registre	74
CHAPITRE V Mesures de coercition directe	75
TITRE VI REGIME DISCIPLINAIRE	75
CHAPITRE I Dispositions générales	75
CHAPITRE II Infractions disciplinaires	75

CHAPITRE III Sanctions disciplinaires	76
CHAPITRE IV Procédure disciplinaire	77
TITRE VII INSPECTION ET SURVEILLANCE	77
CHAPITRE I Inspection	78
CHAPITRE II Surveillance	78
TITRE VIII CONTESTATION DES DECISIONS PRISES A L'EGARD DU JEUNE PAR LE DIRECTEUR	78
CHAPITRE I Décisions du directeur	78
CHAPITRE II Conciliation	78
CHAPITRE III Réclamation interne	79
CHAPITRE IV Recours externe	80
TITRE IX COMITE D'AVIS POUR LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESAISSEMENT	80
TITRE X DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES	81
TITRE XI DISPOSITION TRANSITOIRE	81
TITRE XII DISPOSITION FINALE	81
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	82

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet du décret

Suite à la dernière réforme de l'Etat, la Communauté française est compétente, en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour la gestion des centres destinés à accueillir, jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement.

Conformément à l'article 606 du Code d'instruction criminelle, les centres communautaires accueillent les jeunes qui, à la suite d'un dessaisissement, font l'objet soit d'un mandat d'arrêt (inculpés en détention préventive), soit d'une condamnation à une peine privative de liberté.

Dans le cadre de cette nouvelle compétence de la Communauté française, le présent décret a pour objet de régler le statut juridique interne des jeunes détenus en centre communautaire, c'est-à-dire leur statut juridique (droits et obligations) au cours de la privation de liberté dans l'enceinte du centre, et d'établir les principes de fonctionnement qui en découlent pour l'administration communautaire compétente pour la gestion du centre. Le titre du décret vise la « prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement » afin d'englober ces deux aspects et de signifier que le rôle de la Communauté française ne se limite pas à exécuter une mesure ou une peine privative de liberté mais consiste également à travailler à la réinsertion du jeune, par une prise en charge individualisée.

La Communauté française dispose actuellement d'un seul centre destiné à accueillir des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, situé à Saint-Hubert et offrant une capacité de douze places(1). L'avant-projet de décret a toutefois été établi de façon à s'appliquer à tout autre centre communautaire qui pourrait être créé(2), afin de

garantir un régime uniforme (voyez en particulier l'article 2 qui vise « la gestion des centres dans lesquels sont exécutées les mesures et peines privatives de liberté, prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement »). Cette rédaction générale ne présage pas de la volonté du Gouvernement de créer d'autres centres mais constitue seulement une précaution, permettant l'application du décret en cas de création d'un nouveau centre.

En application du principe de continuité, ce sont toujours actuellement les dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus qui s'appliquent aux jeunes détenus dans le centre de Saint-Hubert.

Quant à la localisation du centre, le Gouvernement est bien entendu conscient que, pour une majorité des jeunes qui y sont détenus, elle constitue un obstacle à leurs contacts avec l'extérieur mais a malheureusement hérité d'une situation qu'il n'a pas choisie. Outre l'attention particulière qui est accordée dans le présent décret aux droits des jeunes en matière de contacts avec l'extérieur, notamment en termes de visites, il faut que le cadre d'intervention, le règlement d'ordre intérieur et le fonctionnement effectif du centre de Saint-Hubert favorisent autant que possible l'exercice de ces droits. De plus, le Master plan relatif aux services publics d'hébergement des jeunes délinquants prévoit pour 2022 le déplacement du centre pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement dans les bâtiments actuellement occupés par l'institution publique de protection de la jeunesse de Jumet ainsi que la création d'une unité pour les filles.

L'Etat fédéral reste compétent, en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, d) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs

(1) Le centre dispose en réalité de treize espaces de séjour individuels mais l'un d'eux est réservé pour les cas d'urgence : il peut ainsi être utilisé lors de l'arrivée imprévue d'un jeune (arrivée non annoncée par les autorités compétentes) ou lorsqu'un espace est inutilisable pour des raisons matérielles (réparations à faire par exemple).

(2) Les travaux préparatoires de la réforme institutionnelle précisent : « Par « centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans », il y a lieu d'entendre non seulement les centres qui sont actuellement gérés par l'autorité fédérale, dans lesquels des dessaisis sont en détention préventive ou exécutent leur peine d'emprisonnement et qui sont transférés aux Communautés (Tongres et Saint-Hubert), mais également toute autre institution, autre qu'une prison fédérale, que les Communautés pourraient instituer et dans lesquels les dessaisis pourraient être détenus ou purger une peine de prison. » (Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/4, p.4).

(3) Les travaux préparatoires de la réforme institutionnelle précisent à propos du mineur qui a fait l'objet d'un dessaisissement : « Dans la mesure où il peut faire l'objet d'une peine, comme un adulte, il va de soi que les dispositions applicables pour l'exécution de ces peines doivent également lui être applicables, en ce compris la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. » (Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/4, p.3).

A propos des centres fermés transférés aux Communautés, ces mêmes travaux précisent :

« Désormais ces centres seront donc de la compétence des Communautés mais ne pourront plus accueillir des dessaisis âgés de plus de vingt-trois ans. Les mineurs dessaisis qui seront placés dans ces centres relèveront donc de la responsabilité des Communautés mais resteront, en ce qui concerne leur statut juridique externe, soumis à la législation fédérale, en ce compris l'article 606 du Code d'instruction criminelle (Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/4, p.4).

ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, c'est-à-dire pour leur statut juridique externe.⁽³⁾

De plus, les jeunes détenus en centre communautaire doivent être transférés en prison lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-trois ans (en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale) et peuvent l'être lorsqu'ils causent des troubles graves ou en cas de dépassement de la capacité du centre (en vertu de l'article 606 du Code d'instruction criminelle).

Un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone doit donc être finalisé afin d'assurer la concertation et la coordination nécessaires entre les autorités fédérale et communautaire en matière de statut juridique externe (notamment concernant le rôle du directeur du centre communautaire dans le cadre des modalités d'exécution de la peine) et en matière de transfèrement des jeunes vers une prison.

Le décret sera complété par un arrêté du Gouvernement, déterminant différentes règles ou modalités (conditions auxquelles doivent répondre les différents locaux, modalités de délivrance des copies des pièces du dossier du jeune, conditions et modalités des visites dans l'intimité, etc.) ainsi que par le règlement d'ordre intérieur, qui organise la vie dans le centre (notamment l'horaire des activités) et met en œuvre concrètement les droits et obligations des jeunes (modalités de la concertation collective, liste des objets autorisés, conditions et modalités de l'accès au service de cantine, modalités de pratique de la religion, modalités d'accès à la bibliothèque, à la radio et à la télévision, au téléphone, règles applicables aux visites, etc.).

Un arrêté du Gouvernement distinct, commun aux centres pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et aux institutions publiques de protection de la jeunesse, déterminera les règles applicables à la commission de surveillance, à l'organe de recours ainsi qu'aux procédures de recours, interne et externe (voir infra).

Le décret prévoit également l'établissement d'un « cadre d'intervention » destiné à définir les principes méthodologiques et les modalités de prise en charge des jeunes dans les centres communautaires. Concrètement, depuis la reprise de la gestion du centre de Saint-Hubert par la Communauté française, un programme d'activités a été progressivement mis sur pied afin de permettre aux jeunes d'occuper utilement leur temps de détention et de réaliser leur projet individuel (voir infra).

Sécurité juridique quant aux droits fondamentaux

Le présent décret s'inscrit dans la philosophie de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, dite « loi Dupont », qui a mis fin à la période beaucoup trop longue pendant laquelle l'exécution des peines privatives de liberté était exclusivement concrétisée par la voie administrative, sans aucune intervention législative.

A l'instar de la loi Dupont, l'avant-projet de décret applique l'« impératif juridique incontournable »⁽⁴⁾ dans un Etat de droit que constitue la détermination des droits et obligations par voie législative. Il prévoit les droits et obligations des jeunes de façon précise et concrète, en ne renvoyant au pouvoir exécutif que les modalités de mise en œuvre qui doivent pouvoir être adaptées plus facilement, sans que cela ne modifie le contenu fondamental de ces droits et obligations.

Ce faisant, le décret permet à la fois au juge qui prononce la mesure de détention préventive ou la peine d'emprisonnement et au jeune qui se la voit infliger d'en connaître le contenu, la portée réelle et garantit aux jeunes pris en charge dans les centres communautaires des droits fondamentaux clairement définis et conformes aux normes et aux recommandations internationales et européennes (Convention internationale des droits de l'enfant, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Recommandation du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, Recommandation du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, etc.).

Principes fondamentaux

Le décret est fondé sur les mêmes principes que ceux de la loi Dupont, à savoir les principes de limitation du préjudice, de normalisation, de respect et de responsabilisation et de participation⁽⁵⁾. Ces principes sont développés dans les articles 5 à 12 de l'avant-projet de décret et sont ensuite traduits dans l'ensemble des dispositions de celui-ci, imprégnant ainsi tous les aspects de la prise en charge du jeune.

Principe de limitation du préjudice

(4) Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Chambre, doc. 50/1076-001, p. 33 et suivantes.

(5) Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Chambre, doc. 50/1076-001, pp. 7 et 8.

L'exécution d'une peine privative de liberté ne peut être constructive et permettre la réalisation des objectifs de réinsertion sociale et de réparation si l'on ne met pas d'abord tout en œuvre pour limiter le préjudice causé par la détention elle-même, préjudice qui réduit à néant tout espoir de voir se développer un état d'esprit positif, une volonté ou une capacité de réinsertion. Le respect de ce principe est donc considéré comme une condition nécessaire à la réalisation des objectifs de l'exécution de la peine et à la collaboration du jeune à celle-ci.

Les extraits suivants du « rapport Dupont » qui analysent les effets préjudiciables de la détention en prison sont éclairants quant à la nécessité de respecter le principe de limitation du préjudice, particulièrement à l'égard de jeunes détenus :

« Les effets préjudiciables de la détention sont principalement imputables au fait que la peine privative de liberté est exécutée dans une prison, prototype de ce que E. GOFFMAN a décrit comme une institution « totale », c'est-à-dire une institution qui gère l'intégralité des aspects de la vie des gens, même si les fonctionnaires y contribuent de façon inconsciente, et qui revêt un aspect « totalitaire » tendant à ramener l'individu à l'état d'un objet ou d'un numéro (ce que GOFFMAN appelle un processus de mortification). La prison réduit l'individu à un seul aspect, c'est-à-dire à celui de délinquant détenu.

A l'intérieur de la prison, il 'n'est' qu'un détenu, mais il l'est totalement. Le fait de prendre conscience de cette situation est l'un des éléments les plus démoralisants et les plus dégradants de la vie en prison. Le détenu est brutalement coupé de tous ses espaces de vie sociale qui auparavant lui donnaient un sentiment de dignité, quelles qu'aient pu être les déficiences éventuelles dans ses relations antérieures. On le prive de son rôle d'époux, de père, de gagne-pain, de collègue de travail, de voisin, de camarade, ou il est fondamentalement porté atteinte à ce rôle.

Dans l'état actuel des choses, le détenu se voit privé de la possibilité d'assumer lui-même les responsabilités relatives à sa propre vie et à celle d'autrui (notamment des membres de sa famille éventuelle). A ce propos, l'un des principaux obstacles est que le détenu ne peut plus s'occuper de rien, ce qui entraîne souvent chez lui un sentiment de frustration. La réglementation et la prise en charge par l'institution pénitentiaire mène le détenu dans une situation de profonde dépendance à l'égard d'autrui.

Comme il ressort des Rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, cette dépendance accroît le risque d'une victimisation du détenu à l'intérieur des murs de la prison.

En outre, celui-ci risque de perdre entièrement son sentiment de dignité déjà durement mis à l'épreuve par le rejet moral de la société entraîné par son emprisonnement, de même que s'émeussent toute sa résistance morale sur le plan social et sa flexibilité qui lui permettent de fonctionner dans des contextes normaux, conditions nécessaires pour pouvoir vivre à l'avenir en respectant les normes dans la société libre.

Cette dépersonnalisation conduit à des processus d'adaptation et à des mécanismes de survie différenciés en prison, qui ont également des conséquences préjudiciables pour la société : le détenu rejette ceux qui l'ont rejeté (la prison et la société extérieure), recherche une nouvelle identité dans une sous-culture pénitentiaire (déviant) (ce que l'on appelle la « prisonisation », qui ne s'explique pas seulement par la prolifération de valeurs importées), manifeste une agressivité croissante à l'égard de lui-même ou d'autrui, fait preuve d'égo-centrisme, neutralise sa propre faute ou atténue ses sentiments de culpabilité envers les victimes, etc.

Dans l'état actuel des choses, la plupart des détenus n'ont que peu, voire aucune possibilité de réparer le préjudice subi par les victimes. Faute d'une politique pénitentiaire orientée sur la réparation vis-à-vis de la victime, le détenu n'est que rarement en position de déployer des activités orientées dans ce sens, de sorte que dans le chef des victimes, on peut également parler d'effets préjudiciables de la détention. ».(6)

Comme le relève le rapport Dupont, le phénomène des effets préjudiciables de la détention ne concerne pas seulement le condamné lui-même mais aussi son entourage, les victimes de ses délits, voire même la société dans son ensemble. Le respect du principe de limitation du préjudice peut également bénéficier aux victimes de délits et à la sécurité de la société. Ce lien entre le traitement réservé au détenu et la sécurité de la société ressort de ces propos d'un jeune détenu à Saint-Hubert, cités par le Délégué général aux droits de l'enfant en conclusion du rapport qu'il a consacré à l'avenir des jeunes dessaisés en 2012 :

« Comment dire aux gens qu'un jeune qui va être dessaisi deviendra plus dangereux ? Il faut que les gens se sentent concernés. Dès que cela va toucher à leur sécurité, ils vont réfléchir, sinon, ils s'en foutent ! Je pense qu'il faut qu'ils réalisent que ça risque d'être pire, que ça ne nous aide pas et qu'à cause des conditions de détention en prison, les gens qui purgent là-bas, en sortant, ils sont pires que des animaux. (...) Il ne faut pas juste dire que le gars est enfermé avec un seau de merde car les gens vont se dire que c'est bien fait pour sa gueule parce qu'il a volé. Il faut que les gens se disent que le gars a passé des mois avec un seau rempli de

(6) Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », Chambre, doc. 50/1076-001, pp. 66-67.

merde et que quand il va sortir, il risque de venir cambrioler chez eux » (7).

Ce principe est basé sur l'idée qu'« une organisation de la détention telle que les détenus subissent le moins de dommages possibles et que dès lors, leurs chances d'un retour à la vie normale soient le moins possible compromises, est la condition requise pour pouvoir réfléchir à l'amélioration des possibilités d'avenir des détenus » (8). Il implique, notamment au moyen d'une consolidation du statut juridique des détenus (9), « la suppression dans toute la mesure du possible de la prison en tant que « institution totale », une normalisation maximale de la vie quotidienne en prison, une ouverture aussi large que possible vers le monde extérieur et la définition d'un itinéraire carcéral placé dans la perspective d'une libération anticipée » (10).

Principe de normalisation

Ce principe est directement lié au principe de limitation du préjudice qu'il vise à mettre en œuvre. Il s'agit d'essayer de créer au sein de l'établissement des situations qui, en dehors du fait que l'on est privé de sa liberté, correspondent autant que possible aux situations du monde extérieur. L'avant-projet prévoit notamment un régime de vie en communauté, qui implique que le jeune puisse en principe circuler librement dans les espaces communs et les espaces de séjour individuels.

Principe de respect et de responsabilisation

Ce principe vise à contrer le « processus de mortification » évoqué plus haut, propre à l'univers carcéral, qui porte atteinte au respect de soi du détenu et à la possibilité d'assumer lui-même ses responsabilités. Il est traduit par l'article 6 de l'avant-projet, en vertu duquel « l'exécution de la mesure ou peine privative de liberté s'effectue dans des circonstances psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le jeune le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales ».

La responsabilisation concerne à la fois la vie

(7) « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant, novembre 2012, p. 73.

(8) TULKENS, J.J.J., « Koersen of lavenen ; over de nieuwe vrijheidsstraf en haar hindernissen », Sancties, afl. 4, 1994, (238-250), p. 245.

(9) Voyez Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », op.cit., p. 68 :

« L'absence d'un statut juridique valablement défini accroît encore les effets préjudiciables de la détention, car elle est une confirmation juridique implicite du rejet du détenu de la société en tant que société de droit et elle assujettit le détenu à un système de normes hétéronomes, mais dont sont absentes les garanties sauvegardant les valeurs et intérêts juridiques consacrés dans le monde extérieur.

Il convient de ne pas sous-estimer les effets préjudiciables de la détention amenés par le statut juridique insuffisant des détenus condamnés. Comment pourrait-on attendre du condamné, qui par l'hypothèse où il a porté atteinte à d'importants biens ou intérêts juridiques et a notamment en raison de ce fait été privé de sa liberté, la moindre loyauté à l'égard de la communauté de droit, lorsque précisément cette communauté néglige de défendre à l'égard des condamnés, les valeurs et les intérêts juridiques auxquels elle adhère. »

(10) Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », op.cit., p. 69.

(11) Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », op.cit., p. 70.

du jeune lui-même, celle de ses proches, le préjudice causé à la victime et la souffrance infligée à la famille de la victime.

Pour responsabiliser les jeunes détenus, il faut les respecter et les associer aux décisions qui les concernent.

Principe de participation

Ce principe, intimement lié à celui de responsabilisation, consiste à considérer les détenus comme des interlocuteurs valables et des partenaires à part entière dans le cadre des processus décisionnels qui se rapportent à eux, que ce soit de manière individuelle ou collective. « Il est possible d'éviter dans une très large mesure les effets préjudiciables de la détention si la problématique de la forme à donner à l'exécution de la peine privative de liberté n'est pas abordée essentiellement à partir de l'institution pénitentiaire et des intérêts de celle-ci, mais également à partir de l'univers des condamnés eux-mêmes, des valeurs et des intérêts qu'ils estiment dignes d'être pris en considération ainsi qu'à partir de la représentation qu'ils se font de leurs nécessités et de leurs besoins. Les réponses qui y seront apportées pourront contribuer à la préparation de leur vie future. » (11)

En application de ce principe, l'avant-projet prévoit « l'organisation d'une concertation régulière permettant aux jeunes de s'exprimer sur les questions d'intérêt collectif » ainsi que l'obligation pour le centre de favoriser « l'expression individuelle du jeune quant à ses conditions de détention et au contenu de sa prise en charge » (article 12). De plus, il prévoit que le projet individuel, qui doit tenir compte de la situation spécifique du jeune, est élaboré par le jeune en collaboration avec l'équipe psycho-socio-éducative (article 18).

Renforcement des droits et individualisation de la prise en charge

Si l'avant-projet de décret s'inspire largement de la loi Dupont, il déplace toutefois quelque peu le point d'équilibre entre, d'une part, l'exigence de sécurité et, d'autre part, les droits des jeunes détenus et les obligations du centre en matière de prise en charge. Le principe de proportionnalité est ainsi

appliqué de façon plus stricte qu'en prison, c'est-à-dire que les restrictions de droits, justifiées par l'exigence de sécurité, sont limitées à ce qui est rigoureusement nécessaire.

Suite à ce rééquilibrage, le régime applicable aux jeunes détenus en centre communautaire est censé permettre de réduire le plus possible la rupture, l'isolement, l'exclusion, causés par la détention, et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de réinsertion, voire d'insertion.

L'application d'un régime de vie en communauté (article 10) est un changement important par rapport au régime carcéral « classique », qui implique une inversion de la logique qui était celle du centre fédéral : le principe est la circulation libre dans le centre et le jeune n'est enfermé dans son espace de séjour que pendant la nuit et les moments précisés dans le règlement d'ordre intérieur alors qu'avant le transfert du centre à la Communauté française, le principe était l'enfermement dans l'espace de séjour, le jeune ne sortant de celle-ci que pour participer aux rares activités.

Les contacts avec l'extérieur font l'objet d'une attention particulière : non seulement le jeune a, en principe, le droit d'avoir des contacts avec les personnes de son choix mais, de plus, le centre doit favoriser le maintien des contacts avec ses proches et faciliter les contacts avec les personnes et institutions permettant de construire son projet individuel (articles 52 et 53). En matière de visites par exemple (articles 58 à 65), le principe est que le jeune peut recevoir la visite de toute personne de son choix, sans autorisation préalable du directeur. Une procédure d'enregistrement est toutefois prévue afin de permettre au centre d'organiser l'exercice de ce droit mais aussi d'assortir de conditions, voire d'interdire provisoirement, certaines visites en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité. Ce principe contribue à favoriser tant que possible les contacts du jeune avec l'extérieur, afin de maintenir et de développer des relations familiales et sociale de façon aussi normale que possible.

Le principe de proportionnalité est particulièrement important en matière de mesures de sécurité, notamment celles qui impliquent une coercition ou une atteinte à l'intimité du jeune. C'est ainsi par exemple que l'avant-projet limite tant que possible les fouilles systématiques et attentatoires à l'intimité (voir articles 81 à 85).

De façon générale, les dispositions de l'avant-projet tendent au respect des recommandations internationales les plus exigeantes, c'est-à-dire celles qui s'appliquent aux mineurs, et les plus précises

(voyez dans le commentaire des articles les références aux Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures⁽¹²⁾ et aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants portant sur les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale⁽¹³⁾). Elles reconnaissent aux jeunes des droits largement inspirés de ceux qui sont prévus par le régime applicable dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (voyez également le commentaire des articles).

Même si le régime prévu par l'avant-projet de décret s'inspire des législations applicables en prison et en institution publique de protection de la jeunesse, la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement se différencie du régime pénitentiaire, pour les raisons déjà évoquées ci-dessus et parce qu'elle place le jeune au cœur de son intervention, et du régime de l'IPPJ, parce que le centre communautaire est un établissement de transition pour jeunes adultes (voir infra). Par transition, on entend le passage de l'enfance à l'âge adulte et le passage du système dit protectionnel au droit commun.

Outre le renforcement général des droits des jeunes détenus, l'avant-projet prévoit l'obligation pour le centre d'offrir au jeune une prise en charge individualisée, qui s'inscrit dans un « cadre d'intervention » préalablement défini, exposé ci-dessous. Cette individualisation de la prise en charge, qui est également un droit du jeune, est directement liée au renforcement de ses droits en général : c'est grâce à celui-ci et à l'ouverture du centre qu'il permet que peut avoir lieu une prise en charge individualisée.

Cadre d'intervention

La mission principale du centre communautaire consiste à travailler sur la réinsertion du jeune justiciable en stimulant et en soutenant sa demande de « désistance » tout en préservant la sécurité publique pendant et après l'exécution de la peine.

Le concept de « désistance » désigne le parcours et le « processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène une vie respectant la loi par le développement de son capital humain (par exemple ses capacités individuelles et ses connaissances) et son capital social (par exemple l'emploi, la création d'une famille, les relations et les liens sociaux et l'engagement dans la société civile) »⁽¹⁴⁾.

Le travail du centre communautaire doit sti-

(12) Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

(13) Normes du CPT. Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond, V. Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, CPT/Inf/E (2002)1 - Rev. 2015, p. 91.

(14) Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (définition du « désistement » à l'Annexe II – Glossaire des termes utilisés).

muler, encourager et soutenir une démarche « désistante » du jeune. Il participe à l'insertion globale du jeune et, de ce fait, permet la création d'un contexte favorisant l'évitement de la récidive. Le jeune est l'acteur principal de ce processus mais la société est un partenaire privilégié du travail de réinsertion réalisé avec le jeune. C'est elle qui doit rendre possible la réinsertion en mettant à disposition les structures et services adéquats (formation, emploi, éducation, loisirs, etc.) et en permettant une réhabilitation effective et publiquement reconnue. L'administration en charge de la gestion des centres doit veiller à développer les partenariats sociaux nécessaires.

Cette approche implique notamment de favoriser et stimuler la continuité et la cohérence du capital social entre l'intra-muros et l'extra-muros grâce à l'ouverture du centre sur la société.

Dans la majorité des situations, l'administration générale des maisons de justice assure la guidance sociale du jeune après sa sortie du centre (assistant de justice). Cela permet d'assurer la cohérence du suivi et l'existence de relais solides lors du retour du jeune dans la société. Le Gouvernement entend saisir cette opportunité d'intervenir, suite aux différentes compétences qui lui ont été transférées, tant au niveau de l'enfermement que des peines et mesures effectuées dans la société et de pouvoir donc offrir au jeune, en tenant évidemment compte de sa situation judiciaire, un accompagnement individualisé qui débute dans un contexte d'enfermement et qui se poursuit par le travail réalisé à l'extérieur.

En ce sens, le centre communautaire joue le rôle d'un établissement de transition. Il doit mettre en place pendant la période de privation de liberté un contexte d'apprentissage favorable, qui permet l'émergence, après la détention, de conditions de vie et d'un projet de vie porteurs de sens pour le jeune. Il s'agit d'un projet intégré, comprenant dans une même visée l'aspect intra-muros et l'aspect extra-muros, le premier devant préparer le second. En effet, tout le travail réalisé au sein du centre prépare, grâce à des apprentissages multiples dans des domaines variés, le retour dans la société.

Les intervenants du centre, en collaboration le cas échéant avec l'assistant de justice travaillant extra-muros, doivent développer le capital social du jeune en le renseignant sur tous les services ou dispositifs d'intervention disponibles dans la société, dès lors qu'ils peuvent répondre à une demande spécifique. Ils doivent veiller à assurer les relais extra-muros afin que le travail entamé au centre puisse se poursuivre à l'extérieur, dans le respect du projet individuel.

L'ouverture du centre communautaire à la société et l'ouverture de la société au centre communautaire constituent une condition sine qua non de la réalisation des objectifs du travail du centre.

La préparation à la sortie, à la réinsertion dans la société ne peut pas se faire en vase clos. Malgré les limites imposées par la privation de liberté, les échanges avec la société civile doivent être facilités. Ces échanges doivent se traduire par des contacts avec des services dans l'objectif de préparer la sortie et de contribuer à la réalisation du projet individuel ou par la promotion et la multiplication d'interventions de services ou de personnes externes au sein du centre. Les interventions de services externes concourent à la réalisation des projets individuels, permettent d'autres formes d'expression des jeunes et les soutiennent dans leur développement personnel. Elles sont complémentaires aux interventions prises en charge par le personnel du centre.

Prise en charge individualisée

Afin de permettre une prise en charge qui tienne compte de la situation spécifique du jeune, le centre communautaire doit élaborer avec lui un projet individuel (article 18). L'objectif du projet individuel est cohérent avec la mission du centre : les intervenants et le jeune élaborent ensemble, de manière collaborative, un projet qui prend en compte ce qui soutient ou, au contraire, freine le processus de « désistance ».

Le centre doit placer le jeune au centre de son intervention, c'est-à-dire partir de sa situation, de ses capacités et compétences, de ce qui fait sens pour lui et de sa perception des choses, et non lui imposer une offre standardisée. C'est à l'offre, négociée en concertation entre le jeune et les intervenants, à s'adapter au jeune et non l'inverse.

Ce projet individuel nécessite une collaboration permanente, étroite et dynamique entre les intervenants et le jeune.

Son élaboration part de la situation personnelle et spécifique du jeune. Elle tient compte du passé, de la trajectoire institutionnelle et sociale, pour collecter les informations sur les réussites et les échecs et sur les raisons de ceux-ci. Elle tient également compte de la spécificité de la mesure de dessaisissement.

Le projet individuel proposé doit s'appuyer sur l'analyse des tentatives de solution mises en œuvre voire répétées dans le passé de sorte à éviter de réitérer des démarches inopérantes.

Le développement du projet individuel se fait intra-muros mais en lien le cas échéant avec un assistant de justice agissant extra-muros, de sorte que dès qu'un projet suffisamment solide voit le jour, la proposition peut être faite aux autorités judiciaires compétentes d'examiner la possibilité d'octroyer une modalité alternative à la détention dans laquelle la guidance sociale par l'assistant de justice prend le relais du travail de préparation accompli à l'intérieur. Le retour du jeune dans le milieu de vie qui correspond à son projet devient la priorité, en tenant compte de la spécificité de la

situation.

Surveillance et recours

Conformément aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'avant-projet de décret prévoit la mise en place d'un dispositif de surveillance, externe et indépendant, permettant des visites régulières des centres communautaires ainsi que le droit pour les jeunes détenus en centre communautaire de contester les décisions prises par le directeur à leur égard, non seulement auprès de l'administration compétente mais également auprès d'un organe externe indépendant.

Afin d'éviter les écueils auxquels sont confrontées les commissions de surveillance fédérales, l'avant-projet vise à offrir à l'organe de surveillance les garanties nécessaires en termes d'indépendance (désignation par le Parlement) mais aussi de moyens, notamment par la rétribution de ses membres, afin qu'il puisse exercer efficacement ses missions.

En prévoyant la création de cet organe de surveillance, le Gouvernement anticipe la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protocole qui impose aux Etats parties d'instaurer des « mécanismes nationaux de prévention » indépendants chargés notamment d' « examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention ».

Un droit de recours est prévu dans la loi Dupont mais les dispositions qui le prévoient ne sont malheureusement toujours pas entrées en vigueur. Le Gouvernement souhaite rendre ce droit effectif en ce qui concerne les jeunes pris en charge dans les centres communautaires le plus rapidement possible, en mettant sur pied une autorité administrative indépendante qui traitera les recours.

Comme déjà annoncé dans le cadre de l'examen du décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le Gouvernement créera une commission de surveillance et un organe de recours compétents tant pour les IPPJ que pour les centres pour les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, étant donné la similitude des lieux concernés et des missions à y exercer ainsi que la nécessité de mutualiser les moyens.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

GENERALITES

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Cet article définit les principaux termes utilisés afin d'en avoir une interprétation univoque.

Les définitions 2° et 3° sont calquées sur celles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après « la loi du 12 janvier 2005 »).

Les termes utilisés au 2° s'entendent au sens du Code pénal.

La mesure d'internement nécessitant une infrastructure spécifique dont ne dispose pas la Communauté française, le centre n'est pas en mesure d'apporter les soins appropriés et ne peut par conséquent pas accueillir les jeunes qui font l'objet d'une telle mesure.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Art. 2

Cet article détermine le champ d'application du décret.

Celui-ci découle de la compétence que la Communauté française exerce, depuis la dernière réforme de l'Etat, en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, d) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à savoir la gestion des centres destinés à accueillir, jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement.

La gestion des centres comprend bien entendu la prise en charge des jeunes et donc les droits et obligations de ceux-ci au sein des centres, c'est-à-dire ce qu'on appelle communément leur « statut interne », soit l'équivalent des dispositions de la loi du 12 janvier 2005 pour les personnes détenues suite à des faits commis après dix-huit ans.

Conformément à l'article 606 du Code d'instruction criminelle, les centres de la Communauté française accueillent les jeunes qui, à la suite d'un dessaisissement, font l'objet soit d'un mandat d'arrêt (inculpés en détention préventive), soit d'une

condamnation à une peine privative de liberté.

Art. 3

Cet article prévoit le cas où l'arrivée d'un jeune de moins de dix-huit ans est annoncée alors que le centre communautaire de Saint-Hubert atteint son niveau maximal d'occupation. Pour les raisons déjà exposées plus haut, l'article vise la capacité des centres mais il s'agit bien à l'heure actuelle de la capacité du centre de Saint-Hubert, qui est de douze places.

Pour rappel, l'article 606 du Code d'instruction criminelle dispose en son alinéa 3 que « (...) si ces personnes sont âgées de dix-huit ans ou plus et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places dans les centres communautaires est insuffisant, elles sont placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes ».

Cette disposition ne pose pas de problème lorsque le jeune qui devrait être placé dans le centre, alors qu'il n'y a plus de place disponible au sein de celui-ci, est âgé de dix-huit ans ou plus. Celui-ci doit être « placé », au sens de l'article 606 du Code d'instruction criminelle, dans une prison ou un établissement pénitentiaire pour adultes.

Par contre, lorsque le nombre de places dans le centre devient insuffisant suite à l'arrivée d'un jeune âgé de moins de dix-huit ans, c'est un jeune âgé de dix-huit ans ou plus, déjà détenu dans le centre, qui doit être transféré dans une prison ou un établissement pénitentiaire pour adultes. L'article 3 vise à objectiver cette décision en la confiant au fonctionnaire dirigeant plutôt qu'au directeur et en la liant à ce qui est au cœur de l'action du centre, à savoir le travail en vue de la réinsertion du jeune, qui se traduit par son projet individuel.

Cette décision est confiée au fonctionnaire dirigeant parce que celui-ci a l'avantage, en termes d'objectivité, de ne pas connaître personnellement les différents jeunes détenus dans le centre. Pour prendre sa décision, il doit cependant disposer d'informations sur le degré d'investissement et de collaboration de ceux-ci et sur l'état d'avancement de leur projet individuel, informations qui lui seront fournies à travers les avis du directeur et de l'équipe psycho-socio-éducative. Le fonctionnaire dirigeant peut notamment se baser sur les démarches de réinsertion proprement dites (formations entamées ou à venir, recherche d'emploi, recherche de logement, etc.), sur les démarches restauratrices (médiation avec la victime, début d'indemnisation, etc.) et sur les démarches visant à obtenir une modalité d'exécution de la peine en dehors du centre.

Il faut tenir compte du fait que le jeune risque de ne pas bénéficier du même suivi dans l'établissement pénitentiaire vers lequel il sera transféré. Les démarches entamées au sein du centre pourraient être interrompues, voire perdues. Il est donc essentiel que les jeunes dont les démarches sont les plus abouties ne voient pas tous leurs efforts anéantis par un transfèrement. Cela implique également de prendre en compte la motivation du jeune et son implication dans le travail accompli avec l'équipe du centre communautaire ainsi que la relation de confiance qui s'est éventuellement construite entre le jeune et cette équipe. Comme le recommande le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans sa norme 103 (« Normes du CPT. Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond », V. Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale », CPT/Inf/E (2002)1 - Rev. 2015, p. 91, ci-après « normes du CPT »), le fonctionnaire dirigeant pourra prendre en considération d'autres éléments tels que la maturité du jeune, le temps qu'il lui reste à purger, son influence sur les autres jeunes ou tout autre facteur pertinent.

Dans ce cadre, le fonctionnaire dirigeant pourra également prendre en compte, le cas échéant, la volonté que le jeune aurait émise d'être transféré en prison, qui se traduira fort probablement par un manque d'investissement du jeune dans son projet individuel. Il doit toutefois pour ce faire avoir l'assurance que le jeune comprend bien toutes les conséquences d'un tel transfèrement.

Les modalités concrètes du transfèrement des jeunes majeurs vers une prison ou un établissement pénitentiaire seront organisées par un accord de coopération avec l'autorité fédérale. En effet, comme le souligne l'avis du Conseil d'Etat, c'est l'autorité fédérale qui est compétente, en vertu de l'article 606, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, pour décider dans quel établissement pénitentiaire pour adultes le jeune sera transféré.

TITRE II

PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Art. 4

Cet article s'inspire de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif à la mise en place des institutions publiques de protection de la jeunesse, déterminant les différents régimes au sein de ces institutions, établissant le code des institutions publiques de protection de la jeunesse et réglant certaines modalités de fonctionnement de ces insti-

tutions (ci-après « l'arrêté du 13 mars 2014 »). Il rappelle l'obligation de respecter les normes internationales en matière de protection des droits de l'enfant. En effet, bien que jugés comme des adultes, les jeunes faisant l'objet d'un dessaisissement doivent être considérés comme des enfants, pour autant qu'ils soient mineurs. D'autre part, tant à l'égard des mineurs que des majeurs, il convient que soient respectées les règles internationales relatives aux droits de l'homme et à la prévention de la torture.

Art. 5 à 7

Ces dispositions, directement inspirées des articles 5 et 6 de la loi du 12 janvier 2005, visent à reconnaître aux jeunes détenus dans les centres communautaires les mêmes droits que les personnes détenues dans les prisons et les établissements pénitentiaires.

Il revient au centre communautaire d'empêcher autant que possible les effets néfastes de la privation de liberté, tout en garantissant la sécurité, tant intérieure qu'extérieure. Le centre doit veiller non seulement à respecter les droits de chaque jeune en tant que personne mais aussi, dans le cadre de son organisation, à ne pas ajouter à la privation de liberté, qui découle de l'exécution de la mesure ou de la peine, des restrictions injustifiées aux droits. Cela implique notamment que la vie au sein du centre communautaire se rapproche autant que possible de la vie dans la société et que les restrictions aux droits et les mesures de sécurité soient limitées à ce qui est strictement nécessaire, conformément aux règles 53.3 et 56 de la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, ci-après « règles européennes ».

Le respect de ces dispositions est indispensable pour que l'exécution de la peine soit constructive et permette de préparer la réinsertion du jeune.

Art. 8

Cette disposition vise à reconnaître aux jeunes inculpés qui sont détenus dans un centre communautaire en vertu d'un mandat d'arrêt le même droit que celui qui est prévu par l'article 10 de la loi du 12 janvier 2005, c'est-à-dire que leur privation de liberté ne revête pas de caractère punitif. Elle s'inscrit dans la continuité de l'article 16, § 1er, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui, traitant du mandat d'arrêt, précise que « cette mesure ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte ».

La reconnaissance de ce droit est d'autant plus importante dans la situation actuelle étant donné que les jeunes inculpés, pourtant présumés inno-

cents, sont placés dans les mêmes bâtiments que les autres jeunes, sous la surveillance du même personnel et sous l'autorité du même directeur.

Dans cette optique, et dans l'esprit des règles européennes 108 à 113, la prise en charge dans le cadre de la détention préventive doit viser, outre les objectifs qui lui sont assignés par la loi, un objectif de préparation du jeune aux suites de la procédure (préparation à l'audience, aux décisions judiciaires qui peuvent être prises et à leurs conséquences) ainsi que sa réinsertion future dans la société, qu'elle soit proche ou éloignée dans le temps.

Art. 9

Cette disposition vise à reconnaître aux jeunes condamnés qui sont détenus dans un centre communautaire le même droit que celui qui est prévu par l'article 9, §§ 1er et 2, de la loi du 12 janvier 2005, c'est-à-dire que le caractère punitif de la peine privative de liberté se limite aux restrictions de mouvement et de liberté qui en découlent inévitablement.

Le respect de ce droit doit permettre une prise en charge axée sur la préparation à la réinsertion et la réparation du tort causé aux victimes.

Art. 10

Au sein du centre communautaire, il est opté pour un régime de vie en communauté qui implique que le jeune puisse en principe circuler librement dans les espaces communs.

L'instauration d'un régime de vie en communauté est l'un des principaux changements prévus par le présent avant-projet de décret. En effet, le centre fédéral appliquait un régime fermé semi-communautaire, le jeune étant enfermé dans son espace de séjour, excepté lors des activités individuelles ou collectives qui lui étaient autorisées.

Le choix de ce régime est une application du principe énoncé à l'article 9, en vertu duquel on n'ajoute pas à l'enfermement lui-même d'autres restrictions de liberté que celles qui lui sont indissociablement liées. De plus, l'application de ce régime contribue à l'objectif de réinsertion sociale du jeune, en favorisant sa participation à une forme de collectivité.

Le jeune n'est contraint de rester dans son espace de séjour que pendant la nuit et pendant certaines périodes limitées ou pour faire certaines activités, conformément au règlement d'ordre intérieur.

Art. 11

Dans le respect de la norme 104 du CPT et des règles européennes 63.1 et 63.2, cette disposition consacre le principe selon lequel chaque espace de séjour est réservé à un jeune, afin de garantir autant que possible l'intimité du jeune et d'éviter les

conséquences dommageables de la promiscuité, et charge le gouvernement de fixer les normes que doivent respecter les différents locaux des centres, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 41, § 2, de la loi du 12 janvier 2005.

Le § 3 prévoit la création d'une section destinée spécifiquement aux jeunes femmes. Le site de Saint-Hubert ne le permet pas actuellement mais cette section sera créée en 2022 lorsque le centre sera installé dans les bâtiments actuellement occupés par l'institution publique de protection de la jeunesse de Jumet (voyez l'article 151 relatif à l'entrée en vigueur). Il faut que les jeunes femmes soient hébergées dans des unités séparées mais cela ne doit pas empêcher que des activités communes soient organisées pendant la journée, conformément à la norme 103 du CPT et à la règle européenne 60. Il est également prévu que les jeunes femmes puissent être hébergées avec leur enfant de moins de trois ans, comme c'est le cas dans pour les femmes en prison, afin de permettre à l'enfant de créer les liens d'attachement indispensables à son développement.

Art. 12

La règle 50 de la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, énonce que « sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet ». La règle européenne 50.3 prévoit que « les mineurs privés de liberté doivent être encouragés à discuter les questions concernant les conditions générales et les activités faisant partie du régime dans l'institution et à échanger individuellement ou, le cas échéant, collectivement avec les autorités à ce sujet ». Ce principe de concertation et de participation a été intégré tant par l'arrêté du 13 mars 2014, en son article 79, que par la loi du 12 janvier 2005, en son article 7 (celui-ci n'est pas encore entré en vigueur).

L'expression collective que permet l'article 12, § 1er, offre l'opportunité aux personnes détenues de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de détention. Le droit d'expression collective est à la fois la somme des expressions individuelles mais aussi l'émanation d'un intérêt commun supérieur. Afin de garantir l'exercice de ce droit, le centre doit prévoir des moments de concertation avec les jeunes afin que ceux-ci puissent s'exprimer sur les questions d'organisation du centre qui touchent à leur intérêt commun.

De plus, l'article 12, § 2, prévoit l'obligation pour le centre de permettre au jeune s'exprimer individuellement et de manière anonyme, à l'instar de ce que prévoit la réglementation applicable

dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (ci-après « IPPJ »).

CHAPITRE II

Motivation et communication des décisions

Art. 13

Cet article, à l'instar de l'article 8 de la loi du 12 janvier 2005, rappelle que les décisions qui sont prises dans le cadre de ce décret doivent être motivées conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ajoutant une exception à l'obligation de motivation, qui n'est pas prévue par la loi du 29 juillet 1991. En vertu de l'article 4 de cette loi, il peut être dérogé à l'obligation de motivation lorsque l'indication des motifs de l'acte peut compromettre la sécurité extérieure de l'Etat, porter atteinte à l'ordre public, violer le droit au respect de la vie privée ou constituer une violation des dispositions en matière de secret professionnel. L'article 13, § 1er, alinéa 1er, du présent projet ajoute les cas dans lesquels la sécurité intérieure serait gravement mise en péril par la communication de la motivation. Les exceptions prévues par la loi du 29 juillet 1991 n'apparaissent pas comme suffisantes car elles n'intègrent pas la notion de sécurité de l'établissement qui implique parfois la confidentialité des informations ou des sources d'informations. Une exception supplémentaire doit dès lors être prévue, comme à l'article 8, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005. Le Gouvernement estime que la Communauté française est compétente pour ajouter une exception à celles que prévoit la loi du 29 juillet 1991, en vertu des pouvoirs implicites. Il s'agit en effet d'une restriction nécessaire à l'exercice de sa nouvelle compétence : assurer la gestion des centres pour les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement implique, comme en matière pénitentiaire, d'y prendre les mesures nécessaires à la sécurité notamment intérieure. Cette matière se prête à un règlement différencié et la restriction n'implique qu'un empiètement marginal sur la compétence fédérale, puisqu'il s'agit seulement d'appliquer cette exception supplémentaire au sein de lieux circonscrits qui nécessitent une réglementation spécifique pour des raisons de sécurité.

L'article 13, alinéa 2, précise que les exceptions à l'obligation de motivation ne valent cependant pas à l'égard des décisions prises dans le cadre du régime disciplinaire (voir article 8, § 2, de la loi du 12 janvier 2005). Le Gouvernement estime en effet que, à l'instar des sanctions pénales, les sanctions disciplinaires doivent être motivées dans tous les cas, eu égard à leur caractère punitif.

L'alinéa 3 de l'article 13 prévoit un contrôle de la justification de l'absence de motivation par le fonctionnaire dirigeant, qui peut, le cas échéant,

ordonner que la décision soit motivée.

Hormis ces cas exceptionnels, toute décision prise par le directeur ou en son nom, à l'égard d'un jeune, à titre individuel, doit indiquer les motifs pour lesquels elle a été prise, c'est-à-dire les « considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » (article 3 de la loi du 29 juillet 1991). La motivation doit permettre au jeune de comprendre les raisons de la décision qui le concerne et d'éventuellement la contester.

Les décisions qui n'ont pas de conséquences juridiques sur le jeune ne doivent pas être motivées.

Pour rappel, l'urgence n'a pas pour effet de dispenser l'autorité administrative de la motivation formelle de ses actes (article 5 de la loi du 29 juillet 1991).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, afin de se conformer au Règlement général sur la protection des données (RGPD), la durée de conservation des données à caractère personnel est précisée, pour ce registre comme pour tous les autres registres prévus par le décret (articles 17, 65, 96, 99 et 119). Le but principal de ces registres (c'est-à-dire la « finalité du traitement » au sens du RGPD) étant de garantir le respect des droits du jeune, il importe de conserver ces données tant que celui-ci est détenu dans le centre et ensuite pendant une période après la sortie du jeune qui permet de tenir compte à la fois de l'éventualité d'un litige en cours et de l'obligation pour le centre d'établir des rapports, à transmettre à l'administration, basés sur ces données, même si celles-ci ne sont pas transmises à l'administration.

Le contrôle du fonctionnaire dirigeant sur la justification de l'absence de motivation de la décision, qui entraîne son inscription dans ce registre spécifique non accessible au jeune, prévu à l'alinéa 3, et la restriction de l'accès à ce registre prévue à l'alinéa 5 constituent les dispositions relatives « aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicite » et « aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées » au sens de l'article 23, paragraphe 2, d) et g), du RGPD.

Art. 14

Cet article instaure le droit du jeune d'être informé des décisions qui sont prises à son égard de manière compréhensible pour lui. Ce droit vise à permettre au jeune d'exercer effectivement d'autres droits, comme celui de contester les décisions qui sont prises à son égard.

De façon générale, le centre communautaire doit utiliser un langage accessible dans la communication des décisions au jeune, tant oralement que par écrit.

En ce qui concerne les jeunes qui ne maîtrisent

pas le français, il s'agit pour le centre de mettre en œuvre tout moyen raisonnable qui leur permettra de comprendre les décisions qui les concernent, comme, par exemple, faire appel à une tierce personne qui parle la langue du jeune (un autre jeune, un membre du personnel, quelqu'un de son entourage ou un interprète). Ces moyens doivent être « raisonnables » c'est-à-dire que le centre dispose d'une certaine marge de manœuvre dans le choix de ces moyens, en fonction des possibilités matérielles qui s'offrent à lui (urgence de la situation, coût d'un interprète, disponibilité de la personne, etc.).

Conformément à la norme 125 du CPT, l'alinéa 3 prévoit la communication des décisions aux parents du jeune qui est mineur ou aux autres personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard.

CHAPITRE III

Formation du personnel

Art. 15

Cet article, qui correspond à l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2014, prévoit l'obligation pour le centre communautaire d'assurer la formation de chaque membre du personnel, formation qui porte en particulier sur le respect des droits et de l'intérêt du jeune et sur le cadre d'intervention du centre.

Il est primordial, tant pour la réussite de la prise en charge des jeunes que pour le bien-être de tous les membres du personnel, que ceux-ci soient correctement informés du cadre général dans lequel ils interviennent (droits et obligations des jeunes, modalités de prise en charge et rôles des différents intervenants) et formés à exercer la fonction spécifique pour laquelle ils ont été recrutés.

Cette disposition vise le respect de la norme 120 du CPT et de la règle européenne 129.

TITRE III

PRISE EN CHARGE

CHAPITRE PREMIER

Cadre général

Art. 16

L'administration compétente doit fixer le cadre d'intervention des centres qui reprend au moins le cadre méthodologique de l'action d'un centre communautaire (références théoriques et méthodologiques dans lesquelles s'inscrit son intervention) ainsi que les modalités de prise en charge du jeune (suivi du jeune, élaboration du projet individuel, collaboration avec la famille et les services extérieurs, rôle de chacun, etc.). Le

cadre d'intervention doit déterminer les activités qui revêtent un caractère obligatoire : celles-ci peuvent être collectives (tâches domestiques, développement des habiletés sociales, éducation à la citoyenneté, etc.) ou individuelles (enseignement, formation, etc.). Il doit également mentionner les mesures éducatives qui peuvent être prises à l'égard des jeunes en vertu de l'article 17 (voyez le commentaire de cet article).

Ce cadre doit servir de guide pour toutes les actions du centre communautaire et faire partie du contenu de la formation des différents membres du personnel, puisqu'il sert notamment à clarifier les rôles des différents membres du personnel du centre et des différents intervenants externes.

Une approbation ministérielle de ce document et de toute modification ultérieure est requise. En effet, ce document ne crée pas directement des droits et obligations dans le chef des jeunes mais influence fortement la manière dont ils sont pris en charge.

Art. 17

Cet article détermine à l'égard de quels comportements et dans quelles circonstances des mesures éducatives peuvent être prises à l'égard des jeunes afin de les distinguer des sanctions disciplinaires. Ainsi, par exemple, le refus du jeune de réaliser une activité prévue dans son projet individuel ou de participer à une activité collective programmée ne met pas nécessairement en péril l'ordre ou la sécurité mais peut justifier une réaction d'ordre éducatif.

Etant donné que les mesures éducatives peuvent être prises sans les garanties qui entourent les sanctions disciplinaires (procédure contradictoire), les éventuelles restrictions de droit qu'elles entraînent doivent être limitées, notamment dans le temps. Les mesures éducatives n'ont pas le même objet que les sanctions disciplinaires et ne peuvent être utilisées pour contourner la procédure disciplinaire.

La liste des mesures éducatives figurera dans le cadre d'intervention visé à l'article 16. Il pourrait s'agir par exemple d'effectuer une tâche ménagère supplémentaire, de réaliser une activité destinée à réparer les conséquences de son comportement, de réaliser un travail supplémentaire lié à l'enseignement ou à la formation, ...

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 17, § 2, est complété afin de permettre au jeune d'accéder au registre et de préciser la durée de conservation des données personnelles figurant dans le registre (voyez le commentaire de l'article 13) et de se conformer ainsi au Règlement général sur la protection des données. Les mêmes modifications sont apportées aux autres dispositions relatives à des registres (articles 65, 96, 99 et 119).

Art. 18

Afin d'atteindre les objectifs de la prise en charge dans le centre, tels que définis aux articles 8 et 9, le centre doit élaborer avec le jeune un projet individuel qui tient compte de sa situation spécifique (sa situation juridique, ses forces, ses faiblesses, ses besoins, ses attentes). Le jeune construit ce projet individuel avec l'aide de l'équipe psycho-socio-éducative du centre. Celle-ci accompagne et soutient le jeune dans l'accomplissement des démarches nécessaires à ce projet individuel, tant au sein du centre que lors des sorties accordées au jeune à cet effet. Le projet individuel comporte un programme d'activités destinées à favoriser la réinsertion du jeune, telles que l'enseignement ou la formation, le travail, un encadrement psychosocial ou un traitement médical ou psychologique.

Cette prise en charge individualisée, recommandée par la norme 109 du CPT et la règle européenne 79, doit être au cœur du cadre d'intervention dont question ci-dessus.

Art. 19

Cet article correspond à l'article 12 de l'arrêté du 13 mars 2014 et à l'article 16 de la loi du 12 janvier 2005.

L'administration compétente doit établir un règlement d'ordre intérieur visant à régler la vie au sein du centre, à organiser les modalités concrètes de mise en œuvre des droits et obligations du jeune. Il va de soi que le règlement d'ordre intérieur ne peut pas restreindre les droits accordés au jeune par le présent décret, il ne peut que les organiser.

En vertu de l'habilitation générale prévue par cet article, le règlement d'ordre intérieur établira différentes règles destinées à organiser la vie dans le centre, comme les horaires des différentes activités de la journée.

En vertu de différentes habilitations spécifiques du décret, le règlement d'ordre intérieur contiendra également des dispositions destinées à organiser et donc à garantir l'exercice de certains droits, comme les modalités ou les conditions d'exercice de certains droits (cantine, loisirs, communications téléphoniques, visites, etc.), ainsi que des dispositions visant à garantir la sécurité, telles que l'énumération des objets et substances interdits.

CHAPITRE II**Accueil****Art. 20**

Cet article correspond à l'article 15 de l'arrêté du 13 mars 2014 et à l'article 19 de la loi du 12

janvier 2005.

Il organise l'arrivée du jeune et prévoit la tenue d'entretiens avec le directeur et l'équipe psycho-socio-éducative au cours desquels le jeune recevra de nombreuses informations sur ses droits et obligations ainsi que sur les objectifs et modalités de la prise en charge. Pour faciliter cette information, conformément à la norme 130 du CPT et à la règle européenne 62.3, le centre communautaire prévoira un support écrit, reprenant ces différentes informations et rédigé dans des termes accessibles au jeune. L'arrivée au centre est en effet un grand bouleversement pour le jeune et le fait de lui donner verbalement toutes ces informations ne suffit pas. Il faut également lui permettre d'en prendre connaissance, plus tard, à tête reposée, chaque fois qu'il en éprouve le besoin.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, afin de se conformer au Règlement général de protection des données, l'article 20, § 1er, a été complété afin de prévoir l'information du jeune concernant ses droits en matière de traitement de ses données personnelles, notamment son droit d'avoir accès aux différents registres tenus par le centre.

Art. 21

Cet article correspond à l'article 16 de l'arrêté du 13 mars 2014 et à l'article 64, § 2, de la loi du 12 janvier 2005.

Ces dispositions visent, conformément à la règle européenne 62.4, à permettre au jeune d'avertir rapidement la personne de son choix de son arrivée au centre et, lorsque le jeune est mineur, à ce que les personnes responsables reçoivent rapidement les informations nécessaires pour prendre contact avec le jeune (visites, téléphones, visioconférence, courrier postal) et les personnes clés du personnel ainsi que le règlement du centre.

Art. 22

Cette disposition, qui s'inspire de l'article 17 de l'arrêté du 13 mars 2014 et tend au respect de la norme 115 du CPT et de la règle européenne 62.5, vise à ce que l'état de santé du jeune soit rapidement contrôlé et à ce que, le cas échéant, les dispositions soient prises pour assurer la continuité d'un traitement en cours.

CHAPITRE III**Dossier du jeune****Art. 23**

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 de l'arrêté du 13 mars 2014, un dossier est créé pour chaque jeune, comprenant toutes les pièces importantes relatives à la mesure ou à la peine privative

de liberté qu'il exécute et à sa prise en charge au sein du centre. La liste établie à l'article 23 doit être comprise comme la base minimale de ce dossier, celui-ci pouvant être complété par toute autre pièce que la direction jugera utile.

Dans ce dossier, se trouve notamment une « fiche d'écrou », document administratif reprenant un aperçu des éléments les plus importants de la détention du jeune, mis à jour tout au long de cette détention : dates des décisions judiciaires ayant mené à la détention (jugements ou mandats d'arrêts), dates d'écrou au sein du centre et, éventuellement, au sein d'une prison ou d'un établissement pénitentiaire pour adultes, modalités d'exécution de la peine dont bénéficie éventuellement le jeune.

Ce terme pénitentiaire a été conservé afin d'utiliser le même terme que celui auquel recourt la législation relative aux modalités d'exécution des peines et d'assurer la continuité en cas de transfèrement du jeune vers un établissement pénitentiaire ou une prison.

Au point 4° du § 1er, sont également considérés comme pièces les rapports établis par l'assistant social dans le cadre des demandes introduites par le jeune pour bénéficier d'une modalité d'exécution de la peine ou de la mesure. Le point 8° permet toutefois de faire entrer dans le dossier tout document établi au sein du centre, quelle qu'en soit la destination.

Conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les pièces administratives dont le centre est l'auteur peuvent faire l'objet d'une consultation ou d'une copie par le jeune, par les personnes exerçant l'autorité parentale quand le jeune est mineur ou par leur avocat. Les modalités concrètes de délivrance des copies de ces pièces seront établies par arrêté du gouvernement, en vertu du § 3.

Les actes de procédure (décisions des autorités judiciaires) sont quant à eux soumis au régime prévu à l'article 125 du règlement général du 28 décembre 1950 sur les frais de justice en matière répressive qui prévoit qu'aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne peut être délivrée sans une autorisation expresse du procureur général près la Cour d'appel mais qu'il est délivré aux parties, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements. Le centre ne peut donc pas délivrer copie de ces documents, qui constituent une exception prévue en vertu de la loi au sens du § 3.

CHAPITRE IV

Effets personnels

Art. 24

Cette disposition s'inspire de l'article 19 de l'arrêté du 13 mars 2014 et de l'article 45 de la loi du 12 janvier 2005.

Le jeune qui serait en possession de biens personnels, au moment de son arrivée dans le centre, peut les conserver pour autant qu'ils soient autorisés par le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci établira une liste des objets autorisés à l'intérieur du centre. Le directeur peut également autoriser un objet qui ne serait pas repris dans cette liste.

Les objets non autorisés sont mis en dépôt sous la responsabilité du centre ou remis à une personne extérieure au choix du jeune.

Les ventes sont interdites et les échanges, les prêts et les dons doivent être autorisés par le directeur afin d'éviter de créer des sources de tension entre les jeunes.

Art. 25

Cette disposition s'inspire de l'article 20 de l'arrêté du 13 mars 2014 et de l'article 43 de la loi du 12 janvier 2005 (celui-ci n'est pas encore entré en vigueur) et suit la norme 106 du CPT et les règles européennes 66.1 à 66.4.

A l'instar de ce qui est prévu à l'article précédent, le jeune peut conserver ses vêtements et chaussures personnels. Si nécessaire, le centre lui fournit également des tenues complémentaires adéquates, c'est-à-dire qui ne sont pas dégradantes ou humiliantes, qui sont adaptées au climat et ne présentent aucun risque pour la sécurité, conformément à la règle européenne 66.3.

Certaines tenues vestimentaires pourront être imposées ou, au contraire, interdites par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 26

Cette disposition s'inspire de l'article 21 de l'arrêté du 13 mars 2014 et des articles 45 et 47 de la loi du 12 janvier 2005.

L'alinéa 1er prévoit que le jeune peut se voir remettre certains objets, denrées ou vêtements en provenance de l'extérieur, s'ils figurent sur la liste des objets autorisés établie par le règlement d'ordre intérieur. Ces objets, denrées et vêtements peuvent par exemple être amenés lors des visites ou envoyées par colis, sous réserve de contrôle, conformément aux articles régissant les visites et la correspondance.

L'alinéa 2 prévoit qu'un système de cantine est organisé par le centre. Les biens qui y sont disponibles répondent autant que possible aux

demandes des jeunes et visent à améliorer leur confort de vie au sein du centre. Cette cantine ne doit donc pas se limiter uniquement aux biens de consommation courante.

S'il est évident que la cantine ne doit pas viser un but lucratif pour le centre, le centre peut mettre en place une tarification qui permettrait que les bénéfices réalisés par les ventes soient utilisés au profit des jeunes. Actuellement, ces bénéfices permettent par exemple l'organisation d'une « cantine sociale » qui offre aux jeunes qui n'ont pas les moyens financiers de pouvoir obtenir gratuitement certains biens de consommation de base tels que les produits de toilette.

Art. 27

Cette disposition s'inspire de l'article 22 de l'arrêté du 13 mars 2014 ainsi que de l'article 46 de la loi du 12 janvier 2005 et des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Un compte rubriqué est ouvert au nom du jeune afin qu'il puisse disposer d'argent pour la cantine et en cas de sortie. Ce compte, qui est géré par le centre, permet d'éviter que le jeune ne porte sur lui de l'argent liquide. Il pourra cependant demander à ce que lui soit remis de l'argent liquide en cas de sortie ponctuelle (congé pénitentiaire, permission de sortie, extraction en vue de comparution).

Le jeune dispose librement de l'argent qui se trouve sur son compte, sans que le solde du compte puisse être négatif. Conformément au principe selon lequel la vie au sein du centre doit être au plus proche de la vie dans la société, le jeune peut recevoir de l'argent de et en faire verser à des personnes extérieures au centre, comme des membres de sa famille, seules les transactions entre jeunes du centre étant en principe interdites pour des raisons de sécurité.

Les sommes présentes sur ce compte seront rendues au jeune en cas de libération ou de transfèrement.

Art. 28

Cette disposition s'inspire de l'article 23 de l'arrêté du 13 mars 2014 et de l'article 41, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005 (celui-ci n'est pas encore entré en vigueur).

L'espace de séjour attribué au jeune doit être considérée autant que possible comme l'espace privé du jeune. A ce titre, il peut la décorer comme il l'entend, dans le respect toutefois des règles de sécurité (par exemple, ne pas occulter le barreau-

dage ou le guichet de porte), de la vie en communauté et du respect d'autrui (par exemple, ne pas utiliser d'affiches ou de dessins xénophobes, insultant ou menaçant autrui).

CHAPITRE V

Pratique religieuse et philosophique

Art. 29

En vertu de l'article 14.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Le centre doit donc faire en sorte que, conformément à la règle européenne 87.2, les jeunes puissent pratiquer leur religion ou philosophie au sein du centre, tant de manière individuelle que collective (port de vêtements spécifiques, moments de prière, régime alimentaire, observance des temps de jeûne, etc.). Le règlement d'ordre intérieur fixe des modalités, comme pour d'autres activités, afin d'organiser pratiquement l'exercice de ce droit (horaire et lieu des prières par exemple).

Les membres du personnel du centre ne peuvent en aucun cas imposer leurs convictions philosophiques ou religieuses au jeune.

Art. 30

Le corollaire du droit de pratiquer sa religion ou sa philosophie est le droit à une assistance, individuelle ou collective, par l'entremise d'un conseiller philosophique ou religieux désigné à cet effet.

Le jeune peut prendre part, sans restriction et suivant son propre choix, à la pratique de son culte et aux activités communes qui s'y rattachent ainsi qu'aux rencontres et activités organisées par les conseillers au sein du centre.

Afin de garantir l'accès à une assistance individuelle, il est précisé qu'un local garantissant la confidentialité des entretiens est mis à disposition des jeunes (alinéa 2) et que le jeune peut s'entretenir seul, dans son espace de séjour, avec un conseiller (alinéa 3). Ce droit est maintenu en cas d'isolement, que ce soit dans l'espace de séjour ou dans le local spécifique, en vertu de l'article 94.

Les articles 29 et 30 reprennent, en le simplifiant, le contenu des articles 71 à 75 de la loi du 12 janvier 2005 et des articles 7 et 24 de l'arrêté du 13 mars 2014.

CHAPITRE VI

Enseignement et formation

Ce chapitre tend à faire respecter le droit à l'éducation prévu par les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Art. 31

Conformément à la norme 110 du CPT et aux règles européennes 78.3 à 78.5, cet article reconnaît aux jeunes détenus dans les centres communautaires des droits similaires à ceux que les articles 76 et 78 de la loi du 12 janvier 2005 reconnaissent aux personnes détenues dans les prisons, en matière de formation, tout en tenant compte de leur âge et de l'éventuelle interruption du parcours scolaire ou de la formation en cours (article 31, alinéa 3). Il s'inspire également de l'article 25 de l'arrêté du 13 mars 2014.

Le centre doit mettre à disposition du jeune les moyens de formation et d'enseignement dont il a besoin et qui correspondent à ses aptitudes ou qui vise à les développer. Les activités de formation proposées doivent permettre au jeune de s'épanouir, de donner un sens à sa présence dans le centre et de participer à sa réinsertion future.

Il est évident que l'offre qui est faite au jeune est limitée en soi par le contexte même de l'enfermement : une formation nécessitant un apprentissage extérieur, comme pour les métiers du bâtiment par exemple, sera impossible à mettre en place. De même, la participation à des formations ou à un enseignement dans un établissement extérieur n'est pas possible pour des raisons de sécurité évidentes. Cependant, ces demandes pourront être travaillées dans le cadre du projet individuel du jeune, en vue de sa sortie du centre ou dans le cadre d'une modalité d'exécution de la peine (tel un congé pénitentiaire qui permet au jeune de quitter le centre, par exemple pour suivre une formation).

Art. 32

Afin d'offrir un panel de formations permettant d'atteindre au mieux les objectifs visés aux articles 8 et 9, le centre développe les collaborations nécessaires avec des personnes ou services extérieurs pouvant assurer des cours ou formations dans le centre. Dans le cadre de ces activités de formation, ces services ou personnes ont accès au centre et bénéficient, dans la mesure du possible, des infrastructures adéquates (salle de cours, terrain de sport, plages horaires nécessaires à l'activité, etc.).

CHAPITRE VII

Travail

Art. 33 à 37

Ce chapitre vise à faire respecter le droit au travail des jeunes, consacré par l'article 23 de la Constitution, tout en tenant compte des contraintes liées à l'enfermement, à l'instar de ce que prévoit la loi du 12 janvier 2005. Les dispositions de ce chapitre sont largement inspirées des articles 81 à 86 de cette loi.

L'article 33 consacre le droit du jeune à participer au travail disponible dans le centre et précise que la mise au travail du jeune doit être prévue dans son projet individuel, qui, pour rappel, est élaboré par le jeune en collaboration avec l'équipe psycho-socio-éducative du centre, et respecter ses objectifs de formation. La formation du jeune doit en effet être prioritaire et peut lui permettre également de percevoir un revenu, en vertu de l'article 37, § 2.

Si, dans un lieu d'enfermement tel que le centre dans lequel sont pris en charge les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, le droit au travail ne peut être que limité au travail disponible, il revient au centre de développer tant que possible l'offre de travail, le travail dans le centre étant un facteur important de réinsertion. C'est l'objet de l'article 34. Les tâches accomplies au profit de la collectivité, telles que les tâches ménagères, ne pourront plus être rémunérées mais feront partie des activités obligatoires auxquelles chaque jeune doit participer.

L'article 35 vise à garantir aux jeunes détenus dans le centre des conditions de travail similaires à celles qui existent à l'extérieur.

L'article 36 règle la possibilité d'effectuer un autre travail que celui qui est proposé dans le centre par la direction ou par l'intermédiaire de celle-ci, c'est-à-dire un travail proposé par le jeune lui-même. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, pour clarifier la volonté du Gouvernement, il est précisé qu'il s'agit bien dans ce cas également d'un travail effectué dans le centre, même s'il n'est pas proposé par celui-ci.

L'article 37 habilite le gouvernement à fixer le montant de l'allocation de travail et de l'indemnité en cas d'accident du travail. Est également prévue la possibilité de percevoir une allocation de formation pour le temps consacré à des activités de formation qui peut être assimilé à du temps de travail, aux conditions fixées par le gouvernement.

CHAPITRE VIII

Allocation provisoire

Art. 38

Cet article prévoit l'octroi au jeune d'une allocation destinée à compenser l'absence d'allocation de travail ou d'allocation de formation afin de lui permettre de couvrir ses dépenses courantes lorsqu'il n'a pas accès à une activité rémunérée. Il s'agit d'assurer ainsi un montant de base de manière égale à tous les jeunes pris en charge dans le centre lorsque ceux-ci ne peuvent participer à une activité pour laquelle une allocation est octroyée (travail ou formation) pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il s'agit principalement de couvrir la période qui suit l'arrivée du jeune dans le centre pendant laquelle il s'attelle avec l'équipe psycho-socio-éducative à l'élaboration de son projet individuel et pendant laquelle le centre prend les dispositions nécessaires pour lui donner accès à une formation ou à un travail. Il peut également arriver par la suite que le jeune ne soit pas en mesure pendant une période déterminée de travailler ou de participer à une formation, par exemple pour des raisons médicales ou d'indisponibilité de l'activité.

CHAPITRE IX

Loisirs

Ce chapitre tend à faire respecter l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui prévoit le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Art. 39

Ces dispositions visent à favoriser l'accès des jeunes à la lecture, en leur permettant d'acheter certaines publications par l'intermédiaire du centre mais également en mettant à leur disposition une bibliothèque qui offre gratuitement un choix de livres le plus large possible, à l'instar de ce que prévoit l'article 77, §§ 1er à 3, de la loi du 12 janvier 2005. Cette bibliothèque est organisée par le règlement d'ordre intérieur, notamment en ce qui concerne l'accès et les règles d'emprunt.

Le directeur a la possibilité, fondée sur des impératifs d'ordre ou de sécurité, d'interdire au jeune l'accès à certaines publications, par décision motivée conformément aux articles 13 et 14.

Art. 40

Le jeune a accès aux programmes radiophoniques ou télévisuels au moyen des appareils de réception qui lui sont fournis par le centre ou qui lui sont autorisés conformément au règlement d'ordre

intérieur, à l'instar de ce que prévoit l'article 77, § 4, de la loi du 12 janvier 2005. Le directeur a la possibilité, fondée sur des impératifs d'ordre ou de sécurité, d'interdire au jeune l'accès à certains programmes, par décision motivée conformément aux articles 13 et 14.

Art. 41

Le sport constitue un exutoire important pour les personnes privées de liberté. Il est prouvé par ailleurs que le manque d'activité physique peut occasionner des problèmes de santé. Par conséquent, le jeune doit pouvoir pratiquer un minimum d'activités sportives et de plein air.

Cet article reprend le droit reconnu aux détenus par l'article 79 de la loi du 12 janvier 2005 mais prévoit des activités en plein air d'au moins deux heures, au lieu d'une, par jour, se conformant de la sorte à la norme 108 du CPT et à la règle européenne 81. L'activité en plein air peut consister en une simple promenade au préau ou en une activité récréative.

Art. 42

Le jeune doit pouvoir pratiquer toute activité intellectuelle, culturelle ou artistique de son choix et le directeur ne peut donc limiter ou interdire la pratique de cette activité que pour maintenir l'ordre ou la sécurité, par décision motivée conformément aux articles 13 et 14. Ainsi, par exemple, le jeune pourrait pratiquer un instrument de musique pour autant que cela ne gêne pas la tranquillité du centre. Le centre doit également organiser ou permettre l'organisation de telles activités, de manière collective.

Cet article élargit le droit reconnu aux détenus par l'article 80 de la loi du 12 janvier 2005 puisqu'il ne soumet pas la pratique de l'activité à une autorisation préalable du directeur et qu'il permet de l'interdire pour maintenir l'ordre ou la sécurité mais pas pour éviter un surcroît de travail pour le centre.

CHAPITRE X

Santé et hygiène

Art. 43

Cet article correspond à l'article 42 de la loi du 12 janvier 2005 et à l'article 27 de l'arrêté du 13 mars 2014.

Le centre doit pourvoir à l'alimentation du jeune, conformément à la règle européenne 68, en vertu de laquelle les jeunes doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur condition physique, de leur religion, de leur culture et de leurs activités au sein de l'institution ainsi que d'un accès à l'eau potable. Cette alimen-

tation respectera autant que possible les préceptes liés à la religion ou à la philosophie du jeune, conformément au principe énoncé à l'article 29.

Art. 44

Cet article correspond à l'article 44 de la loi du 12 janvier 2005 et à l'article 28 de l'arrêté du 13 mars 2014 et vise à se conformer à la norme 105 du CPT et aux règles européennes 65.2 et 65.3.

Le centre doit veiller à ce que le jeune puisse garder une bonne hygiène corporelle. Ceci implique dans le chef du centre l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du jeune, à son arrivée dans le centre et à tout autre moment lorsqu'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires, les articles de toilette suivants : savon, shampoing, brosse à dents, dentifrice, lame de rasoir, mousse à raser et papier toilette.

Cette disposition implique également que l'accès à la douche soit organisé de manière suffisante. Les jeunes qui seraient à l'isolement doivent également avoir la possibilité de se laver quotidiennement.

L'équipe psycho-socio-éducative sensibilise le jeune à ce principe de bonne hygiène.

Art. 45

Cet article correspond aux articles 88 et 89 de la loi du 12 janvier 2005 (pas encore entrés en vigueur) ainsi qu'aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 13 mars 2014, conformément au principe général du droit à la santé énoncé à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Afin de garantir le respect de ce droit, le jeune a accès à une consultation de médecine générale et à des soins infirmiers et, si nécessaire, à des soins spécialisés. Par ailleurs, le centre doit assurer la continuité des soins dont le jeune bénéficiait avant son entrée dans le centre.

Art. 46

Le § 1er précise comment est garanti le droit énoncé à l'article 45, soit par l'intervention du service médical du centre, soit par le recours à un prestataire de soins extérieur, au plus tard dans les 48 heures (délai prévu par l'article 31 de l'arrêté du 13 mars 2014).

Le § 2 reprend les dispositions relatives aux femmes enceintes des paragraphes 2 et 3 de l'article 93 de la loi du 12 janvier 2005.

Le § 3 précise, à l'instar de l'article 93, § 4, de la loi du 12 janvier 2005 (pas encore entré en vigueur), qu'en cas de transfèrement vers une structure de soins extérieure, les mêmes règles que celles qui sont en vigueur dans le centre y seront appliquées (accès, ordre et sécurité, visites, communications téléphoniques, etc.) dans la mesure

où ces règles ne nuisent pas à la qualité des soins qui doivent être apportés.

Art. 47

Cette disposition vise à garantir le droit au libre choix du « praticien professionnel » prévu par l'article 6 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Lorsque le jeune est mineur, conformément à l'article 12, § 1er, de la même loi, ce droit est exercé par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Si le jeune choisit de faire appel à un prestataire de soins autre que celui proposé par le centre, ces soins seront à sa charge ou, si le jeune est mineur, à celle des personnes exerçant l'autorité parentale, moyennant leur accord préalable.

Art. 48

Cet article reprend les obligations prévues par les articles 33 et 29, alinéa 3, de l'arrêté du 13 mars 2014.

Même si l'obligation de n'administrer des médicaments qu'avec le consentement du jeune découle de ses droits, en tant que personne et en tant que patient, il convient, dans le respect de la règle européenne 72.1, de prévoir une disposition spécifique à ce sujet, étant donné la tentation qui peut exister dans un environnement carcéral de recourir abusivement aux médicaments en les utilisant comme mesure de sécurité.

Art. 49

Cet article, qui correspond à l'article 95 de la loi du 12 janvier 2005 (pas encore entré en vigueur) et à l'article 34 de l'arrêté du 13 mars 2014 et applique la norme 125 du CPT, prévoit les différents moments où les personnes responsables du jeune mineur ou, si le jeune est majeur, la personne qu'il aura désignée à cet effet, sont informées de son état de santé, en fonction de la gravité de celui-ci.

Art. 50

Cet article reprend l'obligation prévue par l'article 35 de l'arrêté du 13 mars 2014.

Dans le respect du droit du jeune à des soins d'ordre psychologique ou psychiatrique, le centre développe les collaborations nécessaires avec des prestataires externes, dans le respect du secret professionnel de chacun et des incompatibilités qui en découlent.

Art. 51

Cet article, qui correspond à l'article 96 de la loi du 12 janvier 2005 (pas encore entré en vigueur), rappelle le principe d'indépendance professionnelle des prestataires de soins travaillant au

sein du centre. La détention dont fait l'objet leur patient ne doit en effet pas être une entrave à cette indépendance qui leur permet de prodiguer des soins justifiés et adaptés.

TITRE IV

CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Art. 52 et 53

L'article 52 instaure le principe général selon lequel le jeune a le droit d'avoir des contacts avec toute personne de son choix. Il ne peut être dérogé à ce principe que par décision judiciaire, sur base de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (interdiction de communiquer).

Dans le respect de l'article 37, c), in fine, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la règle européenne 83 et de la norme 122 du CPT, l'article 53 prévoit l'obligation correspondante à ce principe dans le chef du centre, à savoir favoriser les contacts du jeune avec l'extérieur, plus particulièrement avec son entourage (famille et proches au sens large) et avec les personnes ou services qui participent à la construction de son projet individuel.

A titre d'exemple, la mise à disposition d'une navette gratuite organisée les jours de visites permet de faciliter les trajets des visiteurs entre la gare et le centre de Saint-Hubert.

Les articles qui suivent définissent les conditions dans lesquelles les jeunes pourront entretenir des contacts avec le monde extérieur : correspondance, visites, communications téléphoniques et par visioconférence, contacts avec l'avocat et avec la presse.

CHAPITRE II

Correspondance

Les dispositions de ce chapitre visent à se conformer à la règle européenne 83 et à la norme 124 du CPT.

Les articles 54 à 57 reprennent les dispositions prévues par les articles 54 à 57 de la loi du 12 janvier 2005 et par l'article 44 de l'arrêté du 13 mars 2014.

Art. 54

Le centre ne peut en aucun cas limiter le droit de correspondre des jeunes, qu'ils soient condamnés ou inculpés, quel que soit le destinataire du courrier (y compris un autre jeune), sauf décision

judiciaire contraire (voyez le commentaire de l'article 52).

Afin de ne pas créer de discrimination entre les jeunes, ceux-ci reçoivent, de la part du centre, le matériel nécessaire à la rédaction de leur courrier (timbres, enveloppes, papier, stylo).

Dans le but de faciliter la gestion du courrier et de permettre les éventuels contrôles prévus aux articles suivants, le courrier entrant et sortant doit passer par les mains du directeur.

Art. 55

Cet article s'inspire de l'article 55 de la loi du 12 janvier 2005.

Le secret de la correspondance étant inviolable (article 29 de la Constitution), seules des raisons d'ordre et de sécurité peuvent justifier que les lettres entrantes soient soumises à un contrôle du directeur, contrôle qui porte sur la présence de substances ou d'objets étrangers à la correspondance et n'autorise la lecture de la lettre que si des indices individualisés en montrent la nécessité.

Bien que la possibilité soit laissée d'ouvrir le courrier en l'absence du jeune, il est préférable que cela se fasse en sa présence.

La non-transmission du courrier au jeune doit constituer une mesure d'ordre exceptionnel. Elle ne peut être décidée que si elle est absolument nécessaire pour l'ordre et la sécurité, par décision motivée du directeur conformément aux articles 13 et 14.

Art. 56

Cet article s'inspire de l'article 56 de la loi du 12 janvier 2005.

Au regard de ce même principe du secret de la correspondance, ce n'est que s'il existe des indices individualisés d'un risque pour l'ordre et la sécurité que les courriers sortants pourront faire l'objet d'un contrôle. Dans ce cas, le courrier pourra être ouvert et, si le contrôle le nécessite, pourra être lu en l'absence du jeune.

Le refus d'envoi du courrier doit constituer une mesure d'ordre exceptionnel. Il ne peut être décidé que s'il est absolument nécessaire pour l'ordre et la sécurité, par décision motivée du directeur conformément aux articles 13 et 14. Dans ce cas, le courrier est remis au jeune ou aux autorités judiciaires compétentes si l'envoi du courrier semble constituer une infraction (harcèlement par exemple). En effet, dans ce dernier cas, si la direction acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en informer le procureur du Roi (article 29 du Code d'instruction criminelle).

Art. 57

Cet article s'inspire des articles 57, 66, § 1er, et 69, § 2, de la loi du 12 janvier 2005.

Les lettres envoyées ou reçues des personnes et autorités énumérées par l'article 57, alinéa 1er, ne sont soumises à aucun contrôle, étant donné la nécessité de garantir de façon absolue la liberté de correspondre avec elles. Afin de garantir cette absence de contrôle, l'alinéa 3 prévoit que les coordonnées précises de ces personnes ou autorités et celles du jeune doivent apparaître clairement sur l'enveloppe.

La liste de l'article 57, alinéa 1er, n'est pas identique à celle de l'article 57 de la loi du 12 janvier 2005 parce qu'elle reprend des institutions liées à la gestion du centre ou aux droits de l'enfant (administration compétente, délégué général aux droits de l'enfant et Comité des droits de l'enfant). Quant au syndic des huissiers de justice et présidents de la chambre des notaires, il n'y a pas de nécessité de garantir une absence totale de contrôle de leur correspondance.

CHAPITRE III**Visites**

Les dispositions de ce chapitre visent à se conformer à la norme 123 du CPT et aux règles européennes 84 et 85.2.

Art. 58

Afin que le jeune puisse maintenir des contacts avec l'extérieur, et plus particulièrement avec les personnes qui constituent son entourage, il peut en principe recevoir la visite de toute personne de son choix, à la différence de ce que prévoit la législation pénitentiaire. L'article 59 de la loi du 12 janvier 2005 n'autorise que les visites des parents et alliés en ligne directe, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères, les sœurs, les oncles et les tantes et soumet les visites d'autres personnes à l'autorisation préalable du directeur. L'option choisie ici est d'autoriser en principe toutes les visites, sans autorisation préalable, et de prévoir de façon limitative les cas dans lesquels le directeur peut interdire provisoirement la visite ou décider qu'elle a lieu dans un local pourvu d'une séparation transparente entre le jeune et le visiteur (article 60). Certaines relations avec des personnes qui ne font pas partie de la famille du jeune (au sens de l'article 59 de la loi du 12 janvier 2005) peuvent en effet contribuer à l'équilibre du jeune et lui être bénéfiques.

Le régime des visites doit tenir compte des besoins des jeunes et des visiteurs, mais également des possibilités matérielles du centre. L'obligation de prévoir des moments de visites le week-end et le mercredi après-midi se justifie par le fait que les visites doivent être organisées à un moment où les

visiteurs, et en particulier les enfants, peuvent effectivement venir à la visite.

Le jeune a également droit, au moins une fois par mois, à une visite dans l'intimité, c'est-à-dire sans aucune surveillance. Celle-ci n'est pas limitée à un visiteur, plusieurs personnes pouvant être admises, en ce compris des mineurs. Il s'agit d'un droit qui touche à un des aspects fondamentaux de la dignité humaine : le droit d'entretenir des relations avec des personnes chères, notamment par une proximité physique. Il est notamment primordial que le jeune puisse avoir des moments d'intimité avec son enfant. Les conditions d'octroi et les modalités de ces visites seront prévues par un arrêté du gouvernement.

Bien entendu, le cas échéant, sont exclues les visites ordinaires ou dans l'intimité de personnes pour lesquelles la juridiction compétente a prononcé une interdiction de communiquer (voyez le commentaire de l'article 52).

Le Conseil d'Etat relève que, à la différence de la loi du 12 janvier 2005, les jeunes détenus dans le centre bénéficient des mêmes droits en ce qui concerne les visites, qu'ils soient inculpés ou condamnés. Il n'y a en effet pas de « critère de différenciation objective » à cet égard entre ces deux catégories de jeunes, étant donné que c'est la nécessité de rompre l'isolement lié à l'enfermement qui justifie le droit à des visites. Il s'agit d'ailleurs d'appliquer l'article 9, qui prévoit, d'une part, que le jeune condamné ne peut être soumis qu'aux restrictions de liberté indissociables de son enfermement, et d'autre part, que sa prise en charge doit viser sa réinsertion. Dans une optique de réinsertion sociale, le droit aux visites est d'autant plus important pour un jeune condamné. Il n'y a donc pas de raison de prévoir un régime de visites moins favorable pour les jeunes condamnés.

Art. 59

Cet article s'inspire de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2005.

Les aspects concrets des visites sont organisés par le règlement d'ordre intérieur (procédure d'enregistrement, heures de visites, comportement à adopter, durée, etc.). Par procédure d'enregistrement, on vise des formalités préalables aux visites, qui permettront au jeune d'exercer son droit aux visites mais également au directeur d'interdire ou d'assortir de conditions certaines visites conformément aux articles suivants.

Une attention particulière sera portée aux visites qui impliquent les enfants du jeune. Cette attention particulière peut notamment se traduire par un accueil adapté à la présence de jeunes enfants (mise à disposition de jouets, mobilier adapté, etc.), voire en organisant des activités qui visent spécifiquement à accorder l'attention nécessaire à la relation parent-enfant et à réduire au

maximum les dommages susceptibles de résulter de cette rencontre en milieu carcéral (Saint Nicolas, fête des pères ou des mères, etc.).

Art. 60

Cet article s'inspire de l'article 59, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2005 et de l'article 46, § 1er, de l'arrêté du 13 mars 2014.

L'alinéa 1er énonce les cas dans lesquels le directeur peut décider, par décision motivée conformément aux articles 12 et 13, que les visites se déroulent, éventuellement provisoirement, dans un local pourvu d'une paroi de séparation. Sans interdire totalement la visite, cette mesure permet en effet de limiter le contact direct lors de la visite et de répondre ainsi à la demande du visiteur ou du jeune ou aux risques éventuels d'incidents.

L'alinéa 3 prévoit que la visite, qu'elle soit simple ou dans l'intimité, peut être interdite de manière provisoire à la double condition que des indices individualisés montrent un danger pour l'ordre et la sécurité et que l'organisation de la visite dans un local pourvu d'une paroi de séparation ne suffit pas à écarter ce danger.

La circonstance que le visiteur soit un jeune anciennement détenu au centre ne constitue pas en elle-même un indice personnalisé de danger pour l'ordre et la sécurité. De même, s'il est porté à sa connaissance que le visiteur a un passé de délinquance (il ne peut lui-même demander un extrait du casier judiciaire), le directeur ne peut pas en tirer un argument en soi pour refuser la visite car l'existence d'un casier judiciaire ne constitue pas en elle-même un indice individualisé.

L'alinéa 4 prévoit deux cas dans lesquels la visite dans l'intimité peut être interdite provisoirement.

L'alinéa 5 prévoit que la décision de limitation ou d'interdiction est transmise par écrit au visiteur. Il va de soi que cette décision, qui concerne tout autant le jeune, devra lui être transmise également, dans le respect des articles 12 et 13. Seul le jeune est susceptible d'introduire un recours à l'encontre de cette décision d'interdiction.

A l'échéance du délai d'interdiction ou de limitation décidé par le directeur (qui ne peut excéder trois mois), les visites peuvent à nouveau avoir lieu normalement, sauf au directeur de prendre une nouvelle décision, dans le respect des alinéas 1er à 4.

Art. 61

Cet article s'inspire de l'article 61 de la loi du 12 janvier 2005 et de l'article 46, § 2, de l'arrêté du 13 mars 2014.

La fouille des vêtements visée à l'alinéa 2

consiste, pour le personnel de surveillance mandaté à cet effet, à inviter le visiteur à déposer tous les objets contenus dans ses poches et à écarter les bras et les jambes pour permettre de procéder à une rapide palpation.

Art. 62

Cet article s'inspire de l'article 62 de la loi du 12 janvier 2005 mais précise qu'en principe, la surveillance se limite à un contrôle visuel.

La surveillance visée par cette disposition est adaptée en fonction de la nature de la visite (simple ou dans l'intimité, en salle de visite ou derrière une paroi de séparation).

Art. 63

Cet article s'inspire de l'article 63 de la loi du 12 janvier 2005 et de l'article 46, § 3, de l'arrêté du 13 mars 2014.

La décision de mettre fin à la visite peut être prise par le membre du personnel qui exerce la surveillance, si possible après discussion avec un supérieur hiérarchique. Le directeur sera informé de cette décision. Si le visiteur ou le jeune le demande, les raisons de la fin anticipée de la visite doivent lui être communiquées par écrit par le directeur.

Art. 64

Cet article s'inspire des articles 67, § 1er, et 69, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005 et de l'article 48 de l'arrêté du 13 mars 2014.

Les visites des personnes mentionnées dans cet article ne sont pas prises en compte dans le nombre de visites accordées au jeune et peuvent avoir lieu à d'autres moments que ceux prévus pour les visites courantes.

Art. 65

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 47 de l'arrêté du 13 mars 2014, la tenue d'un registre des visites par le centre est prévue dans le but de faciliter le contrôle du respect des droits des jeunes à cet égard. La transmission d'un rapport annuel à l'administration est également prévue afin de permettre une analyse régulière des données et donc une surveillance continue.

CHAPITRE IV

Télécommunications

Les dispositions de ce chapitre visent à se conformer à la norme 124 du CPT et aux règles européennes 83 et 85.2.

Art. 66

Afin que le jeune puisse maintenir des contacts avec l'extérieur, et plus particulièrement avec les personnes qui constituent son entourage, il peut appeler toute personne de son choix, sauf décision judiciaire contraire (voyez le commentaire de l'article 52). Pour des questions d'organisation et de disponibilité, ces appels peuvent être limités en nombre et en durée, mais doivent être possibles au moins trois fois par semaine, pour une durée minimum de 10 minutes.

Le jeune peut appeler les personnes de son choix par téléphone mais aussi au moyen de la visioconférence (le centre de Saint-Hubert utilise actuellement le logiciel Skype™). L'accès à l'ordinateur est limité à l'usage du programme de visioconférence et les mesures adéquates sont prises par le centre pour éviter que le jeune ne puisse utiliser l'ordinateur à d'autres fins (par exemple, une fois le programme lancé, on retire le clavier et la souris pour que le jeune ne puisse pas utiliser d'autres applications).

Les règles relatives aux communications téléphoniques s'appliquent également aux appels par visioconférence (interdiction ou limitation par le directeur, caractère privé des conversations, enregistrement des personnes contactées à des fins de contrôle, liste des personnes pour lesquels les appels sont illimités).

Art. 67

Les communications par téléphone ou visioconférence ne peuvent être interdites ou limitées par le directeur que lorsqu'il existe des indices individualisés d'un risque pour l'ordre et la sécurité, à l'instar de ce que prévoit l'article 64, § 3, de la loi du 12 janvier 2005. Cette décision du directeur est prise conformément aux articles 12 et 13.

Le jeune ne peut donc être privé, partiellement ou totalement, de son droit de communiquer que par une décision judiciaire ou par une décision du directeur. L'avant-projet ne prévoit pas d'habilitation permettant au pouvoir exécutif de déterminer avec quelles personnes il n'est pas autorisé à communiquer, telle que l'habilitation prévue à l'article 64, § 4, de la loi du 12 janvier 2005.

Art. 68 et 69

Conformément au droit au respect de la vie privée du jeune, ses conversations téléphoniques ou par visioconférence ne peuvent pas être écoutées (article 68).

Néanmoins, l'article 69, comme l'article 64, § 5, de la loi du 12 janvier 2005, prévoit qu'un contrôle peut avoir lieu pour des raisons d'ordre ou de sécurité mais celui-ci ne peut porter que sur les numéros de téléphone formés par le jeune et non sur le contenu des communications. La mise

sur écoute n'est d'ailleurs possible que dans les conditions strictement définies par la loi.

Ce contrôle des numéros permet de vérifier qu'il n'y a pas eu de contact téléphonique avec des personnes qui, suite à une décision judiciaire ou suite à une interdiction du directeur, ne pouvaient pas être contactées. Il permet également de signaler aux autorités compétentes des contacts qui seraient constitutifs d'infraction (par exemple, en cas de harcèlement) ou mettraient en péril la sécurité du centre (par exemple, en cas de préparation d'évasion).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, à l'alinéa 2 de l'article 69, la référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est supprimée, puisque cette loi a été abrogée, et l'obligation d'informer le jeune de son droit de s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée est remplacée par l'obligation générale d'informer le jeune de ses droits à l'égard de ce traitement de données à caractère personnel, puisque les informations que le jeune doit obtenir en vertu du Règlement général de protection des données ne se limitent pas au droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données. Quant à la mention de l'avis de la Commission de la protection de la vie privée à l'alinéa 1 de l'article 69, elle est simplement supprimée car l'obligation de soumettre le projet d'arrêt à l'Autorité de protection des données découle du Règlement général, qui est directement applicable, et dont les dispositions ne doivent donc pas être reproduites.

Art. 70

Les appels aux personnes mentionnées dans cet article ne sont pas pris en compte dans le nombre d'appels accordés au jeune.

Il est évident que l'exercice de ce droit est limité aux possibilités matérielles dont dispose le centre : cela ne peut amener à monopoliser le téléphone au détriment des autres jeunes qui ne pourraient plus appeler, à des appels en pleine nuit, etc.

Si ces personnes désirent contacter un jeune, le centre veillera à ce que celui-ci puisse prendre l'appel ou rappeler cette personne dans les plus brefs délais.

Art. 71

Comme l'article 65 de la loi du 12 janvier 2005, cette disposition vise à empêcher l'usage par les jeunes de technologies qu'il est difficile voire impossible de contrôler. Le jeune ne peut donc pas faire usage pour communiquer avec l'extérieur de téléphones portables, d'émetteurs-récepteurs radios mobiles (talkie-walkie, CB's), d'ordinateurs ou de tablettes. La possession de ces appareils à des fins de communication avec l'extérieur au sein

du centre est par conséquent interdite.

Le recours au principe selon lequel tout ce qui n'est pas permis est interdit permet de prendre en compte les évolutions technologiques futures.

Le gouvernement pourra cependant donner accès à d'autres moyens de communication en vue de remplir les objectifs visés aux articles 8 et 9. L'utilisation de l'ordinateur à des fins pédagogiques et de réinsertion doit en effet demeurer possible. Le règlement d'ordre intérieur peut, sur base des règles édictées par le gouvernement, organiser la mise à disposition d'ordinateurs disposant d'une connexion avec certains sites Internet.

CHAPITRE V

Règles particulières aux contacts avec l'avocat

Art. 72 à 74

Les articles 72 et 73 reprennent les dispositions prévues par les articles 66 et 67, §§3 à 5, de la loi du 12 janvier 2005, concernant la correspondance et les visites, sauf le pouvoir du directeur d'interdire provisoirement la visite de l'avocat dans l'attente de la décision du bâtonnier.

Pour ce qui concerne les communications par téléphone et visioconférence entre le jeune et son avocat, l'article 74 reprend la dérogation prévue à l'article 68, § 2, de la loi du 12 janvier 2005, en ajoutant comme condition pour pouvoir interdire ces communications qu'il y ait des raisons sérieuses de penser que ces communications compromettent gravement la sécurité.

CHAPITRE VI

Règles particulières aux contacts avec les médias

Art. 75

Cet article reprend les dispositions prévues par l'article 70 de la loi du 12 janvier 2005.

TITRE V

MESURES DE CONTRÔLE ET DE SECURITE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 76

Cet article reprend le principe fondamental de la proportionnalité des obligations imposées au jeune et des restrictions faites à ses droits en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité, prévu à l'article 105, § 1er, de la loi du 12 janvier 2005. Les entraves à la liberté et aux droits qu'impliquent les mesures de contrôle et de sécurité doivent donc

être limitées à ce qui est strictement nécessaire, tant en ce qui concerne la nature de ces mesures que leur durée. Ce principe doit guider quotidiennement le personnel du centre dans le choix des mesures de contrôle et de sécurité qu'il est amené à prendre.

Art. 77

Cet article reprend la disposition de l'article 105, § 2, de la loi du 12 janvier 2005, selon laquelle le maintien de l'ordre et de la sécurité relève de la responsabilité du directeur et de son personnel. On ne peut donc bien entendu pas exiger d'un jeune qu'il assure lui-même le maintien de l'ordre et de la sécurité (en le désignant par exemple pour surveiller les autres jeunes).

Art. 78

Seuls les membres du personnel mandatés à cet effet par le directeur peuvent procéder aux mesures de contrôle d'identité ou de contrôle des objets ou substances, de fouille, de retrait ou de privation d'objets, d'exclusion d'activités, d'isolement, de coercition directe, prévues par les articles suivants.

Il s'agit de garantir que ces mesures sont exécutées par des personnes ayant reçu une formation spécifique, notamment en matière de techniques de fouilles (voir règle européenne 89.4) et de gestion des épisodes de violence, en particulier grâce à l'apaisement des tensions par le dialogue et aux techniques professionnelles de contention (voir norme 120 du CPT).

CHAPITRE II

Accès au centre

Art. 79

L'alinéa 1er de cet article énonce la règle générale selon laquelle les personnes qui accèdent au centre, qu'elles y accèdent pour rendre visite à un jeune ou pour une autre raison, ne doivent pas être en possession d'objets ou de substances non autorisés. Une exception à ce principe peut être apportée par décision du directeur (par exemple, dans le cadre d'une activité organisée par un service extérieur, ce service pourra apporter au sein du centre le matériel nécessaire à cette activité).

L'alinéa 2 énonce les mesures de contrôle qui s'appliquent à toutes les personnes qui accèdent au centre, et ce, sans exception possible.

Le contrôle de personnes dans des lieux accessibles au public constitue une ingérence dans la vie privée des personnes contrôlées, dont les conditions doivent être fixées « par la loi » en vertu de l'article 22 de la Constitution (avis du Conseil d'Etat du 5 février 1999 – *Doc. Parl.*, Chambre,

1998-1999, n° 2027 – 1, p. 24). Une disposition décrétole est donc nécessaire pour permettre ce contrôle. La nécessité du contrôle mis en place est justifiée par la présence dans le centre de jeunes qui sont en détention préventive ou qui purgent une peine privative de liberté. Il convient donc de s'assurer de la sécurité tant intérieure (préservation de l'intégrité physique des jeunes et du personnel, en évitant l'introduction d'objets pouvant compromettre leur sécurité) qu'extérieure (prévention des évasions) du centre.

La mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi dès lors qu'elle est limitée aux moyens de contrôle classiques, pratiqués notamment dans les aéroports, et ne comporte pas de mesure portant atteinte à la pudeur ou à l'intégrité des personnes contrôlées.

En outre, il n'existe pas actuellement de mesures moins attentatoires à la vie privée qui permettraient d'atteindre le même objectif, à savoir éviter l'introduction d'objets dangereux dans le centre. Ces mesures de contrôle feront toutefois l'objet d'une réévaluation périodique pour s'assurer, à l'épreuve de la pratique, qu'elles demeurent bien nécessaires et qu'elles ne peuvent pas être remplacées par d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée.

Bien que de tels contrôles relèvent en principe des missions de police réservées à l'Etat fédéral, les communautés peuvent se baser sur l'article 11, alinéa 3, 1°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles pour habiliter leurs propres agents à les effectuer. Par ailleurs, pour autant que de besoin, la Communauté française pourrait également justifier son intervention au regard des pouvoirs implicites que lui accorde l'article 10 de la même loi spéciale. En effet, la présence de tels contrôles est nécessaire pour permettre à la Communauté française d'assurer la sécurité dans le centre dont elle a la gestion, la matière se prête à un règlement différencié puisque chaque communauté gère ses propres centres et enfin, l'impact sur la compétence fédérale peut être qualifié de marginal, dès lors qu'il est circonscrit à des établissements déterminés.

Pour le surplus, si les membres du personnel du centre devaient, à l'occasion de ces contrôles, constater une ou plusieurs infractions pénales, il leur appartiendrait d'en avvertir le parquet conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Art. 80

Sauf lorsque l'accès au centre est motivé par une visite (dont les conditions sont définies aux articles 58 à 65), les personnes désirant accéder au centre (c'est-à-dire aux locaux administratifs ou de service, à la section, aux espaces de séjour des jeunes ou aux espaces communs) doivent re-

cevoir l'autorisation préalable du directeur. Pour rappel, celles qui rendent visite à un jeune doivent seulement se soumettre à une procédure d'enregistrement, en vertu de l'article 59.

L'article 80, alinéa 1er, 2° et 3°, impose notamment aux personnes qui accèdent au centre d'être accompagnées par un membre du personnel et de ne pas pénétrer dans les espaces de séjour occupés mais permet des dérogations pour les personnes qui doivent pouvoir accéder sans limites en raison de leur fonction.

CHAPITRE III

Fouilles

Les dispositions de ce chapitre visent à se conformer à la règle européenne 89.

Art. 81 à 85

Les dispositions relatives aux fouilles visent particulièrement à respecter le principe de proportionnalité, en évitant le plus possible le caractère systématique des fouilles et en privilégiant les fouilles les moins attentatoires à l'intimité. L'article 82 prévoit qu'à chacune de ses entrées dans le centre (première arrivée, après un transfèrement, après une comparution, après une sortie autorisée), les effets personnels et les vêtements du jeune sont fouillés. Cette fouille préalable à l'entrée du jeune se justifie par le fait qu'il est impossible de savoir si le jeune, lorsqu'il était à l'extérieur du centre, n'est pas entré en possession d'objets ou substances qui sont interdits dans le centre. Il est donc nécessaire que le personnel de surveillance s'assure que le jeune ne fasse pas entrer dans le centre de tels objets ou substances. Seule la fouille à l'entrée du jeune est prévue de manière systématique.

La nécessité de procéder à d'autres fouilles doit être appréciée individuellement, selon la situation, conformément à l'article 83 qui recourt à la notion d'« indices individualisés ». Hormis celles qui ont lieu à l'entrée du jeune, les fouilles nécessitent donc une décision individuelle du directeur, prise sur la base d'indices concrets et personnalisés. Comme en IPPJ, tout autre type de fouille est interdit, ce qui exclut donc la fouille au corps, qui est très attentatoire à l'intimité du jeune, conformément à la règle européenne 89.2. Si le directeur l'estime nécessaire eu égard aux circonstances, il fait appel aux services de police.

Outre la saisie, la destruction ou la remise à une personne extérieure ou à une autorité compétente, la découverte d'objets ou de substances non autorisés peut également avoir pour conséquence une sanction disciplinaire, en vertu de l'article 98, 5°.

CHAPITRE IV

Mesures de sécurité particulières

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 86 et 87

Ces articles s'inspirent des articles 110 à 112 de la loi du 12 janvier 2005 et visent à permettre au directeur de prendre à l'égard d'un jeune une mesure de sécurité particulière, en cas de menace de l'ordre ou de la sécurité et dans le respect du principe de proportionnalité.

Bien entendu, ces mesures de sécurité ne peuvent pas être utilisées comme sanctions disciplinaires (article 86, § 3), celles-ci ne pouvant être infligées qu'au terme d'une procédure contradictoire (voir infra). Ces mesures peuvent être utilisées à titre provisoire pendant la procédure disciplinaire, en vertu de l'article 118, mais il s'agit toujours dans ce cadre de mesures de sécurité et non de sanctions.

L'article 87, alinéa 1er, 1°, permet notamment de priver le jeune de l'usage d'un objet autorisé avec lequel il met en péril l'ordre (par exemple, une radio dont le jeune fait un usage incommode pour les autres) ou la sécurité (un objet qui est transformé en arme).

Les mesures de sécurité particulières ne peuvent durer plus de 72 heures.

La mesure d'isolement fait l'objet de dispositions propres, reprises dans une section distincte, étant donné l'encadrement particulier qu'elle exige.

SECTION II

Mesure d'isolement

Les dispositions de cette section visent à se conformer à la norme 129 du CPT et à la règle européenne 93.

Art. 88 à 90

La mesure d'isolement constitue une forme de privation de liberté qui doit être utilisée de manière exceptionnelle conformément aux recommandations internationales. Cette mesure ne peut donc être prise que lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle d'autrui (article 88, alinéa 1er) et s'effectue de préférence dans l'espace de séjour attribué au jeune (article 88, alinéa 2), en application du principe de proportionnalité.

La mesure d'isolement ne doit pas être confondue avec la sanction d'isolement prévue à l'article 107, § 1er, alinéa 1er, 9° et 10°. La première est une mesure de sécurité, à caractère provisoire, visant à

assurer aussi bien la sécurité du jeune que celle des autres personnes (le personnel, les autres jeunes, les visiteurs, etc.). La mesure doit cesser dès que le danger cesse et sa durée ne peut excéder 72 heures (article 90). La seconde est une sanction disciplinaire qui ne peut être décidée qu'au terme d'une procédure contradictoire. La décision disciplinaire prévoit la durée de la sanction en fonction de la gravité de l'infraction et cette durée ne peut excéder 72 heures. Étant donné l'entrave à la liberté du jeune que constitue cette mesure, une obligation d'informer son avocat lorsque la mesure est prise et lorsqu'elle cesse est prévue (articles 89 et 90) afin de permettre un contrôle extérieur immédiat.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 89 a été modifié afin de prévoir une information immédiate de l'avocat du jeune.

Art. 91 et 92

Ces articles prévoient, dans le respect de la norme 129 du CPT, des mesures destinées à s'assurer que la mesure d'isolement se déroule dans de bonnes conditions : visite régulière du directeur et d'un membre de l'équipe psycho-socio-éducative, visite d'un médecin dans les vingt-quatre heures et surveillance renforcée. Comme toute mesure de sécurité, cette surveillance accrue doit rester proportionnelle à l'objectif qui lui est assigné.

Art. 93 et 94

Ces articles visent à maintenir les principaux droits du jeune pendant la mesure d'isolement. Tout au plus l'exercice de ces droits peut être adapté aux circonstances, en tenant compte notamment du fait que le jeune est limité dans ses mouvements. Ainsi, en vertu de l'article 93, le jeune isolé conserve le droit de communiquer avec des personnes extérieures au centre, sauf à limiter, voire interdire, les contacts avec les personnes qui seraient par exemple impliquées dans la situation ayant amené à l'isolement. Cette limitation des contacts ne peut se prendre que dans les cas spécifiquement prévus au titre IV.

En vertu de l'article 94, le jeune isolé bénéficie également des activités individuelles dont il bénéficiait avant la mesure (entretien individuel avec l'équipe psycho-socio-éducative, formation, etc.). Il conserve également la possibilité de passer du temps en plein air (promenade au préau) mais de manière individuelle. Seules les activités collectives lui sont interdites.

Art. 95

Lorsque l'isolement se déroule dans un local spécifique, le centre veille à ce que le jeune ne soit pas en possession d'objets qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité. Le local est spécifiquement adapté à cette fin et le jeune se voit remettre

une tenue ad hoc, l'objectif étant de garantir autant que possible la sécurité physique du jeune.

Art. 96

Dans le respect de la norme 129 du CPT, *in fine*, la tenue d'un registre des mesures de sécurité particulières par le centre est prévue dans le but de faciliter le contrôle de l'usage de ces mesures et du respect des droits des jeunes dans ces circonstances. De plus, vu la vigilance nécessaire à l'égard de l'usage de ces mesures, particulièrement en ce qui concerne la mesure d'isolement puisqu'elle prive le jeune de sa liberté d'aller et venir pendant plusieurs heures (maximum 72 heures), la transmission d'un rapport annuel à l'administration est également prévue. Ces garanties sont les mêmes que celles qui sont prévues pour l'isolement en institution publique de protection de la jeunesse (article 60 de l'arrêté du 13 mars 2014).

CHAPITRE V

Mesures de coercition directe

Les dispositions de ce chapitre visent à se conformer aux règles européennes 90 et 91.

Art. 97 et 98

Ces articles visent à inscrire l'usage de la contrainte physique à l'égard du jeune dans le respect du principe de proportionnalité. En effet, toute mesure de coercition doit être proportionnelle et, à ce titre, être exercée de manière raisonnable eu égard à la situation et être en rapport avec son objectif.

C'est pourquoi l'article 97, alinéa 2, prévoit que la coercition directe ne peut être exercée que lorsque l'objectif de maintien de l'ordre et de la sécurité ne peut être atteint d'une autre manière et seulement pour la durée strictement nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité. L'article 97, alinéa 3, précise qu'une coercition directe peut être exercée, aux mêmes conditions, dans certains cas limités à l'égard d'autres personnes que le jeune (par exemple, un visiteur).

Dans le même ordre d'idées, l'article 98 précise qu'il faut avertir la personne concernée que l'on compte recourir à la contrainte physique et faire usage de la mesure de coercition la moins dommageable pour la personne. Ainsi, l'usage de menottes « serflex » (« colsons ») doit être préféré aux menottes métalliques, plus blessantes.

Conformément à la norme 119 du CPT, l'utilisation de matraques ou de bombes lacrymogènes doit être évitée.

Conformément à l'article 41, l'administration de médicaments au jeune ne peut avoir lieu qu'avec son consentement, même dans une situation où l'on doit recourir à la contrainte physique.

Ces dispositions sont inspirées des articles 119 et 120 de la loi du 12 janvier 2005, à la différence que la définition de la coercition directe ne reprend pas le recours aux armes.

Art. 99

La tenue d'un registre des mesures de coercition directe par le centre, prévue par l'article 121 de la loi du 12 janvier 2005 pour les prisons, est prévue dans le but de faciliter le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes dans cette circonstance. Un rapport annuel doit également être transmis à l'administration, comme pour les mesures de sécurité particulières, afin que celle-ci exerce une surveillance régulière concernant l'usage de ces mesures.

TITRE VI

REGIME DISCIPLINAIRE

Les dispositions de ce titre visent à se conformer à la norme 126 du CPT et aux règles européennes 94 et 95.

Dans le respect de la règle européenne 94.3, le présent titre détermine les actes constitutifs d'une infraction disciplinaire, les procédures à suivre, le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ainsi que l'autorité compétente pour infliger ces sanctions.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 100

Les deux premiers alinéas de cet article reprennent l'article 122 de la loi du 12 janvier 2005. Il s'agit encore une fois d'appliquer le principe de proportionnalité. La procédure disciplinaire ne doit être utilisée que pour des manquements vraiment caractérisés qui mettent en péril l'ordre ou la sécurité du centre et pour autant que le problème n'ait pas été ou ne puisse pas être traité au niveau du personnel de surveillance, par le dialogue, dans un climat de respect réciproque.

L'alinéa 3 de cet article prévoit la proportionnalité de la sanction disciplinaire.

L'alinéa 4 de cet article ajoute l'obligation pour l'équipe psycho-socio-éducative de mener, en parallèle de la sanction disciplinaire prononcée, un travail de réflexion individualisé avec le jeune. L'objectif de ce travail est que le jeune puisse notamment prendre la mesure de ses actes, des conséquences de ceux-ci et qu'il puisse travailler avec l'équipe psycho-socio-éducative à la réparation du tort causé (approche restauratrice).

Art. 101

Il s'agit d'appliquer le principe de légalité, fondamental en droit pénal.

Art. 102

Lorsqu'un même fait est susceptible d'entraîner à la fois une sanction disciplinaire et une sanction pénale, la procédure pénale éventuellement entamée par les autorités judiciaires compétentes ne suspend pas la procédure disciplinaire qui peut être entamée au sein du centre. Le pénal ne tient donc pas le disciplinaire en l'état.

Art. 103

Cet article applique au régime disciplinaire le principe général selon lequel une personne ne peut être jugée qu'une seule fois pour un même fait.

Art. 104

S'inspirant de l'article 65 du Code pénal, cet article permet d'éviter que le jeune soit soumis automatiquement à plusieurs sanctions disciplinaires lorsqu'il commet un fait pouvant être qualifié de plusieurs manières (par exemple, une tentative d'évasion peut constituer également un refus du jeune de respecter les injonctions du personnel ainsi qu'une présence non autorisée dans un lieu qui lui est interdit) ou lorsque le jeune commet différentes infractions, répétées ou successives, de même nature ou de nature différente, mais qui sont l'expression d'une unité d'intention (par exemple, une bagarre lors de laquelle le jeune frappe un autre jeune, casse une chaise et prononce des injures et menaces à l'égard du personnel).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 104 a été modifié afin de supprimer la contradiction avec l'article 109 qui permet de cumuler plusieurs sanctions. Toutefois, il n'est pas possible de reprendre exactement la règle prévue par la loi du 12 janvier 2005, à savoir l'obligation de sanctionner les diverses infractions comme une seule infraction de la même catégorie que la plus grave d'entre elles, étant donné que, dans le cadre du présent décret, les infractions ne font pas l'objet de catégories et que les différentes sanctions ne sont pas attribuées ou réservées à certaines infractions ou catégories d'infractions (voyez le commentaire de l'article 108). Il est donc prévu que le directeur détermine la sanction appropriée en se basant sur l'infraction qu'il estime la plus grave.

CHAPITRE II**Infractions disciplinaires****Art. 105**

On énonce ici, de manière exhaustive, les faits pouvant être qualifiés d'infraction disciplinaire.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, le Gouvernement précise que l'absence de disposition relative à la tentative et à la participation est bien intentionnelle. Il n'est en effet pas possible de prévoir quelle sanction doit leur être appliquée, par exemple en transposant la disposition de la loi du 12 janvier 2005 (mêmes peines que l'infraction elle-même) dès lors que le décret n'attribue pas de sanction à une infraction (voyez le commentaire de l'article 108).

CHAPITRE III**Sanctions disciplinaires****Art. 106 et 107**

L'article 106 énonce de manière exhaustive le panel des sanctions qui peuvent être appliquées aux infractions disciplinaires commises par un jeune.

La prestation d'intérêt collectif (2°) et la réparation du dommage matériel causé (3°) sont prévues afin de mettre à la disposition du directeur des sanctions à visée restauratrice (en plus de la tentative de médiation prévue à l'article 114 et de l'approche restauratrice visée à l'article 100).

La privation de cantine (4°) peut être totale ou ne porter que sur certains objets ou sur certaines quantités. Elle ne peut cependant pas empêcher le jeune d'acheter les articles de toilette nécessaire à son hygiène.

La privation d'activités de loisirs (7°) peut également être totale ou partielle et porter tant sur les activités collectives qu'individuelles. Cette sanction ne peut concerner que les activités de loisirs visées aux articles 39 à 42 et ne peut donc notamment pas porter sur les activités liées à la religion ou la philosophie du jeune.

Les sanctions 2° à 7° ne pourront être prises que pour un maximum de 15 jours.

Afin de respecter la norme 127 du CPT et la règle européenne 95.6, il est précisé que la restriction des visites (8°) est une sanction qui ne peut être infligée que lorsque l'infraction disciplinaire a été commise dans le cadre de l'exercice du droit aux visites.

La sanction, lorsqu'elle porte sur les visites, ne peut être qu'une restriction, le jeune ne pouvant être totalement privé de visite. La restriction des visites (8°) peut être exercée, pour une durée

maximale de 30 jours, en limitant le nombre de visiteurs au cours d'une visite, le nombre de visites par semaine ou en organisant la visite dans un local équipé d'une paroi de séparation. Les visites des personnes visées au § 3 de l'article 107 ne peuvent être limitées qu'en ce qu'elles seront organisées dans un tel local, le but étant de sanctionner le jeune sans le priver pour autant des visites des personnes de sa famille.

Les sanctions d'isolement dans l'espace de séjour du jeune (9°) et d'isolement dans un local spécifique (10°) ne peuvent être prises que pour une durée maximale de 72 heures, étant donné le degré de privation de liberté qu'elles impliquent, conformément à la norme 128 du CPT, et ne peuvent être infligées aux jeunes femmes enceintes ou hébergées avec leur enfant. De plus, en vertu de l'article 118, § 3, afin d'éviter un isolement trop long, la durée de la mesure d'isolement prise à titre de mesure de sécurité est déduite de la durée de l'isolement imposé comme sanction. Durant cet isolement à titre de sanction, en vertu du § 4 de l'article 107, les mêmes droits sont garantis au jeune que lors de l'isolement à titre de mesure de sécurité : le jeune reçoit la visite quotidienne du directeur et d'un membre de l'équipe psycho-socio-éducative, il reçoit la visite d'un médecin dans les meilleurs délais, il peut avoir des contacts avec l'extérieur sauf restriction motivée par des impératifs d'ordre et de sécurité, il peut avoir des activités individuelles (entretiens, formation, etc.), il a droit au préau individuel, etc.

L'isolement dans un local spécifique doit rester une mesure de sanction ultime. C'est pourquoi il ne peut être prononcé qu'en cas d'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique d'autrui.

Art. 108

Afin de choisir la sanction la mieux adaptée à l'infraction commise, le directeur se fonde sur la nature et la gravité des faits et les circonstances (aggravantes ou atténuantes) de l'infraction.

Hormis l'isolement dans un local spécifique qui ne peut sanctionner qu'une atteinte intentionnelle à l'intégrité physique d'autrui, en vertu de l'article 107, § 1er, alinéa 2, les différentes sanctions ne sont pas attribuées ou réservées à certaines infractions ou catégories d'infractions. Le directeur dispose donc d'une certaine marge de manœuvre dans le choix de la sanction mais son appréciation doit être motivée en fonction des critères prévus par l'article 108, alinéa 1er, qui visent, dans l'esprit de la norme 126 du CPT et de la règle européenne 95.1, l'application d'une sanction proportionnelle, raisonnable et équitable. Entre autres, le directeur choisit de préférence une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction, ce qui contribuera à donner du sens à cette sanction (par exemple, une privation de l'activité que le jeune a perturbée voire empêchée par son

comportement).

Art. 109

Le directeur peut choisir plusieurs types de sanctions afin de répondre à une même infraction, sans pour autant que la durée de ces sanctions, qu'elles soient exercées de manière concomitante ou successive, ne dépasse 30 jours au total.

Ainsi, un directeur qui choisirait de sanctionner le jeune par une prestation d'intérêt collectif (par exemple, nettoyer la salle de sport après chaque activité) et par une restriction du nombre de visites (par exemple, un seul jour de visite par semaine au lieu de trois) ne peut prononcer ces deux sanctions que pour une durée maximale de 30 jours au total (par exemple, 15 jours de prestation et 15 jours de restriction de visites ou 10 jours de prestation et 20 jours de restriction de visites), et ce, que ces sanctions soient appliquées simultanément (durant les mêmes semaines) ou successivement (par exemple 15 jours l'une puis 15 jours l'autre).

L'objectif est de permettre au directeur d'adapter au mieux la sanction (en lui donnant différentes formes) en évitant que le jeune ne subisse une sanction plus longue par l'accumulation de différentes sanctions.

Art. 110 et 111

Dans ce même objectif d'adapter au mieux la sanction et afin de permettre au directeur d'offrir une forme de seconde chance au jeune, l'article 110 ouvre la possibilité au directeur d'assortir la sanction d'un sursis total ou partiel.

Dans le même ordre d'idées, l'article 111 permet au directeur de décider, lorsqu'il estime que l'objectif de la sanction est atteint, d'interrompre la sanction ou de la convertir en sanction avec sursis.

Art. 112

Vu leurs conséquences en termes de privation de liberté ou de droits, cet article prévoit que les sanctions disciplinaires sont de la compétence exclusive du directeur. Toutefois, si l'infraction est commise à son égard, il est prévu, afin d'éviter qu'il soit juge et partie, que la compétence disciplinaire est assumée par son supérieur hiérarchique ou par la personne que ce dernier délègue à cet effet.

CHAPITRE IV

Procédure disciplinaire

Art. 113 à 117

Cette procédure, inspirée de celle qui est prévue par l'article 144 de la loi du 12 janvier 2005,

visé à concilier deux nécessités : celle de garantir le caractère contradictoire de la procédure et le respect des droits de la défense et celle d'obtenir une décision le plus rapidement possible après la commission des faits.

Le rapport prévu par l'article 113 est une pièce maîtresse du dossier disciplinaire puisqu'il est censé apporter au directeur un maximum d'informations sur les faits et sur leurs circonstances. Il doit répondre à des critères de qualité élevés : précision, exactitude, objectivité. Il peut donc être utile pour son auteur de le soumettre à un collègue ou à un supérieur hiérarchique pour vérifier que ces conditions soient bien remplies.

L'article 113, alinéa 1er, prévoit un délai, de 24 heures, dans lequel ce rapport doit être remis au directeur, afin de favoriser un traitement rapide du cas. Il n'est en effet pas cohérent de prévoir un délai dans lequel le directeur doit agir à partir de la réception de ce rapport sans prévoir un délai pour la remise de celui-ci, comme c'est le cas à l'article 144 de la loi du 12 janvier 2005.

La rédaction du rapport n'entraîne pas en soi l'application d'une sanction et ne modifie donc en rien le régime appliqué au jeune. Il peut cependant être fait application de l'article 118 si une mesure s'avère nécessaire en vue de maintenir la sécurité au sein du centre.

L'article 114 prévoit à charge du directeur une obligation qui ne figure pas dans la loi du 12 janvier 2005, celle de tenter une médiation, s'il estime que les faits s'y prêtent (voir règle européenne 94.1 et norme 126 du CPT). Toute situation n'est pas propice à une démarche de médiation (par exemple, la possession d'objets ou substances interdits, la tentative d'évasion sans acte de violence), mais lorsqu'elle l'est, cette démarche restauratrice doit être privilégiée avant d'entamer une procédure disciplinaire. Dans ce cas, celle-ci ne pourra donc être déclenchée que si la tentative de médiation échoue.

L'article 115, alinéa 1er, prévoit le délai dans lequel le jeune est entendu, délai qui doit permettre un traitement rapide de l'affaire mais également tenir compte du temps nécessaire au jeune pour préparer sa défense, éventuellement avec l'aide de son avocat, conformément, entre autres, à la règle européenne 94.4. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le délai de septante-deux heures, prévu par l'avant-projet de décret, est porté à cinq jours afin de mieux garantir les droits de la défense. Suite à l'avis du Conseil d'Etat également, l'article 116 a été complété afin de prévoir une sanction à l'absence de mention des modalités de contestation, à savoir la suspension du délai de recours jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette lacune.

En vertu de l'article 117, le jeune peut prendre contact avec son avocat par téléphone, préparer avec lui sa défense, bénéficier de sa présence lors

de l'audition et lorsque le directeur lui transmet sa décision.

Art. 118

Cet article permet au directeur de prendre des mesures de sécurité particulières pendant la procédure disciplinaire. Il est inspiré de l'article 145 de la loi du 12 janvier 2005 mais afin de mieux respecter la distinction entre mesure de sécurité et sanction disciplinaire, il renvoie simplement au régime applicable aux mesures de sécurité particulières, à savoir les articles 86 et 87. Cela implique notamment que la mesure de sécurité ne pourra être maintenue plus de 72 heures.

Art. 119

Pour les mêmes motifs qu'en matière de mesures de sécurité particulières (voyez le commentaire de l'article 96), cet article prévoit la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport annuel à l'administration. Ces garanties sont les mêmes que celles qui sont prévues pour les sanctions négatives en institution publique de protection de la jeunesse (article 66 de l'arrêté du 13 mars 2014).

TITRE VII

Inspection et surveillance

CHAPITRE PREMIER

Inspection

Art. 120

Cet article est inspiré de l'article 80 de l'arrêté du 13 mars 2014.

CHAPITRE II

Surveillance

Art. 121

Dans le respect de la norme 132 du CPT et des règles européennes 125 et 126 mais aussi du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, cet article confie la surveillance du ou des centres à un organe externe et indépendant. L'organe est institué auprès du délégué général aux droits de l'enfant étant donné le lien étroit avec les missions qui lui sont déjà dévolues (en particulier, celles de vérifier « l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants » et de recevoir « les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et in-

térêts des enfants » (15)) et l'expérience dont il dispose en matière de recueil de la parole des jeunes. Cet organe exercera la surveillance du centre pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement mais aussi des IPPJ. Des dispositions équivalentes figurent dans le décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le Gouvernement règlera le fonctionnement de la commission de surveillance par arrêté.

Le terme « surveillance » est repris puisque les missions de cet organe sont largement inspirées de celles des « commissions de surveillance » compétentes pour les prisons. Toutefois, le Gouvernement souhaite offrir à cet organe les garanties nécessaires à l'exercice effectif de ses missions, tant en terme d'indépendance que de moyens.

Art. 122

Les missions de l'organe de surveillance sont similaires à celles que confie la loi du 12 janvier 2005 aux commissions de surveillance.

La publication des avis, recommandations et rapports d'activités vise à donner à l'action de l'autorité administrative la publicité la plus large, même si la transmission de son rapport d'activités au parlement constitue déjà en soi une garantie de transparence.

Art. 123

L'obligation pour les membres de l'organe de surveillance de se rendre sur les lieux de façon régulière permet une surveillance effective.

L'arrêté prévoira l'attribution à chaque centre (c'est-à-dire actuellement au centre de Saint-Hubert) d'un commissaire pour les visites mensuelles pour une certaine période (deux ans par exemple). En effet, le fait que le même commissaire visite le même centre permet de gagner en efficacité et d'instaurer une relation de confiance avec les jeunes. Il faut toutefois changer de commissaire après un certain temps pour éviter une trop grande proximité avec le centre (risque de création de liens privilégiés avec la direction de l'établissement) et pour que les différentes institutions (IPPJ et centres pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement) bénéficient de la composition multidisciplinaire de la commission. Celle-ci sera également utile en dehors des visites elles-mêmes, par exemple pour l'élaboration d'une méthodologie commune pour les visites ou des avis et recommandations de la commission.

Lors de la visite mensuelle du centre, le commissaire recherchera le dialogue avec les jeunes et les informera de la possibilité de demander une conciliation à tout moment mais la commission de surveillance doit bien entendu être joignable de

façon permanente pour les demandes de conciliation.

Art. 124

Les §§ 1er et 2 de cet article donne à l'organe de surveillance les pouvoirs indispensables à l'accomplissement de ses missions, tant en termes d'accès au centre et aux documents qu'en termes de correspondance et de contact avec les jeunes.

En ce qui concerne l'accès à l'espace de séjour du jeune, le Gouvernement préfère ne pas modifier l'article 124, § 1er, afin de maintenir la similitude avec l'article 76, § 1er, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, à propos duquel le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation, puisque c'est la même commission qui exercera la surveillance des institutions publiques de protection de la jeunesse et des centres visés par le présent décret. Il semble toutefois indiqué d'interpréter cette disposition comme permettant à la commission de surveillance d'accéder à l'espace de séjour du jeune, à condition que celui-ci l'y autorise.

Le § 3 précise que les informations individuelles auxquelles les membres de l'organe de surveillance ont ainsi accès sont soumises au secret professionnel. Elles peuvent être mentionnées dans les différents documents publiés par l'organe de surveillance à condition que ces mentions ne permettent pas d'identifier les personnes concernées.

Art. 125

Cet article prévoit les règles principales relatives à la composition de la commission de surveillance, visant à garantir son indépendance et son caractère multidisciplinaire. Les autres règles à sa composition et à son fonctionnement seront déterminées par un arrêté, qui sera également fondé sur des dispositions décrétales relatives aux IPPJ.

L'article 125 garantit l'indépendance de la commission de surveillance, en prévoyant la désignation de ses membres par le parlement (à la majorité des deux tiers), conformément à la recommandation du Conseil central de surveillance pénitentiaire, entre autres.

L'obligation prévue par l'alinéa 5 qu'au moins un tiers des membres de la commission de surveillance soit d'un sexe différent de celui des autres membres est justifiée par les spécificités des missions de la commission de surveillance. Il importe, en effet, que des personnes du même sexe que le jeune hébergé au sein d'un centre surveillé puissent entrer en contact avec ce dernier, compte tenu du caractère intime ou sensible de certains sujets pouvant être abordés. La différence instaurée par l'alinéa 5 est donc justifiée au regard du principe

(15) Article 3, alinéa 3, 3° et 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Art. 126

Il sera notamment veillé à ce que la commission compte au moins un membre par institution ou centre à surveiller.

TITRE VIII

Contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur

CHAPITRE PREMIER

Décisions du directeur

Art. 127

Cette disposition reprend la possibilité pour le jeune de s'adresser au directeur, actuellement prévue pour les IPPJ à l'article 10 de l'arrêté du 13 mars 2014. Il s'agit de permettre au jeune d'obtenir une décision en bonne et due forme qu'il peut ensuite contester par le biais des nouvelles voies de recours mises en place par les Chapitres 2, 3 et 4. C'est pourquoi l'article 127, alinéa 2, prévoit que le directeur doit remettre au jeune, dans les quarante-huit heures, une « décision » au lieu d'une « réponse écrite motivée » comme le prévoit actuellement l'article 10 de l'arrêté du 13 mars 2014. La décision du directeur doit bien entendu être motivée comme toutes les décisions administratives.

CHAPITRE II

Conciliation

Art. 128

Le but de cette procédure est à la fois d'ouvrir le plus possible la possibilité pour le jeune de recourir à la conciliation (il peut s'adresser à la commission de surveillance dès qu'il a connaissance de la décision du directeur, qu'il introduise ou pas un recours auprès de l'administration) et d'éviter que l'administration instruisse le dossier alors que le conflit pourrait être résolu par la conciliation.

Face à une décision du directeur qu'il souhaite contester, le jeune peut donc :

- faire une demande de conciliation quand il le veut, sans introduire de réclamation ;
- faire une demande de conciliation puis introduire une réclamation, dans les sept jours (dans ce cas, le délai de décision de l'administration est suspendu tant que la conciliation est en cours en vertu de l'article 136, alinéa 2) ;
- introduire une réclamation et faire une de-

mande de conciliation simultanément, dans les sept jours (dans ce cas, le délai de décision de l'administration est suspendu tant que la conciliation est en cours en vertu de l'article 136, alinéa 2) ;

- introduire une réclamation dans les sept jours, sans demander de conciliation.

La seule possibilité exclue pour le jeune est donc de demander la conciliation après avoir introduit la réclamation mais le fonctionnaire dirigeant peut également, lorsqu'il est saisi d'une réclamation, proposer une conciliation (article 131).

CHAPITRE III

Réclamation interne

Art. 129 à 138

Le Gouvernement entend permettre au jeune, conformément à la norme 131 du CPT, de contester en dernier recours les décisions prises à son égard par le directeur du centre devant un organe externe indépendant (voir articles 139 à 144) mais estime nécessaire, pour une meilleure gestion des plaintes, qu'elles fassent d'abord l'objet d'un traitement interne à l'administration. Toutefois, pour permettre que la décision du centre soit véritablement reconsidérée, ce recours interne est porté devant le fonctionnaire dirigeant l'administration en charge de la gestion des centres.

Ce recours est qualifié de « réclamation interne » afin de le distinguer clairement du recours externe.

La formulation de l'article 129, § 1er, alinéa 1er, garantit qu'aucun motif de plainte ne soit exclu mais aussi que n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure les actes qui ne peuvent être rattachés à une décision du directeur. A cet égard, il convient de souligner que l'article 127 permet au jeune de provoquer une décision du directeur lorsqu'il n'est pas satisfait du traitement qui lui est réservé.

La procédure prévue vise à permettre un traitement souple et rapide de la réclamation afin de favoriser l'exercice de ce droit et d'éviter qu'une situation conflictuelle perdure, tout en étant contradictoire.

La réclamation doit être introduite par écrit (article 129, § 2, alinéa 1er), c'est-à-dire notamment par voie électronique.

Afin de garantir l'effectivité de ce droit de recours, le jeune peut avoir accès, pour la rédaction de la réclamation, à l'assistance de personnes extérieures au centre, comme celle de son avocat, bien entendu, ou d'un service droit des jeunes, par exemple (article 129, § 3, alinéa 2).

De plus, le jeune peut se faire assister par un avocat ou une personne de confiance pendant toute la procédure (article 134) et peut donc être accompagné de son avocat ou de la personne qu'il a choisie lorsqu'il est entendu par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en vertu de l'article 132.

L'article 137 donne au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué le pouvoir de réformation, c'est-à-dire qu'il peut, le cas échéant, prendre une nouvelle décision qui remplace la décision contestée. Il peut également prévoir une compensation lorsqu'il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, par exemple en octroyant au jeune une visite supplémentaire.

CHAPITRE IV

Recours externe

Art. 139 à 144

Ces articles organisent la procédure permettant de contester auprès d'un organe externe indépendant la décision prise par l'administration dans le cadre de la réclamation interne. Cette procédure d'appel est similaire à la procédure interne, notamment en ce qui concerne le pouvoir de réformation. L'organe externe statue en dernier ressort.

En vertu de l'article 142, les recours contre les décisions de transfèrement sont introduits directement devant l'organe externe puisqu'elles sont prises par le fonctionnaire dirigeant. Si ce traitement particulier prive le jeune d'un degré de recours, le jeune a toutefois déjà bénéficié d'une garantie particulière par le fait que la décision a été prise par le fonctionnaire dirigeant, afin d'en assurer l'objectivité.

L'article 143 garantit l'indépendance de l'organe de recours, en prévoyant la désignation de ses membres par le parlement à la majorité des deux tiers, comme pour la commission de surveillance.

A l'instar de l'organe de surveillance, l'organe de recours sera aussi compétent pour les IPPJ. Les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de cet organe feront l'objet d'un arrêté, qui sera également fondé sur des dispositions décrétales relatives aux IPPJ.

TITRE IX

Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art. 145 et 146

L'article 145 institue un organe consultatif spécifique pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, afin de bénéficier des avis d'institutions, services et personnes qui défendent les

droits des jeunes mais aussi de personnes ou services ayant une expertise en matière de détention. C'est donc désormais ce comité d'avis, et non plus le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ), qui devra être consulté obligatoirement pour tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire relatifs à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Il pourra également remettre des avis concernant le cadre d'intervention des centres.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Art. 147

Cet article a été ajouté suite à l'avis du Conseil d'Etat afin de prévoir la mission de surveillance confiée par l'article 121 au délégué général aux droits de l'enfant dans le décret instituant ce dernier.

Art. 148

Voyez le commentaire des articles 145 et 146.

Art. 149

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 150

Il est précisé que les mesures de contrôle qui sont appliquées pour l'accès au centre ne valent pour l'IPPJ de Saint-Hubert que tant qu'elle se trouve dans le même bâtiment que le centre pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement puisque c'est cet accès commun qui justifie des mesures plus contraignantes que celles qui sont d'application dans les IPPJ.

TITRE XI

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 151

Cette disposition vise à aménager le principe de l'application immédiate des nouvelles dispositions aux procédures disciplinaires en cours afin d'éviter l'application de deux régimes différents à la même procédure. Les nouvelles dispositions relatives au régime disciplinaire (Titre VI) s'appliqueront donc aux faits commis à partir de la date d'entrée en vigueur et aux procédures disciplinaires entamées à partir de cette date tandis que les procédures entamées avant cette date et toujours en cours se verront encore appliquer les dispositions de la loi du 12 janvier 2005. On peut considérer qu'une procédure disciplinaire a été en-

tamée au sens de la loi du 12 janvier 2005 lorsque le directeur a informé le jeune par écrit du lancement d'une procédure disciplinaire à son égard (application de l'article 144, § 3, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2005).

TITRE XII

DISPOSITION FINALE

Art. 152

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISSEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

GENERALITES

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° centre : tout centre communautaire dans lequel sont exécutées les mesures ou peines privatives de liberté prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement ;
- 2° peine privative de liberté : la réclusion, la détention, l'emprisonnement, l'emprisonnement militaire, l'emprisonnement subsidiaire ;
- 3° mesure privative de liberté : toute forme de privation de liberté autre que celles visées au 2°, à l'exclusion de l'internement ;
- 4° jeune : la personne à l'égard de laquelle l'exécution d'une mesure ou d'une peine privative de liberté s'effectue en tout ou en partie dans un centre ;
- 5° administration compétente : l'administration de la Communauté française ayant dans ses attributions la gestion des centres ;
- 6° fonctionnaire dirigeant : fonctionnaire dirigeant l'administration compétente ;
- 7° ministre : le ministre ayant dans ses attributions la gestion des centres ;
- 8° directeur : la personne qui exerce la fonction de direction du centre ou la personne habilitée à agir en son nom ;
- 9° équipe psycho-socio-éducative : l'équipe composée d'au moins un psychologue, un éducateur, un assistant social et d'un formateur ou enseignant ;

10° ordre : l'état de respect des règles de conduite nécessaires à l'instauration ou au maintien d'un climat social humain dans le centre ;

11° sécurité : la sécurité intérieure, comprise comme l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur du centre et d'absence de risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles ou immeubles, et la sécurité extérieure comprise comme l'état de protection de la société grâce au maintien du jeune dans le centre et à la prévention des infractions qui pourraient être commises à partir du centre ;

12° jour ouvrable : jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Art. 2

Le présent décret concerne la gestion des centres dans lesquels sont exécutées les mesures et peines privatives de liberté, prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement.

Art. 3

Lorsque l'arrivée d'un jeune âgé de moins de dix-huit ans est annoncée alors que la capacité maximale des centres est atteinte, un jeune âgé de dix-huit ans ou plus détenu dans un centre est transféré par décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, basée sur l'avis du directeur et de l'équipe psycho-socio-éducative, vers une prison ou un établissement pénitentiaire pour adultes.

La décision visée à l'alinéa 1er est fondée principalement sur le degré d'investissement et de collaboration des différents jeunes de dix-huit ans ou plus détenus dans les centres dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet individuel ainsi que sur l'état d'avancement de ce projet.

TITRE II

PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Art. 4

L'exécution de la mesure ou peine privative de liberté dans le centre s'effectue dans des conditions qui respectent les droits des jeunes reconnus par les conventions internationales, en particulier la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Art. 5

Durant l'exécution de la mesure ou peine privative de liberté dans le centre, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention, tout en veillant à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité.

Art. 6

L'exécution de la mesure ou peine privative de liberté dans le centre s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le jeune le respect de soi et d'autrui et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales.

Art. 7

Le jeune n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, qui sont indissociables de la privation de liberté et qui sont déterminées par ou en vertu de la loi, du décret ou de l'ordonnance.

Art. 8

Le jeune inculpé étant présumé innocent tant qu'il n'a pas été condamné en vertu d'une décision ayant acquis force de chose jugée, il est traité de manière à ce que la mesure privative de liberté ne revête pas de caractère punitif.

La prise en charge du jeune inculpé est axée sur la préparation individualisée aux suites de la procédure et à sa réinsertion dans la société.

Art. 9

Le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement pour le jeune condamné par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable.

La prise en charge du jeune condamné est axée sur sa réhabilitation, sur la préparation individualisée à sa réinsertion dans la société, en ce compris

l'évitement de la récidive, ainsi que sur la réparation du tort causé aux victimes.

Art. 10

L'exécution de la mesure ou de la peine privative de liberté se déroule dans le centre dans le cadre d'un régime de vie en communauté.

Ce régime implique que le jeune se tient en principe dans les espaces communs, sauf lorsqu'il fait l'objet d'un isolement, à titre de mesure de sécurité ou de sanction disciplinaire.

Le jeune se tient dans l'espace de séjour qui lui est attribué pendant la période fixée par le règlement d'ordre intérieur pour le repos nocturne et pendant les autres périodes ou activités désignées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 11

§ 1er. Le jeune séjourne seul dans l'espace de séjour qui lui est attribué.

§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les espaces de séjour individuels, les espaces communs et les locaux d'isolement répondent en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, et fixe à cet effet des règles portant au moins sur les dimensions, l'éclairage, l'aération, les installations sanitaires et l'entretien.

§ 3. Le Gouvernement désigne au moins une section spécifiquement destinée à accueillir les jeunes femmes, dans laquelle celles-ci peuvent être hébergées avec leur enfant de moins de trois ans.

Une section comprend au moins des espaces de séjour individuels et des installations sanitaires distincts.

Le Gouvernement détermine les conditions spécifiques d'aménagement et d'organisation de la section visée à l'alinéa 1er destinées à permettre l'accompagnement des jeunes femmes enceintes et l'hébergement des jeunes femmes avec leur enfant de moins de trois ans.

Art. 12

§ 1er. Le centre organise une concertation régulière permettant aux jeunes de s'exprimer sur les questions d'intérêt collectif.

Les modalités de la concertation sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Le centre permet et favorise l'expression individuelle du jeune quant aux conditions de détention et au contenu de sa prise en charge, en garantissant l'anonymat.

Les modalités du recueil de la parole du jeune sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE II

Motivation et communication des décisions

Art. 13

Les décisions prises dans le cadre du présent décret sont motivées, sauf les cas dans lesquels la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs n'exige pas d'indication des motifs et ceux dans lesquels la sécurité intérieure serait gravement mise en péril par la communication de la motivation.

Les exceptions prévues à l'alinéa 1er ne sont pas applicables aux décisions prises en vertu du régime disciplinaire prévu au titre VI.

Lorsqu'une décision n'est pas motivée, le fonctionnaire dirigeant est informé, dans les vingt-quatre heures, de cette décision ainsi que des motifs qui justifient cette absence de motivation. S'il estime ces motifs insuffisants, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ordonne que la décision soit motivée.

Les décisions qui ne sont pas motivées sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, dans lequel sont mentionnées la motivation de la décision prise à l'égard du jeune et la motivation de la décision de ne pas communiquer au jeune la motivation de la décision le concernant.

Ce registre ne peut être consulté que par le fonctionnaire dirigeant, les membres des organes de surveillance et de recours visés aux titres VII et VIII et les magistrats du Conseil d'Etat ou de l'ordre judiciaire lorsque le litige qui leur est soumis le requiert.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Art. 14

Les décisions prises à l'égard du jeune dans le cadre du présent décret lui sont communiquées, oralement et par écrit, dans un langage accessible.

Si le jeune ne maîtrise pas le français, il est fait appel à tout moyen raisonnable afin de lui permettre de comprendre la décision et sa motivation.

Si le jeune est mineur, les décisions visées à l'alinéa 1er sont également communiquées aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et à son avocat.

CHAPITRE III

Formation du personnel

Art. 15

L'administration compétente assure la formation de base de chaque membre du personnel du centre, qui tient compte de sa formation initiale et de la fonction qu'il est appelé à exercer au sein du centre.

Durant l'exercice de sa fonction, l'administration compétente assure la formation continue de chaque membre du personnel, qui consiste en l'approfondissement de la formation de base et l'actualisation des savoirs en fonction de l'évolution des connaissances.

La formation de base et la formation continue portent en particulier sur le respect des droits et de l'intérêt du jeune ainsi que sur le cadre d'intervention visé à l'article 16.

L'administration compétente favorise la participation des membres du personnel à des formations organisées par d'autres services ou organismes et qui leur permettent d'améliorer les compétences nécessaires à l'exercice de leur fonction au sein du centre.

TITRE III

PRISE EN CHARGE

CHAPITRE PREMIER

Cadre général

Art. 16

Le gouvernement définit le cadre d'intervention des centres, qui comprend, au moins, les principes méthodologiques de cette intervention et les modalités de prise en charge des jeunes, en ce compris les rôles et missions des membres du personnel, les activités auxquelles les jeunes sont tenus de participer et les mesures éducatives qui peuvent être prises à leur égard en vertu de l'article 17.

Art. 17

§ 1er. Le directeur et les membres de l'équipe psycho-socio-éducative peuvent prendre une mesure éducative à l'égard du jeune qui adopte :

- 1° soit un comportement qui, sans mettre en péril l'ordre ou la sécurité, compromet l'exécution des missions du centre ;
- 2° soit un comportement qui constitue une infraction disciplinaire en vertu de l'article 105 mais qui ne justifie pas de manière impérieuse une sanction disciplinaire pour maintenir l'ordre ou la sécurité.

La mesure éducative garantit une approche individualisée du comportement du jeune.

Ne peuvent être utilisés comme mesures éducatives ni l'isolement, ni la restriction ou la privation des contacts avec l'extérieur visés au titre IV, ni la restriction ou la privation d'activités d'enseignement ou de formation visées au chapitre 6 du présent titre, ni la restriction ou la privation d'allocations.

§ 2. Les mesures éducatives sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure l'identité du jeune, la nature de la mesure, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente ;
- 3° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 4° les membres de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ;
- 5° le jeune ;
- 6° l'avocat du jeune.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux mesures éducatives imposées au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de mesures, leur nature, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

Art. 18

En vue d'atteindre les objectifs visés aux articles 8 et 9, le jeune élabore avec l'équipe psycho-socio-éducative un projet individuel qui tient compte de sa situation spécifique.

Le projet individuel comporte un programme d'activités visant la réinsertion du jeune et, le cas échéant, la réparation du tort causé aux victimes.

En cours de prise en charge, le projet individuel est adapté en fonction de l'évolution du jeune et des décisions judiciaires et administratives qui peuvent influencer son parcours.

Art. 19

Le Gouvernement établit un règlement d'ordre intérieur qui contient les modalités de mise en œuvre des droits et obligations du jeune, prévus par le présent décret, durant sa prise en charge au sein du centre.

Le règlement d'ordre intérieur est rédigé dans un langage accessible au jeune.

CHAPITRE II

Accueil

Art. 20

§ 1er. Dès son arrivée au centre et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, le jeune est accueilli individuellement par le directeur ou, en cas d'empêchement, par un membre de l'équipe psycho-socio-éducative.

L'entretien vise, notamment, à :

- 1° clarifier la situation judiciaire et pénale du jeune ainsi que son statut juridique au sein du centre ;
- 2° expliquer au jeune les éléments principaux du cadre d'intervention, les étapes de sa prise en charge et le processus d'élaboration du projet individuel ;
- 3° fournir ou rappeler au jeune les coordonnées de son avocat et l'informer de son droit de communiquer avec lui ;
- 4° informer le jeune de la mission et des coordonnées du délégué général aux droits de l'enfant et de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ainsi que des modalités selon lesquelles il peut les saisir ;
- 5° informer le jeune des droits et obligations prévus par le présent décret, en particulier des modalités de contestation
- 6° informer le jeune de ses droits en matière de traitement de ses données personnelles, particulièrement dans le cadre des différents registres prévus par le présent décret.

A l'issue de l'entretien, le jeune reçoit un document, rédigé dans un langage accessible, contenant les informations visées à l'alinéa 2, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°.

§ 2. Un membre de l'équipe psycho-socio-éducative rencontre le jeune dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée afin de lui remettre et de lui expliquer le règlement d'ordre intérieur.

Le jeune signe un document par lequel il déclare avoir reçu un exemplaire de ce règlement.

§ 3. Si le jeune ne maîtrise pas le français, il est fait appel à tout moyen raisonnable afin de lui permettre de comprendre les informations visées aux paragraphes 1er et 2.

Art. 21

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a droit à son arrivée au centre à un appel téléphonique gratuit à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Si le jeune est mineur, le centre informe par téléphone les personnes exerçant l'autorité parentale à son égard de son arrivée au centre dans les vingt-quatre heures qui suivent celle-ci.

L'information visée à l'alinéa 2 est confirmée par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent l'arrivée du jeune. Le courrier contient les modalités de contact avec le jeune et avec les membres du personnel ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22

Le jeune est examiné par un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois jours qui suivent son arrivée.

Avec l'accord du jeune, ce médecin peut prendre contact avec le médecin traitant du jeune afin d'assurer la continuité des soins et traitements.

CHAPITRE III

Dossier du jeune

Art. 23

§ 1er. Pour chaque jeune, il est tenu un dossier qui comprend les éléments suivants :

- 1° une fiche d'écrou ;
- 2° la décision de dessaisissement ;
- 3° les décisions judiciaires liées à la mesure ou à la peine privative de liberté ainsi que l'ensemble des pièces et décisions communiquées par les juridictions compétentes ;
- 4° les pièces et décisions relatives aux modalités d'exécution de la mesure ou de la peine privative de liberté ;
- 5° les pièces et décisions relatives aux sanctions disciplinaires prévues au titre VI ;
- 6° les pièces et décisions relatives aux mesures d'isolement prévues à l'article 88 ;
- 7° les pièces et décisions relatives aux contestations visées au titre VIII ;
- 8° les rapports et avis établis par les membres de l'équipe psycho-socio-éducative du centre et par le directeur ;
- 9° les documents relatifs au projet individuel du jeune.

§ 2. Le jeune et, s'il est mineur, les personnes exerçant l'autorité parentale à son égard peuvent consulter les pièces du dossier dans un lieu approprié, accompagnés, s'ils le souhaitent, de leur avocat ou d'un membre de l'équipe psycho-socio-éducative.

Les avocats des personnes visées à l'alinéa 1er peuvent également consulter les pièces du dossier dans un lieu approprié.

§ 3. Sauf exception prévue par ou en vertu de la loi, le jeune, les personnes exerçant l'autorité parentale à son égard s'il est mineur et leur avocat peuvent également obtenir copie des pièces du dossier.

Le gouvernement détermine les modalités selon lesquelles les copies des pièces du dossier sont délivrées.

CHAPITRE IV

Effets personnels

Art. 24

§ 1er. Le jeune peut disposer des objets personnels qui sont en sa possession lors de son arrivée pour autant qu'ils soient autorisés par le règlement d'ordre intérieur.

Tout objet ne figurant pas dans la liste des objets autorisés peut cependant faire l'objet d'une autorisation du directeur.

Les objets non autorisés sont conservés par le centre sous sa responsabilité, contre remise d'un reçu.

Le jeune peut demander que les objets dont il est privé soient remis à une personne extérieure, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Les ventes entre jeunes sont interdites.

Les échanges, prêts et dons entre jeunes sont interdits, sauf autorisation du directeur.

Art. 25

Le jeune peut porter ses chaussures et vêtements personnels.

Toutefois, le règlement d'ordre intérieur peut, pour des activités spécifiques, imposer le port de vêtements spécifiques fournis par le centre.

Le centre met des chaussures et des vêtements adéquats à la disposition des jeunes qui ne disposent pas de chaussures et vêtements personnels ou ne souhaitent pas les porter.

Pour des raisons de sécurité et de vie en communauté, des restrictions au port de certains vêtements peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Le centre prend toutes les dispositions nécessaires pour que les vêtements du jeune soient propres et utilisables.

Art. 26

Le jeune peut se voir remettre et disposer des objets, denrées et vêtements venant de l'extérieur du centre pour autant qu'ils soient autorisés par le règlement d'ordre intérieur.

Le jeune peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur, se procurer à ses propres frais des biens durables et de consommation par l'entremise d'un service de cantine organisé sans but lucratif par le centre, qui répond autant que possible aux demandes des jeunes.

Art. 27

Un compte rubriqué est ouvert au nom du jeune et géré par le centre sous la responsabilité du directeur.

Les personnes qui gèrent ce compte personnel sont tenues à une obligation de discrétion.

Le jeune dispose librement de l'argent qui se trouve sur son compte, sans que le solde du compte puisse être négatif.

Aucun prélèvement d'argent ne peut être opéré sur le compte du jeune sans son accord écrit exprès.

Les transactions financières entre jeunes détenus dans le centre sont interdites, sauf autorisation individuelle du directeur.

Le jeune ne peut avoir d'argent liquide au sein du centre mais peut s'en faire remettre en provenance de son compte à l'occasion des sorties.

Lors de la sortie définitive du jeune, le compte est clôturé et le solde lui est restitué.

Art. 28

Le jeune peut décorer l'espace de séjour qui lui est attribué, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V

Pratique religieuse et philosophique

Art. 29

Le jeune a le droit de pratiquer sa religion ou sa philosophie, de manière individuelle ou collective, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 30

Le jeune a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un conseiller philosophique ou religieux attaché ou admis au centre à cet effet, de manière individuelle ou collective, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Un local permettant de rencontrer un conseiller philosophique ou religieux de manière confidentielle est mis à la disposition des jeunes.

Le jeune peut s'entretenir seul, dans son espace de séjour, avec un conseiller philosophique ou re-

ligieux.

CHAPITRE VI

Enseignement et formation

Art. 31

Le jeune reçoit un enseignement ou une formation adaptés à ses besoins et aptitudes.

L'enseignement et la formation sont dispensés à l'intérieur du centre, éventuellement au moyen d'un enseignement à distance.

Le cas échéant, l'équipe psycho-socio-éducative se met en rapport avec l'établissement scolaire ou l'organisme de formation fréquenté par le jeune avant son arrivée au centre de manière à assurer la continuité de l'enseignement ou de la formation.

Art. 32

Le centre veille à ce que le jeune bénéficie d'un accès aussi large que possible à des activités permettant d'atteindre les objectifs visés aux articles 8 et 9, telles l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle, la formation socioculturelle, la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique.

Pour l'organisation de ces activités, le centre peut faire appel à des personnes et des services extérieurs, en mettant à leur disposition des locaux adaptés.

CHAPITRE VII

Travail

Art. 33

Le jeune a le droit de participer au travail disponible dans le centre, à condition que sa mise au travail soit prévue dans son projet individuel, dans le respect de ses objectifs de formation.

Art. 34

Le centre veille à ce que des possibilités de travail soient offertes au jeune qui lui permettent de donner un sens à la période de détention, de préserver, de renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après sa libération une activité assurant sa subsistance, et, le cas échéant, d'assumer des responsabilités vis-à-vis de ses proches parents et des victimes et de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de sa réinsertion.

Le centre veille à l'attribution équitable du travail disponible dans le centre aux jeunes qui en ont fait la demande dans le cadre de la réalisation de leur projet individuel.

Art. 35

§ 1er. La mise au travail du jeune dans le centre a lieu dans des conditions qui se rapprochent autant que possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société.

Le travail attribué ne peut porter atteinte à la dignité du jeune ni présenter le caractère d'une sanction disciplinaire.

§ 2. La durée et les horaires de travail sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

La durée du travail ne peut en aucun cas excéder celle qui est fixée par ou en vertu de la loi pour des activités correspondantes dans la société.

§ 3. Le travail mis à disposition dans le centre ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 36

Moyennant autorisation du directeur, le jeune a le droit d'effectuer dans le centre un autre travail que celui qui est offert par le centre ou par l'intermédiaire de celui-ci.

Le directeur peut refuser l'autorisation en tenant compte des nécessités propres au centre, lorsque le contrôle nécessaire pour garantir l'ordre ou la sécurité représente pour le centre un surcroît de travail déraisonnable.

Art. 37

§ 1er. Le travail presté dans le centre donne droit à une allocation de travail dont le montant est arrêté par le gouvernement.

§ 2. Le jeune pour lequel le temps consacré à des activités de formation est assimilé à du temps de travail reçoit une allocation de formation.

Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles le temps consacré à des activités de formation peut être assimilé à du temps de travail et le montant de l'allocation de formation.

§ 3. Le Gouvernement fixe les règles relatives à l'octroi d'une indemnité aux victimes d'un accident du travail dans le centre.

CHAPITRE VIII**Allocation provisoire****Art. 38**

Pour la période lors de laquelle il ne reçoit ni d'allocation de travail ni d'allocation de formation pour des raisons indépendantes de sa volonté, le jeune reçoit une allocation provisoire dont le montant hebdomadaire est déterminé par le gouvernement.

CHAPITRE IX**Loisirs****Art. 39**

Le jeune a le droit de recevoir, par l'intermédiaire du centre, à ses propres frais, des journaux, périodiques et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par ou en vertu de la loi ou par décision judiciaire.

Le jeune a accès à une bibliothèque, mise à sa disposition par le centre, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Le directeur ne peut interdire au jeune de prendre connaissance de certaines publications ou parties de publications que lorsque cette interdiction est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Art. 40

Le jeune a le droit de suivre des programmes radiophoniques et télévisés, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Le directeur ne peut interdire au jeune de suivre certains programmes que lorsque cette interdiction est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Art. 41

Le jeune a le droit de pratiquer des activités sportives, pendant au moins deux heures par semaine, ainsi que des activités en plein air, d'une durée totale d'au moins deux heures par jour.

Le jeune a le droit de participer à des activités collectives de détente.

Art. 42

Le jeune a le droit de pratiquer une activité intellectuelle, culturelle ou artistique, de manière individuelle ou collective.

Le directeur ne peut interdire ou limiter l'exercice par le jeune d'une activité visée à l'alinéa 1er que lorsque cette interdiction est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

CHAPITRE X**Santé et hygiène****Art. 43**

Le centre fournit au jeune une alimentation équilibrée, en quantité suffisante et adaptée aux exigences de son état de santé.

Le jeune peut disposer d'une nourriture végétarienne.

Art. 44

Le centre veille à ce que le jeune puisse soigner son hygiène corporelle.

A cette fin, il donne accès au jeune à des installations sanitaires hygiéniques et respectant son intimité et lui fournit les articles de toilette nécessaires.

Art. 45

Le jeune a le droit de recevoir les soins de santé nécessaires à ses besoins spécifiques, équivalents à ceux dispensés dans la société.

Les soins de santé dispensés avant l'arrivée du jeune au centre continuent à l'être de manière équivalente pendant sa détention.

Le centre s'assure de la continuité des soins à la fin de la détention du jeune.

Art. 46

§ 1er. Lorsque le personnel du centre l'estime nécessaire ou à la demande du jeune, celui-ci est pris en charge par le service médical du centre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent la demande.

Si le centre n'est pas en mesure d'apporter les soins nécessaires, il fait appel à un prestataire de soins extérieur, dans le même délai, aux frais de l'administration compétente.

§ 2. Les jeunes femmes enceintes sont transférées dans un hôpital pour l'accouchement.

Les jeunes femmes enceintes qui demandent une interruption de grossesse sont transférées dans un établissement de soins auquel est attaché un service d'information.

§ 3. Lorsque le jeune est transféré dans un hôpital ou un établissement de soins, celui-ci est considéré comme une extension du centre, sans que cela puisse porter atteinte à la qualité des soins prodigués.

Art. 47

Le jeune peut faire appel au prestataire de soins de son choix à ses propres frais et se faire traiter par celui-ci, pour autant, s'il est mineur, que les personnes exerçant l'autorité parentale à son égard donnent leur accord sur la prise en charge des frais.

Dans ce cas, le directeur veille à ce que le prestataire de soins soit contacté au plus vite.

Art. 48

L'administration de médicaments ne peut avoir lieu qu'avec le consentement libre et éclairé du jeune.

Le jeune a le droit d'obtenir gratuitement les médicaments dont il a besoin et de suivre les traitements et le régime alimentaire qui lui sont prescrits par un médecin.

Art. 49

En cas de modification importante de l'état de santé du jeune ou en cas de transfèrement du jeune vers un hôpital ou un établissement de soins, le centre en informe soit les personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune, s'il est mineur, soit la personne que le jeune a désignée à cet effet, s'il est majeur.

Lorsque le jeune est en danger de mort ou de décès, le directeur en informe immédiatement les personnes visées à l'alinéa 1er qui, si elles en font la demande, sont mises en rapport avec le médecin attaché au centre.

Art. 50

Afin de garantir un espace protégé d'écoute et d'expression au jeune qui nécessite des soins psychologiques ou psychiatriques, le centre collabore notamment avec les institutions du secteur de la santé mentale et garantit l'accès gratuit à des consultations psychologiques ou psychiatriques auprès de professionnels externes au centre.

Le directeur assure les conditions nécessaires au respect du secret professionnel entre les professionnels externes et les professionnels du centre.

Les professionnels du centre ne peuvent pas exercer simultanément une activité éducative ou psycho-médico-sociale au bénéfice des mêmes jeunes en dehors du centre.

Sans préjudice des règles déontologiques de chacun, les professionnels externes informent le directeur de tout élément pouvant nuire à la santé ou à la sécurité des jeunes ou du personnel du centre.

Art. 51

Les prestataires de soins conservent leur indépendance professionnelle.

Leurs évaluations et décisions concernant la santé du jeune sont fondées uniquement sur des critères médicaux.

La fonction de prestataire de soins est incompatible avec une mission d'expert au sein du centre.

TITRE IV

CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Art. 52

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a le droit d'avoir des contacts avec les personnes de son choix conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 53

Sauf décision judiciaire contraire, le centre favorise le maintien des contacts du jeune avec sa famille et ses proches.

Le centre facilite les contacts du jeune avec l'ensemble des personnes et institutions permettant de construire son projet individuel.

CHAPITRE II

Correspondance

Art. 54

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a le droit de correspondre gratuitement avec toute personne de son choix.

Le centre fournit au jeune le matériel nécessaire à la correspondance.

Le jeune envoie et reçoit ses lettres par l'entremise du directeur.

Art. 55

Les lettres adressées au jeune peuvent, préalablement à leur remise, être soumises au contrôle du directeur en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Ce contrôle porte sur la présence d'objets ou de substances qui sont étrangers à la correspondance et n'autorise pas la lecture de la lettre sauf s'il existe des indices individualisés qu'elle est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité.

Si le contrôle effectué en vertu de l'alinéa 2 le nécessite, la lettre peut être lue en l'absence du jeune.

Lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur peut, suite au contrôle, ne pas remettre au jeune les lettres ou les objets ou substances qui y sont joints.

Art. 56

Les lettres envoyées par le jeune ne sont, préalablement à leur envoi, pas soumises au contrôle du directeur, sauf s'il existe des indices individualisés qu'une vérification est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité.

Si le contrôle effectué en vertu de l'alinéa 1er le nécessite, la lettre peut être lue en l'absence du jeune.

Lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur peut, suite au contrôle, ne pas envoyer la lettre qui lui est présentée pour envoi.

Si le directeur décide de ne pas envoyer la lettre, celle-ci est restituée au jeune, sauf s'il existe des raisons de la tenir à la disposition des autorités judiciaires.

Art. 57

Les lettres provenant ou à destination des personnes ou autorités suivantes ne sont pas soumises au contrôle visé aux articles 55 et 56 :

- 1° le Roi ;
- 2° les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune ;
- 3° les présidents des assemblées parlementaires du pays ;
- 4° les ministres et secrétaires d'Etat des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux ;
- 5° le comité de direction et la direction générale des établissements pénitentiaires du SPF Justice ;
- 6° l'administration compétente ;
- 7° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 8° le Comité des droits de l'enfant ;
- 9° les personnes ou instances chargées de la surveillance au sens du titre VII ou du contrôle du centre ;
- 10° l'organe de recours visé à l'article 139 ;
- 11° la Cour constitutionnelle ;
- 12° les autorités judiciaires ;
- 13° le Conseil d'Etat ;
- 14° les médiateurs de l'Etat fédéral, des communautés et des régions ;
- 15° le service de médiation instauré auprès de la commission fédérale " Droits du patient " ;
- 16° l'Ordre des avocats de l'arrondissement dans lequel le centre est situé ;
- 17° le Conseil supérieur de la Justice ;
- 18° le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ;
- 19° le Comité permanent de contrôle des services de police ;
- 20° l'Ordre des médecins ;
- 21° la Cour européenne des droits de l'homme ;
- 22° le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- 23° le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ;

24° le Comité contre la torture des Nations Unies.

La liste de personnes et autorités prévue à l'alinéa 1er peut être complétée par le Gouvernement.

Afin d'assurer la liberté de correspondre, la qualité et l'adresse professionnelle de ces personnes ou autorités et l'identité du jeune figurent sur l'enveloppe.

CHAPITRE III

Visites

Art. 58

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a le droit de recevoir la visite des personnes de son choix au moins trois fois par semaine, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi.

La durée d'une visite est d'au moins une heure.

Le jeune a également le droit de recevoir une visite dans l'intimité d'une durée minimale de deux heures, au moins une fois par mois, aux conditions et selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 59

Le règlement d'ordre intérieur fixe les règles applicables aux visites, tant en ce qui concerne la procédure d'enregistrement qu'en ce qui concerne le comportement des jeunes et des visiteurs.

Le centre veille à ce que la visite se déroule dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens affectifs, en particulier lorsqu'il s'agit d'une visite des enfants du jeune.

Art. 60

Le directeur peut décider que les visites ont lieu dans un local pourvu d'une paroi de séparation transparente entre les visiteurs et le jeune, dans les cas suivants :

- 1° à la demande du visiteur ;
- 2° à la demande du jeune ;
- 3° lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'aient lieu pendant la visite des incidents qui pourraient mettre en danger l'ordre ou la sécurité ;
- 4° lorsque le visiteur ou le jeune a enfreint antérieurement les règles applicables aux visites et qu'il y a des raisons sérieuses de craindre que cette infraction se reproduise.

La décision basée sur l'alinéa 1er, 3° ou 4°, ne peut être prise par le directeur qu'à titre provisoire, pour une durée maximale de trois mois.

Le directeur peut interdire la visite d'une personne, à titre provisoire, pour une durée maximale

de trois mois, lorsqu'il existe des indices individualisés qu'elle pourrait présenter un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité et lorsque les modalités de visite visées à l'alinéa 1er ne suffisent pas à écarter ce danger.

Sans préjudice de l'alinéa 3, le directeur peut interdire la visite dans l'intimité, à titre provisoire, pour une durée maximale de trois mois :

- 1° lorsque le visiteur ou le jeune a enfreint antérieurement les règles applicables aux visites et qu'il y a des raisons sérieuses de craindre que cette infraction se reproduise ;
- 2° lorsque le visiteur ou le jeune a introduit des objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur.

Les décisions prises par le directeur sur base des alinéas 1er à 4 sont transmises par écrit aux visiteurs concernés.

Art. 61

Le directeur peut limiter le nombre de personnes admises en même temps auprès du jeune pour la visite en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Lorsque le directeur a des raisons sérieuses de craindre que le visiteur soit en possession d'objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur et que les mesures de contrôle préalables à l'accès visées à l'article 79, alinéa 2, ne suffisent pas, il peut ordonner une fouille des vêtements du visiteur par des membres du personnel mandatés par lui à cet effet.

Le cas échéant, les objets ou substances visés à l'alinéa 2 peuvent, dans la mesure où leur possession est incompatible avec les règles applicables aux visites, être mis en dépôt durant la visite ou être tenus à la disposition des autorités judiciaires.

Art. 62

Une surveillance est exercée pendant la visite en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Cette surveillance consiste uniquement en un contrôle visuel, sauf s'il existe des indices individualisés qu'une autre forme de contrôle est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité.

Art. 63

Le membre du personnel qui surveille la visite peut y mettre fin prématurément lorsque le visiteur ou le jeune enfreint le règlement d'ordre intérieur.

Art. 64

Les visites des personnes suivantes ne peuvent être interdites ni limitées dans leur nombre ou dans leur durée :

- 1° l'avocat du jeune ;
- 2° les membres des assemblées parlementaires du pays ;
- 3° les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune ;
- 4° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 5° les personnes ou instances chargées de la surveillance au sens du titre VII ou du contrôle du centre.

Art. 65

Les visites et les décisions d'interdiction ou de restriction de celles-ci sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, qui précise pour chaque décision l'identité du jeune, l'objet de la décision, les circonstances ayant amené à prendre la décision et les motifs qui la justifient, la durée de l'interdiction ou de la restriction.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente ;
- 3° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 4° les membres de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ;
- 5° le jeune ;
- 6° l'avocat du jeune.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux décisions d'interdiction ou de restriction de visites prises au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de décisions, leur objet, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

CHAPITRE IV

Télécommunications

Art. 66

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a le droit de communiquer gratuitement par téléphone et par visioconférence avec les personnes de son choix, au moins trois fois par semaine, pendant au moins dix minutes, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 67

Le directeur ne peut priver totalement ou partiellement le jeune du droit de communiquer par téléphone et par visioconférence que lorsqu'il

existe des indices individualisés que la communication peut menacer le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Art. 68

L'ensemble des communications du jeune par téléphone et visioconférence sont privées et confidentielles et ne peuvent pas être écoutées.

Art. 69

Sans préjudice de l'article 68, en vue de permettre un contrôle des communications du jeune par téléphone et visioconférence pour des raisons d'ordre ou de sécurité, les numéros formés par le jeune peuvent être enregistrés, conservés et consultés par l'administration compétente et communiqués aux autorités judiciaires dans les cas prévus par la loi, selon les modalités et dans les délais déterminés par le gouvernement.

Le jeune est informé, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, de la possibilité d'enregistrement, de conservation et de consultation des numéros de téléphone par l'administration compétente ainsi que de ses droits relatifs à ce traitement de ses données personnelles.

Art. 70

Les communications par téléphone et visioconférence avec les personnes suivantes ne peuvent être interdites ni limitées dans leur nombre ou dans leur durée :

- 1° l'avocat du jeune ;
- 2° les membres des assemblées parlementaires du pays ;
- 3° les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune ;
- 4° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 5° les personnes ou instances chargées de la surveillance au sens du titre VII ou du contrôle du centre.

Si l'une des personnes reprises dans la liste visée à l'alinéa 1er appelle le centre pour s'entretenir avec le jeune, il est fait droit à la demande. Si le jeune n'est pas immédiatement disponible, le centre veille à ce qu'il puisse rappeler la personne dans les plus brefs délais.

Art. 71

Tout moyen de télécommunication entre un jeune et l'extérieur du centre autre que ceux autorisés par le présent décret est interdit.

Toutefois, le Gouvernement peut, afin de répondre aux objectifs visés aux articles 8 et 9, prévoir l'accès à d'autres moyens de télécommunication que ceux autorisés par le présent décret.

CHAPITRE V

Règles particulières aux contacts avec l'avocat

Art. 72

La correspondance entre le jeune et l'avocat de son choix n'est pas soumise au contrôle du directeur, visé aux articles 55 et 56.

Afin d'assurer la liberté de correspondre, la qualité et l'adresse professionnelle de l'avocat et l'identité du jeune figurent sur l'enveloppe.

Si le directeur a des raisons sérieuses de penser que la correspondance entre le jeune et l'avocat n'a aucun rapport avec l'assistance juridique, il peut la soumettre au contrôle du bâtonnier de l'Ordre dont dépend l'avocat.

Art. 73

Seule une surveillance visuelle peut être exercée durant les visites de l'avocat.

Si le directeur a des raisons sérieuses de penser que la visite de l'avocat peut compromettre gravement la sécurité, il peut lui interdire d'accéder au centre moyennant l'avis favorable du bâtonnier de l'Ordre dont dépend l'avocat.

Les visites des avocats qui ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle européenne ou qui ne sont pas établis dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ne sont admises qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre, après avis du procureur du Roi et du bâtonnier de l'Ordre de l'arrondissement judiciaire où le centre est situé.

Art. 74

Par dérogation à l'article 70, le directeur peut interdire les communications par téléphone et visioconférence entre le jeune et son avocat, s'il a des raisons sérieuses de penser que ces communications compromettent gravement la sécurité, moyennant l'avis favorable du bâtonnier de l'Ordre dont dépend l'avocat.

CHAPITRE VI

Règles particulières aux contacts avec les médias

Art. 75

Les contacts écrits avec les médias sont soumis aux règles relatives à la correspondance.

Sauf décision judiciaire contraire, le directeur peut, moyennant autorisation préalable du ministre, permettre à un jeune de s'entretenir avec un représentant des médias, pour autant que cela soit compatible avec le maintien de l'ordre et de la sécurité, avec les bonnes mœurs, avec la protection

des droits et des libertés de tiers et avec le respect dû aux victimes.

Le ministre peut subordonner la permission visée à l'alinéa 2 à des conditions destinées à préserver les intérêts visés audit alinéa.

TITRE V

MESURES DE CONTRÔLE ET DE SECURITE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 76

Les obligations et restrictions de droits imposées au jeune en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité sont proportionnées à ces objectifs, tant par leur nature que par leur durée.

Art. 77

Le directeur et le personnel placé sous son autorité assument la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Art. 78

Les mesures de contrôle et de sécurité prévues au présent titre sont effectuées par les membres du personnel mandatés à cet effet par le directeur, conformément aux directives données par celui-ci.

CHAPITRE II

Accès au centre

Art. 79

A moins d'y avoir été spécialement autorisées par le directeur, les personnes qui accèdent au centre ne peuvent être en possession d'objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur.

L'accès au centre est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

- 1° un contrôle d'identité, moyennant présentation d'un document attestant l'identité ;
- 2° un passage par un portique de détection ;
- 3° un contrôle des objets et substances que la personne a en sa possession.

Art. 80

Les personnes qui accèdent au centre pour d'autres raisons que la visite à un jeune sont soumises aux règles suivantes :

- 1° l'accès au centre de ces personnes est subordonné à l'autorisation préalable du directeur, sauf en ce qui concerne les personnes ou instances suivantes :
- a) les membres des assemblées parlementaires du pays ;
 - b) les personnes ou instances qui, sans être membres du personnel, participent à l'action du centre ;
 - c) le délégué général aux droits de l'enfant ;
 - d) les personnes ou instances chargées de la surveillance au sens du titre VII ou du contrôle du centre ;
 - e) les fonctionnaires qui se présentent au centre pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions ;
- 2° à moins d'en avoir été spécialement exemptées par le directeur, ces personnes sont accompagnées par le directeur ou par le membre du personnel qu'il désigne à cet effet ;
- 3° à moins d'y avoir été spécialement autorisées par le directeur, ces personnes ne peuvent ni pénétrer dans les espaces de séjour individuels occupés, ni s'entretenir avec les jeunes et les membres du personnel autres que ceux qui sont chargés de les accompagner dans le centre.

Les personnes qui accèdent au centre pour rendre visite à un jeune ne peuvent accéder qu'aux locaux destinés aux visites.

CHAPITRE III

Fouilles

Art. 81

La fouille ne peut pas avoir un caractère vexatoire et se déroule dans le respect de la dignité du jeune.

Le jeune est informé préalablement de la fouille.

Art. 82

A chaque entrée dans le centre, les vêtements et effets personnels du jeune sont fouillés.

Art. 83

Si des indices individualisés laissent supposer que le jeune est en possession d'objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur, le directeur peut ordonner une fouille de l'espace de séjour individuel, des vêtements ou des effets personnels par des membres du personnel mandatés par lui à cet effet.

Art. 84

Tout autre type de fouilles que celles visées aux articles 82 et 83 est interdit.

Si des indices individualisés laissent supposer que le jeune détient des objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur qui n'auraient pas été trouvés par la fouille de ses vêtements, de ses effets personnels ou de son espace de séjour, le directeur peut faire appel aux services de police, en informant l'avocat du jeune.

Art. 85

Si la fouille permet de découvrir des objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur, ceux-ci peuvent être saisis et être conservés par le centre sous sa responsabilité, contre remise d'un reçu, être détruits avec l'accord du jeune, être remis à une personne extérieure de son choix ou être tenus à la disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d'établir des faits punissables.

CHAPITRE IV

Mesures de sécurité particulières

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 86

§ 1er. Le directeur peut ordonner des mesures de sécurité particulières à l'égard d'un jeune, s'il existe des indices individualisés que l'ordre ou la sécurité sont menacés et après l'avoir entendu.

La mesure de sécurité particulière est proportionnelle à la menace et de nature à y porter remède.

§ 2. Si la menace n'autorise aucun retard, d'autres membres du personnel du centre peuvent imposer à titre temporaire des mesures de sécurité particulières à condition d'en informer immédiatement le directeur.

Dans ce cas, le directeur prend une décision définitive après avoir entendu le jeune et peut ordonner sur le champ la levée de la mesure prise en vertu de l'alinéa 1er.

§ 3. Les mesures de sécurité particulières ne peuvent sous aucun prétexte présenter le caractère d'une sanction disciplinaire, même si elles sont motivées par des faits qui peuvent également donner lieu à des sanctions disciplinaires visées au titre VI.

Art. 87

Sont autorisées comme mesures de sécurité particulières prises séparément ou cumulées, pour autant qu'elles soient appliquées exclusivement à cette fin et pour la durée strictement nécessaire :

- 1° le retrait ou la privation d'objets ;

- 2° l'exclusion de certaines activités collectives ou individuelles ;
 3° l'isolement conformément aux articles 88 à 96.

Ces mesures de sécurité particulières ne peuvent être maintenues plus de septante-deux heures.

SECTION II Mesure d'isolement

Art. 88

Une mesure d'isolement dans l'espace de séjour du jeune ne peut être prise par le directeur que lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle d'autrui.

La mesure d'isolement ne s'effectue dans un local spécifique que lorsque l'isolement dans l'espace de séjour du jeune ne permet pas d'assurer sa sécurité physique ou celle d'autrui.

L'enfermement du jeune dans son espace de séjour ne constitue une mesure d'isolement que lorsqu'il dure plus d'une heure.

Une jeune femme enceinte ou hébergée avec son enfant ne peut faire l'objet d'une mesure d'isolement.

Art. 89

Le directeur informe immédiatement l'avocat du jeune de la mesure d'isolement.

Art. 90

La mesure d'isolement est levée dès que la situation qui la motive cesse et au plus tard dans les septante-deux heures qui suivent le début de la mesure.

Le directeur informe l'avocat du jeune, par écrit, de la fin de la mesure d'isolement.

Art. 91

Le jeune faisant l'objet d'une mesure d'isolement reçoit la visite quotidienne du directeur et d'un membre de l'équipe psycho-socio-éducative.

Le personnel assure une surveillance renforcée en vue de garantir la sécurité du jeune.

Art. 92

Lorsque le jeune fait l'objet d'une mesure d'isolement, il reçoit la visite d'un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le début de la mesure.

Art. 93

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune du droit d'avoir des contacts avec l'extérieur tels que

visés au titre IV, sauf si ces contacts sont suspendus ou font l'objet d'une restriction, justifiée par les besoins du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Art. 94

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune du droit d'avoir des entretiens avec les membres du personnel, avec un membre d'un service en charge de l'aide aux détenus et avec un conseiller philosophique ou religieux.

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune du droit de poursuivre ses activités individuelles encadrées.

Le jeune bénéficie de la possibilité de passer au moins une heure par jour en plein air.

Art. 95

Pendant la mesure d'isolement dans un local spécifique, le jeune ne peut pas être en possession d'objets susceptibles de mettre en péril sa propre sécurité et celle d'autrui.

Il reçoit une tenue vestimentaire, décente et non stigmatisante.

SECTION III

Registre

Art. 96

Les mesures de sécurité particulières sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure l'identité du jeune, la nature de la mesure, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente ;
- 3° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 4° les membres de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ;
- 5° le jeune ;
- 6° l'avocat du jeune.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux mesures de sécurité particulières prises au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de mesures,

leur nature, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

CHAPITRE V

Mesures de coercition directe

Art. 97

Par coercition directe, on entend l'usage de la contrainte physique sur une personne avec ou sans utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques ou d'instruments de contrainte limitant la liberté de mouvement.

Une coercition directe ne peut être exercée à l'égard du jeune que lorsqu'elle est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité et seulement pour la durée strictement nécessaire à cet effet.

Dans l'attente de l'intervention des services de police, une coercition directe peut être exercée aux mêmes conditions à l'égard d'autres personnes que les jeunes, lorsque celles-ci tentent de faire évader un jeune, de pénétrer illégalement dans le centre ou de s'y attarder sans y être autorisées.

Art. 98

Avant de recourir à la coercition directe, il convient d'en brandir la menace, sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas ou lorsque toute menace préalable rendrait le recours à la coercition directe inopérant.

Lorsque plusieurs possibilités de coercition directe peuvent convenir, le choix se porte sur celle qui est le moins préjudiciable.

Art. 99

Les mesures de coercition directe sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure l'identité du jeune, la nature de la mesure, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente ;
- 3° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 4° les membres de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ;
- 5° le jeune ;
- 6° l'avocat du jeune.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux mesures de coercition directe prises au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de mesures, leur nature, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

TITRE VI

REGIME DISCIPLINAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 100

Le régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité dans le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que de la responsabilité individuelle et sociale des jeunes.

Le recours à la procédure disciplinaire est limité aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre ou de la sécurité du centre le justifient de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer.

Les sanctions disciplinaires sont proportionnées aux objectifs de maintien de l'ordre et de la sécurité, tant par leur nature que par leur durée.

Le centre accompagne toute sanction disciplinaire prononcée à l'égard du jeune d'un travail individualisé de réflexion au sujet des faits qui ont amené à la sanction disciplinaire, pendant lequel une approche restauratrice est privilégiée.

Art. 101

Un jeune ne peut pas être sanctionné disciplinairement pour d'autres infractions ni par d'autres sanctions que celles définies par le présent titre.

Art. 102

Le concours d'une infraction disciplinaire avec une infraction pénale ne fait pas obstacle à la procédure disciplinaire et à la possibilité de sanctionner disciplinairement le jeune.

Art. 103

Un jeune ne peut être sanctionné disciplinairement qu'une seule fois pour la même infraction disciplinaire.

Art. 104

Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions disciplinaires ou lorsque différentes infractions disciplinaires soumises simultanément au directeur constituent la manifestation successive et continue de la même intention, les différentes in-

fractions sont sanctionnées comme une seule infraction, à savoir celle qui est considérée comme la plus grave.

CHAPITRE II

Infractions disciplinaires

Art. 105

Constituent des infractions disciplinaires :

- 1° l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ou la menace d'une telle atteinte ;
- 2° la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens d'autrui ;
- 3° le vol ;
- 4° la conduite ou l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans le centre ;
- 5° la possession ou le trafic d'objets ou de substances interdits ou non autorisés par ou en vertu de la loi ou du présent décret ;
- 6° l'évasion ;
- 7° les contacts interdits par décision judiciaire ou décision du directeur ;
- 8° les injures répétées à l'égard d'autrui ;
- 9° le non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur ;
- 10° le refus de respecter les injonctions du personnel du centre ;
- 11° la présence non autorisée dans un lieu dont l'accès est interdit ou limité par le règlement d'ordre intérieur ou par le directeur ;
- 12° le non-respect répété de la propreté des espaces de séjour individuels et des espaces communs ;
- 13° le fait d'occasionner des nuisances sonores qui perturbent le bon déroulement de la vie en communauté.

CHAPITRE III

Sanctions disciplinaires

Art. 106

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées :

- 1° la réprimande ;
- 2° la prestation d'intérêt collectif ;
- 3° la réparation du dommage matériel causé ;
- 4° la restriction ou la privation du droit de se procurer certains biens à la cantine, à l'exception des articles de toilette ;
- 5° la privation du droit de posséder certains objets ;

- 6° la restriction ou la privation des contacts téléphoniques et des contacts par visioconférence ;
- 7° la restriction ou la privation d'activités de loisirs visées aux articles 39 à 42 ;
- 8° la restriction des visites ;
- 9° l'isolement dans l'espace de séjour du jeune ;
- 10° l'isolement dans un local spécifique.

Art. 107

§ 1er. La sanction visée à l'article 106, 8°, ne peut être infligée que lorsque l'infraction a été commise dans le cadre de l'exercice du droit aux visites.

La sanction visée à l'article 106, 10°, ne peut être infligée que lorsque l'infraction consiste en une atteinte intentionnelle à l'intégrité physique d'autrui.

§ 2. Les sanctions visées à l'article 106, 2° à 7°, peuvent être infligées pour une durée maximale de quinze jours.

La sanction visée à l'article 106, 8°, peut être infligée pour une durée maximale de trente jours.

Les sanctions visées à l'article 106, 9° et 10°, peuvent être infligées pour une durée maximale de septante-deux heures et ne peuvent être infligées à une jeune femme enceinte ou hébergée avec son enfant.

§ 3. La sanction visée à l'article 106, 8°, consiste, lorsqu'elle concerne les visites des parents et alliés jusqu'au troisième degré, du tuteur, du conjoint, du cohabitant légal ou de fait, à les organiser dans un local équipé d'une paroi de séparation vitrée entre le jeune et les visiteurs.

§ 4. L'exécution des sanctions visées à l'article 106, 9° et 10°, répond aux conditions visées aux articles 91 à 95.

Art. 108

Pour déterminer la nature et la durée de la sanction disciplinaire, le directeur tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle s'est produite.

La répétition d'infractions disciplinaires peut être considérée comme une circonstance aggravante.

Art. 109

Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées, sans que leur exécution, successive ou concomitante, ne dépasse toutefois une durée de trente jours.

Art. 110

Les sanctions disciplinaires peuvent être infligées avec un sursis total ou partiel pour un délai d'épreuve de trente jours maximum, à la condition générale que le jeune ne commette aucune nouvelle infraction disciplinaire.

Le délai d'épreuve peut également être assorti de conditions particulières pour autant que le jeune se déclare préalablement d'accord de les observer et qu'elles ne présentent pas le caractère d'une sanction.

Si le jeune respecte les conditions liées au sursis, la sanction disciplinaire prononcée ne peut plus être mise à exécution.

En cas de non-respect des conditions liées au sursis, le directeur peut décider la mise à exécution totale ou partielle de la sanction disciplinaire prononcée.

Art. 111

Le directeur peut convertir une sanction disciplinaire en cours d'exécution en une sanction disciplinaire avec sursis ou mettre prématurément un terme à la sanction disciplinaire en cours d'exécution lorsqu'il estime que l'objectif de la sanction est atteint.

Art. 112

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être infligées que par le directeur.

Lorsque l'infraction disciplinaire a été commise à l'égard du directeur, celui-ci s'abstient de toute intervention.

Dans ce cas, la compétence disciplinaire est exercée par son supérieur hiérarchique direct ou la personne que celui-ci délègue à cet effet.

CHAPITRE IV**Procédure disciplinaire****Art. 113**

Lorsqu'un membre du personnel constate ce qu'il suppose être une infraction disciplinaire ou si une telle infraction est portée à sa connaissance, il transmet dans les vingt-quatre heures un rapport au directeur.

Ce rapport est signé et mentionne l'identité de son auteur, l'identité du jeune, les faits qui sont considérés comme une infraction disciplinaire, le lieu, le moment et les circonstances concrètes dans lesquelles ils se sont produits.

La rédaction du rapport n'entraîne aucune modification des conditions de vie du jeune dans le centre.

Le Gouvernement établit un modèle de rapport disciplinaire.

Art. 114

Dès réception du rapport, le directeur recueille toutes les informations qu'il juge utiles pour le traitement de l'affaire.

Si le directeur estime que les faits s'y prêtent, il tente une médiation entre les personnes concernées, préalablement à toute procédure disciplinaire.

En l'absence de médiation ou en cas d'échec de la médiation et si le directeur estime que les faits justifient des suites disciplinaires, il informe le jeune, par la remise d'un document expliquant les faits qui lui sont reprochés, qu'une procédure disciplinaire est entamée contre lui, qu'il peut consulter son dossier disciplinaire et qu'il sera entendu, aux jour et heure fixés par le directeur.

Art. 115

Le directeur entend le jeune en ses moyens de défense dans les cinq jours qui suivent la remise du document visé à l'article 114, alinéa 3.

Le jeune peut également communiquer par écrit ses moyens de défense au directeur.

Le directeur peut entendre l'auteur du rapport disciplinaire et un ou plusieurs témoins en présence du jeune.

Art. 116

Le directeur communique au jeune, oralement et par écrit, sa décision ainsi que les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé la nature et la durée de la sanction, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'audition du jeune.

Lors de la communication, tant orale qu'écrite, visée à l'alinéa 1er, le jeune est informé des modalités de contestation de la décision.

En l'absence de mention dans la décision des modalités de contestation, le délai d'introduction d'une réclamation visé à l'article 129, § 2, est suspendu jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Art. 117

Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat pendant toute la procédure disciplinaire.

Art. 118

§ 1er. Pendant la procédure disciplinaire, le directeur peut prendre, à titre provisoire, une mesure de sécurité particulière visée à l'article 87, alinéa 1er, conformément aux articles 86 et 87.

§ 2. Les mesures provisoires visées au para-

graphe 1er ne peuvent être prises en vue d'exercer une sanction immédiate.

§ 3. Lorsque la sanction disciplinaire est de même nature que la mesure de sécurité prise à titre provisoire pendant la procédure disciplinaire, la durée de la mesure provisoire est déduite de celle de la sanction disciplinaire.

Art. 119

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque sanction l'identité du jeune, la nature de la sanction, les circonstances ayant amené à prendre la sanction et les motifs qui la justifient, la date et l'heure du début et de la fin de la sanction.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente ;
- 3° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 4° les membres de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ;
- 5° le jeune ;
- 6° l'avocat du jeune.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux sanctions disciplinaires infligées au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de sanctions, leur nature, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

TITRE VII

INSPECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER

Inspection

Art. 120

L'administration compétente vérifie la mise en œuvre et le respect de l'ensemble des dispositions prévues par le présent décret ou en vertu de celui-ci, notamment par le biais d'une présence régulière sur le terrain.

CHAPITRE II

Surveillance

Art. 121

Sans préjudice des missions de contrôle confiées à d'autres autorités, la surveillance des centres est exercée par une commission instituée auprès du délégué général aux droits de l'enfant, dénommée « commission de surveillance ».

Art. 122

Les missions de la commission de surveillance sont les suivantes :

- 1° exercer un contrôle indépendant sur les conditions de détention des jeunes et sur le respect de leurs droits dans les centres ;
- 2° émettre, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou du parlement, des avis et recommandations relatifs aux conditions de détention des jeunes et au respect de leurs droits dans les centres ;
- 3° organiser la conciliation entre le jeune et le directeur, visée à l'article 128 ou à l'article 131 et, le cas échéant, orienter le jeune vers la procédure de réclamation visée aux articles 129 à 138 ;
- 4° rédiger un rapport annuel de ses activités, qu'il adresse au parlement et au gouvernement.

Les avis et recommandations ainsi que le rapport annuel sont publiés sur le site internet de l'administration.

Art. 123

Chaque centre fait l'objet d'une visite, non annoncée, par un membre de la commission de surveillance au moins une fois par mois, en particulier dans le but d'accomplir la mission visée à l'article 122, alinéa 1er, 1°.

Art. 124

§ 1er. Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de surveillance, ses membres ont librement accès aux centres et ont le droit de consulter sur place tous les documents s'y rapportant ainsi que toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes.

§ 2. Les membres de la commission de surveillance ont le droit d'entretenir une correspondance avec les jeunes sans contrôle et d'entrer en contact avec eux sans surveillance.

§ 3. Les membres de la commission de surveillance sont soumis au secret professionnel pour les informations individuelles dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 125

La commission de surveillance est présidée par le délégué général aux droits de l'enfant.

Les membres de la commission de surveillance sont désignés par le parlement à la majorité des deux tiers, sur présentation du gouvernement pour la moitié, pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur la base de leur connaissance ou de leur expérience de la problématique de la privation de liberté ou de la protection de la jeunesse et des garanties d'indépendance qu'ils offrent.

La commission de surveillance compte parmi ses membres au moins un magistrat, un avocat, un médecin, un psychologue et un criminologue.

La commission de surveillance ne peut compter plus de deux tiers de membres du même sexe.

Art. 126

Le Gouvernement détermine les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de surveillance, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers.

TITRE VIII**CONTESTATION DES DECISIONS PRISES A L'EGARD DU JEUNE PAR LE DIRECTEUR****CHAPITRE PREMIER****Décisions du directeur****Art. 127**

Le jeune peut s'adresser au directeur à propos de toute décision qui le concerne personnellement.

Le directeur remet sa décision au jeune dans les quarante-huit heures de la réception de sa demande écrite.

Lorsque le jeune se plaint de l'attitude d'un membre du personnel, le directeur entend les parties concernées et leur communique sa décision.

CHAPITRE II**Conciliation****Art. 128**

Le jeune qui souhaite contester une décision prise à son égard par le directeur peut à tout moment demander à la commission de surveillance d'organiser une conciliation.

Toutefois, si le jeune introduit également une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué conformément à l'article 129, il demande la conciliation au plus tard le jour de l'introduction de la réclamation. Dans ce cas, la réclamation mentionne la demande de conciliation.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le processus de conciliation ne peut durer plus de trente jours et la commission de surveillance informe le fonctionnaire dirigeant ou son délégué de l'issue du processus de conciliation dès la fin de celui-ci.

CHAPITRE III**Réclamation interne****Art. 129**

§ 1er. Le jeune peut introduire une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué contre toute décision prise à son égard par le directeur qu'il estime illégale, déraisonnable ou inéquitable.

L'omission ou le refus de prise de décision dans le délai visé à l'article 127 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1er.

§ 2. La réclamation est introduite par écrit dans les sept jours qui suivent le jour où le jeune a eu connaissance de la décision.

La réclamation introduite après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduite aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

§ 3. La réclamation mentionne de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs de la réclamation.

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction de la réclamation de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur.

Art. 130

Dès réception de la réclamation, une copie de celle-ci est transmise au directeur.

Au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception de la réclamation, le directeur communique par écrit au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué les informations et observations qu'il estime utiles pour l'appréciation du bien-fondé de la réclamation.

Ces informations et observations sont immédiatement communiquées par écrit au jeune et, le cas échéant, à son avocat.

Art. 131

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, saisi d'une réclamation, peut proposer au jeune

et au directeur de transmettre la réclamation à la commission de surveillance afin qu'elle organise une conciliation.

Art. 132

Sauf s'il estime, sans qu'un examen plus approfondi soit requis, que la réclamation est manifestement non recevable, manifestement non fondée ou manifestement fondée, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué offre au jeune et au directeur la possibilité de formuler des observations orales à propos de la réclamation.

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut entendre le jeune et le directeur en l'absence l'un de l'autre.

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut, soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers.

Art. 133

Le jeune et le directeur ont le droit de consulter les pièces de la procédure, conformément aux modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 134

Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un autre jeune hébergé en centre communautaire.

Art. 135

Dans l'attente de sa décision, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut, à la demande du jeune et après avoir entendu le directeur, suspendre en tout ou en partie l'exécution de la décision sur laquelle porte la réclamation.

Il prend en compte le risque de préjudice dans le chef du jeune et les exigences de sécurité.

Il en informe immédiatement le jeune et le directeur.

Art. 136

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué statue sur la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction de la réclamation.

La conciliation demandée par le jeune en vertu de l'article 128 ou par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en vertu de l'article 131 suspend le délai visé à l'alinéa 1er.

La décision mentionne les modalités d'introduction du recours externe.

Une copie de la décision est adressée sans délai et gratuitement au directeur, au jeune et, le cas

échéant, à son avocat.

Art. 137

La réclamation est déclarée fondée lorsque le fonctionnaire dirigeant ou son délégué estime que la décision sur laquelle elle porte est illégale, déraisonnable ou inéquitable.

Dans ce cas, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué annule, complètement ou partiellement, ladite décision et prend, le cas échéant, une nouvelle décision qui se substitue à la décision annulée.

En cas d'annulation de la décision, les conséquences de la décision annulée sont autant que possible supprimées ou rendues conformes à la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Dans la mesure où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué détermine, après avoir entendu le jeune et le directeur, s'il y a lieu d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière.

Art. 138

Le Gouvernement détermine les autres règles relatives à la procédure de réclamation.

CHAPITRE IV

Recours externe

Art. 139

Le jeune peut introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès d'un organe de recours indépendant, que le gouvernement institue et qui statue en dernier ressort.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 136, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Art. 140

Les articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137 s'appliquent par analogie au recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Art. 141

L'organe de recours statue dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction du recours.

Une copie de la décision est adressée sans dé-

lai et gratuitement au directeur, au jeune et, le cas échéant, à son avocat.

Art. 142

Le jeune peut introduire directement auprès de l'organe de recours visé au présent chapitre un recours contre la décision de transfèrement prise à son égard par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en vertu de l'article 3.

Le recours visé à l'alinéa 1er est introduit conformément à la procédure prévue par le présent chapitre et est d'office suspensif.

Art. 143

Les membres de l'organe de recours sont désignés par le parlement à la majorité des deux tiers, sur présentation du Gouvernement pour la moitié, pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur la base de leur connaissance ou de leur expérience de la problématique de la privation de liberté ou de la protection de la jeunesse et des garanties d'indépendance qu'ils offrent.

L'organe de recours est présidé par un membre effectif de la magistrature assise, disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse.

Art. 144

Le Gouvernement détermine les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de l'organe de recours, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers, ainsi que les autres règles relatives à la procédure de recours.

TITRE IX

COMITE D'AVIS POUR LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESAISSEMENT

Art. 145

Il est institué un organe consultatif dénommé « comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement ».

Le comité rend des avis, d'initiative ou à la demande du ministre, au sujet du cadre d'intervention visé à l'article 16 et de sa mise en œuvre ainsi qu'au sujet de toute modification de celui-ci.

Tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire relatifs à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet

d'un dessaisissement sont soumis à l'avis du comité.

Art. 146

§ 1er. Le comité d'avis est composé des membres suivants :

- 1° un représentant du délégué général aux droits de l'enfant ;
- 2° un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ;
- 3° un représentant des services agréés par la Communauté française qui fournissent une aide sociale et juridique aux jeunes ;
- 4° un représentant des services d'aide aux détenus agréés par la Communauté française ;
- 5° un avocat spécialisé en matière de protection de la jeunesse ;
- 6° deux représentants de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, l'un du siège et l'autre du ministère public ;
- 7° un membre du parquet général ;
- 8° deux personnes issues du secteur de la recherche scientifique, disposant d'une expertise en matière de protection de la jeunesse et de privation de liberté des jeunes ;
- 9° un représentant de l'administration compétente ;
- 10° un directeur de centre ou son représentant ;
- 11° un représentant du ministre.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 9°, 10° et 11° assistent aux réunions du comité d'avis avec voix consultative.

§ 2. Les membres du comité d'avis ayant voix délibérative sont nommés par le gouvernement pour une durée de six ans.

Le Gouvernement désigne parmi les membres visés à l'alinéa 1er un président et un vice-président.

Le gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant, selon la même procédure que pour les membres effectifs.

§ 3. Le gouvernement détermine les règles relatives au fonctionnement du comité d'avis et à la nomination de ses membres, en ce compris les délais dans lesquels sont rendus les avis et les conséquences du non-respect de ces délais.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Art. 147

A l'article 4/1 du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté fran-

çaise aux droits de l'enfant, les mots « et en vertu de l'article 121 du décret du X relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement » sont ajoutés après les mots « en vertu de l'article 73 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ».

Art. 148

A l'article 126, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les mots « et de la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement » sont ajoutés après les mots « et à l'exception de l'adoption ».

Art. 149

La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus est abrogée.

L'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires est abrogé.

Art. 150

L'article 4 du décret du 18 décembre 2014 portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse est abrogé.

Les mesures de contrôle prévues à l'article 79, alinéa 2, s'appliquent également à l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française à Saint-Hubert, tant que son accès est commun à celui du centre de Saint-Hubert.

TITRE XI

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 151

Les procédures disciplinaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret restent soumises aux dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

TITRE XII

DISPOSITION FINALE

Art. 152

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 11, § 3, qui entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Bruxelles, le 13 février 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISSEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,
Après délibération,

ARRETE

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

GENERALITES

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° centre : tout centre communautaire dans lequel sont exécutées les mesures ou peines privatives de liberté prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement ;
- 2° peine privative de liberté : la réclusion, la détention, l'emprisonnement, l'emprisonnement militaire, l'emprisonnement subsidiaire ;
- 3° mesure privative de liberté : toute forme de privation de liberté autre que celles visées au 2°, à l'exclusion de l'internement ;
- 4° jeune : la personne à l'égard de laquelle l'exécution d'une mesure ou d'une peine privative de liberté s'effectue en tout ou en partie dans un centre ;
- 5° administration compétente : l'administration de la Communauté française ayant dans ses attributions la gestion des centres dans lesquels sont exécutées les mesures ou peines privatives de liberté prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement ;
- 6° fonctionnaire dirigeant : fonctionnaire dirigeant l'administration compétente ;
- 7° ministre : le ministre ayant dans ses attributions la gestion des centres dans lesquels sont exécutées les mesures ou peines privatives de liberté prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement ;
- 8° directeur : la personne qui exerce la fonction de direction du centre ou la personne habilitée à agir en son nom ;

9° équipe psycho-socio-éducative : l'équipe composée d'au moins un psychologue, un éducateur, un assistant social et d'un formateur ou enseignant ;

10° ordre : l'état de respect des règles de conduite nécessaires à l'instauration ou au maintien d'un climat social humain dans le centre ;

11° sécurité : la sécurité intérieure, comprise comme l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur du centre et d'absence de risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles ou immeubles, et la sécurité extérieure comprise comme l'état de protection de la société grâce au maintien du jeune dans le centre et à la prévention des infractions qui pourraient être commises à partir du centre ;

12° jour ouvrable : jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Art. 2

Le présent décret concerne la gestion des centres dans lesquels sont exécutées les mesures et peines privatives de liberté, prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement.

Art. 3

Lorsque l'arrivée d'un jeune âgé de moins de dix-huit ans est annoncée alors que la capacité maximale des centres est atteinte, un jeune âgé de plus de dix-huit ans détenu dans un centre est transféré vers une prison ou un établissement pénitentiaire pour adultes par décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, basée sur l'avis du directeur et de l'équipe psycho-socio-éducative.

La décision visée à l'alinéa 1er est fondée principalement sur le degré d'investissement et de collaboration des différents jeunes de plus de dix-huit ans détenus dans les centres dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet individuel ainsi que sur l'état d'avancement de ce projet.

TITRE II

PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Art. 4

L'exécution de la mesure ou peine privative de liberté dans le centre s'effectue dans des conditions qui respectent les droits des jeunes reconnus par les conventions internationales, en particulier la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Art. 5

Durant l'exécution de la mesure ou peine privative de liberté dans le centre, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention, tout en veillant à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité.

Art. 6

L'exécution de la mesure ou peine privative de liberté dans le centre s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le jeune le respect de soi et d'autrui et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales.

Art. 7

Le jeune n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, qui sont indissociables de la privation de liberté et qui sont déterminées par ou en vertu de la loi.

Art. 8

Le jeune inculqué étant présumé innocent tant qu'il n'a pas été condamné en vertu d'une décision ayant acquis force de chose jugée, il est traité de manière à ce que la mesure privative de liberté ne revête pas de caractère punitif.

La prise en charge du jeune inculqué est axée sur la préparation individualisée aux suites de la procédure et à sa réinsertion dans la société.

Art. 9

Le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement pour le jeune condamné par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable.

La prise en charge du jeune condamné est axée sur la préparation individualisée à sa réinsertion dans la société, en ce compris l'évitement de la récidive, ainsi que sur la réparation du tort causé aux victimes.

Art. 10

L'exécution de la mesure ou de la peine privative de liberté se déroule dans le centre dans le cadre d'un régime de vie en communauté.

Ce régime implique que le jeune se tient en principe dans les espaces communs, sauf lorsqu'il fait l'objet d'un isolement, à titre de mesure de sécurité ou de sanction disciplinaire.

Le jeune se tient dans l'espace de séjour qui lui est attribué pendant la période fixée par le règlement d'ordre intérieur pour le repos nocturne et pendant les autres périodes ou activités désignées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 11

§ 1er. Le jeune séjourne seul dans l'espace de séjour qui lui est attribué.

§ 2. Le gouvernement fixe les conditions auxquelles les espaces de séjour individuels, les espaces communs et les locaux d'isolement répondent en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, et fixe à cet effet des règles portant au moins sur les dimensions, l'éclairage, l'aération, les installations sanitaires et l'entretien.

§ 3. Le gouvernement désigne au moins une section spécifiquement destinée à accueillir les jeunes femmes, dans laquelle celles-ci peuvent être hébergées avec leur enfant de moins de trois ans.

Une section comprend au moins des espaces de séjour individuels et des installations sanitaires distincts.

Le gouvernement détermine les conditions spécifiques d'aménagement et d'organisation de la section visée à l'alinéa 1er destinées à permettre l'accompagnement des jeunes femmes enceintes et l'hébergement des jeunes femmes avec leur enfant de moins de trois ans.

Art. 12

§ 1er. Le centre organise une concertation régulière permettant aux jeunes de s'exprimer sur les questions d'intérêt collectif.

Les modalités de la concertation sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Le centre permet et favorise l'expression individuelle du jeune quant aux conditions de détention et au contenu de sa prise en charge, en en garantissant l'anonymat.

Les modalités du recueil de la parole du jeune sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE II

Motivation et communication des décisions

Art. 13

Les décisions prises dans le cadre du présent décret sont motivées, sauf les cas dans lesquels la loi du 29

juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs n'exige pas d'indication des motifs et ceux dans lesquels la sécurité intérieure serait gravement mise en péril par la communication de la motivation.

Les exceptions prévues à l'alinéa 1er ne sont pas applicables aux décisions prises en vertu du régime disciplinaire prévu au titre VI.

Lorsqu'une décision n'est pas motivée, le fonctionnaire dirigeant est informé, dans les vingt-quatre heures, de cette décision ainsi que des motifs qui justifient cette absence de motivation. S'il estime ces motifs insuffisants, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ordonne que la décision soit motivée.

Les décisions qui ne sont pas motivées sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, dans lequel sont mentionnées la motivation de la décision prise à l'égard du jeune et la motivation de la décision de ne pas communiquer au jeune la motivation de la décision le concernant.

Ce registre ne peut être consulté que par le fonctionnaire dirigeant et les membres des organes de surveillance et de recours visés aux titres VII et VIII.

Art. 14

Les décisions prises à l'égard du jeune dans le cadre du présent décret lui sont communiquées, oralement et par écrit, dans un langage accessible.

Si le jeune ne maîtrise pas le français, il est fait appel à tout moyen raisonnable afin de lui permettre de comprendre la décision et sa motivation.

Si le jeune est mineur, les décisions visées à l'alinéa 1er sont également communiquées aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard.

CHAPITRE III

Formation du personnel

Art. 15

L'administration compétente assure la formation de base de chaque membre du personnel du centre, qui tient compte de sa formation initiale et de la fonction qu'il est appelé à exercer au sein du centre.

Durant l'exercice de sa fonction, l'administration compétente assure la formation continue de chaque membre du personnel, qui consiste en l'approfondissement de la formation de base et l'actualisation des savoirs en fonction de l'évolution des connaissances.

La formation de base et la formation continue portent en particulier sur le respect des droits et de l'intérêt du jeune ainsi que sur le cadre d'intervention visé à l'article 16.

L'administration compétente favorise la participation des membres du personnel à des formations organisées par d'autres services ou organismes et qui leur permettent d'améliorer les compétences nécessaires à l'exercice de leur fonction au sein du centre.

TITRE III

PRISE EN CHARGE

CHAPITRE PREMIER

Cadre général

Art. 16

L'administration compétente définit le cadre d'intervention des centres, qui comprend, au moins, les principes méthodologiques de cette intervention et les modalités de prise en charge des jeunes, en ce compris les rôles et missions des membres du personnel, les activités auxquelles les jeunes sont tenus de participer et les mesures éducatives qui peuvent être prises à leur égard en vertu de l'article 17.

Le cadre d'intervention et ses éventuelles modifications sont approuvés par le ministre.

Art. 17

§ 1er. Le directeur et les membres de l'équipe psycho-socio-éducative peuvent prendre une mesure éducative à l'égard du jeune qui adopte :

- 1° soit un comportement qui, sans mettre en péril l'ordre ou la sécurité, compromet l'exécution des missions du centre ;
- 2° soit un comportement qui constitue une infraction disciplinaire en vertu de l'article 105 mais qui ne justifie pas de manière impérieuse une sanction disciplinaire pour maintenir l'ordre ou la sécurité.

La mesure éducative garantit une approche individualisée du comportement du jeune.

Ne peuvent être utilisés comme mesures éducatives ni l'isolement, ni la restriction ou la privation des contacts avec l'extérieur visés au titre IV, ni la restriction ou la privation d'activités d'enseignement ou de formation visées au chapitre 6 du présent titre, ni la restriction ou la privation d'argent de poche.

§ 2. Les mesures éducatives sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure l'identité du jeune, la nature de la mesure, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente ;
- 3° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 4° les membres de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ;
- 5° l'avocat du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux mesures éducatives imposées au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le

nombre de mesures, leur nature, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

Art. 18

En vue d'atteindre les objectifs visés aux articles 8 et 9, le jeune élabore avec l'équipe psycho-socio-éducative un projet individuel qui tient compte de sa situation spécifique.

Le projet individuel comporte un programme d'activités visant la réinsertion du jeune et, le cas échéant, la réparation du tort causé aux victimes.

En cours de prise en charge, le projet individuel est adapté en fonction de l'évolution du jeune et des décisions judiciaires et administratives qui peuvent influencer son parcours.

Art. 19

L'administration compétente établit un règlement d'ordre intérieur qui contient les modalités de mise en œuvre des droits et obligations du jeune, prévus par le présent décret, durant sa prise en charge au sein du centre.

Le règlement d'ordre intérieur est rédigé dans un langage accessible au jeune.

Le règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications sont approuvés par le ministre.

CHAPITRE II

Accueil

Art. 20

§ 1er. Dès son arrivée au centre, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, le jeune est accueilli individuellement par le directeur ou, en cas d'empêchement, par un membre de l'équipe psycho-socio-éducative.

L'entretien vise, notamment, à :

- 1° clarifier la situation judiciaire et pénale du jeune ainsi que son statut juridique au sein du centre ;
- 2° expliquer au jeune les éléments principaux du cadre d'intervention, les étapes de sa prise en charge et le processus d'élaboration du projet individuel ;
- 3° fournir ou rappeler au jeune les coordonnées de son avocat et l'informer de son droit de communiquer avec lui ;
- 4° informer le jeune de la mission et des coordonnées du délégué général aux droits de l'enfant et de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ainsi que des modalités selon lesquelles il peut les saisir ;
- 5° informer le jeune des droits et obligations prévus par le présent décret, en particulier des modalités de contestation.

A l'issue de l'entretien, le jeune reçoit un document, rédigé dans un langage accessible, contenant les informations visées à l'alinéa 2, 2°, 3°, 4° et 5°.

§ 2. Un membre de l'équipe psycho-socio-éducative rencontre le jeune dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrivée afin de lui remettre et de lui expliquer le règlement d'ordre intérieur.

Le jeune signe un document par lequel il déclare avoir reçu un exemplaire de ce règlement.

§ 3. Si le jeune ne maîtrise pas le français, il est fait appel à tout moyen raisonnable afin de lui permettre de comprendre les informations visées aux paragraphes 1er et 2.

Art. 21

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a droit à son arrivée au centre à un appel téléphonique gratuit à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Si le jeune est mineur, le centre informe par téléphone les personnes exerçant l'autorité parentale à son égard de son arrivée au centre dans les vingt-quatre heures qui suivent celle-ci.

L'information visée à l'alinéa 2 est confirmée par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent l'arrivée du jeune. Le courrier contient les modalités de contact avec le jeune et avec les membres du personnel ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22

Le jeune est examiné par un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois jours qui suivent son arrivée.

Avec l'accord du jeune, ce médecin peut prendre contact avec le médecin traitant du jeune afin d'assurer la continuité des soins et traitements.

CHAPITRE III

Dossier du jeune

Art. 23

§ 1er. Pour chaque jeune, il est tenu un dossier qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° une fiche d'écrou ;
- 2° la décision de dessaisissement ;
- 3° les décisions judiciaires liées à la mesure ou à la peine privative de liberté ainsi que l'ensemble des pièces et décisions communiquées par les juridictions compétentes ;
- 4° les pièces et décisions relatives aux modalités d'exécution de la mesure ou de la peine privative de liberté ;
- 5° les pièces et décisions relatives aux sanctions disciplinaires prévues au titre VI ;
- 6° les pièces et décisions relatives aux mesures d'isolement prévues à l'article 88 ;
- 7° les pièces et décisions relatives aux contestations visées au titre VIII ;

8° les rapports et avis établis par les membres de l'équipe psycho-socio-éducative du centre et par le directeur ;

9° les documents relatifs au projet individuel du jeune.

§ 2. Le jeune et, s'il est mineur, les personnes exerçant l'autorité parentale à son égard peuvent consulter les pièces du dossier dans un lieu approprié, accompagnés, s'ils le souhaitent, de leur avocat ou d'un membre de l'équipe psycho-socio-éducative.

Les avocats des personnes visées à l'alinéa 1er peuvent également consulter les pièces du dossier dans un lieu approprié.

§ 3. Sauf exception prévue par ou en vertu de la loi, le jeune, les personnes exerçant l'autorité parentale à son égard s'il est mineur et leur avocat peuvent également obtenir copie des pièces du dossier.

Le gouvernement détermine les modalités selon lesquelles les copies des pièces du dossier sont délivrées.

CHAPITRE IV

Effets personnels

Art. 24

§ 1er. Le jeune peut disposer des objets personnels qui sont en sa possession lors de son arrivée pour autant qu'ils soient autorisés par le règlement d'ordre intérieur.

Tout objet ne figurant pas dans la liste des objets autorisés peut cependant faire l'objet d'une autorisation du directeur.

Les objets non autorisés sont conservés par le centre sous sa responsabilité, contre remise d'un reçu.

Le jeune peut demander que les objets dont il est privé soient remis à une personne extérieure, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Les ventes entre jeunes sont interdites.

Les échanges, prêts et dons entre jeunes sont interdits, sauf autorisation du directeur.

Art. 25

Le jeune peut porter ses chaussures et vêtements personnels.

Toutefois, le règlement d'ordre intérieur peut, pour des activités spécifiques, imposer le port de vêtements spécifiques fournis par le centre.

Le centre met des chaussures et des vêtements adéquats à la disposition des jeunes qui ne disposent pas de chaussures et vêtements personnels ou ne souhaitent pas les porter.

Pour des raisons de sécurité et de vie en communauté, des restrictions au port de certains vêtements peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Le centre prend toutes les dispositions nécessaires pour que les vêtements du jeune soient propres et utilisables.

Art. 26

Le jeune peut se voir remettre et disposer des objets, denrées et vêtements venant de l'extérieur du centre pour autant qu'ils soient autorisés par le règlement d'ordre intérieur.

Le jeune peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur, se procurer à ses propres frais des biens durables et de consommation par l'entremise d'un service de cantine organisé par le centre, qui répond autant que possible aux demandes des jeunes.

Art. 27

Un compte rubriqué est ouvert au nom du jeune et géré par le centre sous la responsabilité du directeur.

Les personnes qui gèrent ce compte personnel sont tenues à une obligation de discrétion.

Le jeune dispose librement de l'argent qui se trouve sur son compte, sans que le solde du compte puisse être négatif.

Aucun prélèvement d'argent ne peut être opéré sur le compte du jeune sans son accord écrit exprès.

Les transactions financières entre jeunes détenus dans le centre sont interdites, sauf autorisation individuelle du directeur.

Le jeune ne peut avoir d'argent liquide au sein du centre mais peut s'en faire remettre en provenance de son compte à l'occasion des sorties.

Lors de la sortie définitive du jeune, le compte est clôturé et le solde lui est restitué.

Art. 28

Le jeune peut décorer l'espace de séjour qui lui est attribué, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V

Pratique religieuse et philosophique

Art. 29

Le jeune a le droit de pratiquer sa religion ou sa philosophie, de manière individuelle ou collective, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 30

Le jeune a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un conseiller philosophique ou religieux attaché ou admis au centre à cet effet, de manière individuelle ou collective, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Un local permettant de rencontrer un conseiller philosophique ou religieux de manière confidentielle est mis à la disposition des jeunes.

Le jeune peut s'entretenir seul, dans son espace de séjour, avec un conseiller philosophique ou religieux.

CHAPITRE VI

Enseignement et formation

Art. 31

Le jeune reçoit un enseignement ou une formation adaptés à ses besoins et aptitudes.

L'enseignement et la formation sont dispensés à l'intérieur du centre, éventuellement au moyen d'un enseignement à distance.

Le cas échéant, l'équipe psycho-socio-éducative se met en rapport avec l'établissement scolaire ou l'organisme de formation fréquenté par le jeune avant son arrivée au centre de manière à assurer la continuité de l'enseignement ou de la formation.

Art. 32

Le centre veille à ce que le jeune bénéficie d'un accès aussi large que possible à des activités permettant d'atteindre les objectifs visés aux articles 8 et 9, telles l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle, la formation socioculturelle, la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique.

Pour l'organisation de ces activités, le centre peut faire appel à des personnes et des services extérieurs, en mettant à leur disposition des locaux adaptés.

CHAPITRE VII

Travail

Art. 33

Le jeune a le droit de participer au travail disponible dans le centre, à condition que sa mise au travail soit prévue dans son projet individuel, dans le respect de ses objectifs de formation.

Art. 34

Le centre veille à ce que des possibilités de travail soient offertes au jeune qui lui permettent de donner un sens à la période de détention, de préserver, de renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après sa libération une activité assurant sa subsistance, et, le cas échéant, d'assumer des responsabilités vis-à-vis de ses proches parents et des victimes et de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de sa réinsertion.

Le centre veille à l'attribution équitable du travail disponible dans le centre aux jeunes qui en ont fait la demande dans le cadre de la réalisation de leur projet

individuel.

Art. 35

§ 1er. La mise au travail du jeune dans le centre a lieu dans des conditions qui se rapprochent autant que possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société.

Le travail attribué ne peut porter atteinte à la dignité du jeune ni présenter le caractère d'une sanction disciplinaire.

§ 2. La durée et les horaires de travail sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

La durée du travail ne peut en aucun cas excéder celle qui est fixée par ou en vertu de la loi pour des activités correspondantes dans la société.

§ 3. Le travail mis à disposition dans le centre ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 36

Moyennant autorisation du directeur, le jeune a le droit d'effectuer un autre travail que celui qui est offert par le centre ou par l'intermédiaire de celui-ci.

Le directeur peut refuser l'autorisation en tenant compte des nécessités propres au centre, lorsque le contrôle nécessaire pour garantir l'ordre ou la sécurité représente pour le centre un surcroît de travail déraisonnable.

Art. 37

§ 1er. Le travail presté dans le centre donne droit à une allocation de travail dont le montant est arrêté par le gouvernement.

§ 2. Le jeune pour lequel le temps consacré à des activités de formation est assimilé à du temps de travail reçoit une allocation de formation.

Le gouvernement détermine les conditions auxquelles le temps consacré à des activités de formation peut être assimilé à du temps de travail et le montant de l'allocation de formation.

§ 3. Le gouvernement fixe les règles relatives à l'octroi d'une indemnité aux victimes d'un accident du travail dans le centre.

CHAPITRE VIII

Allocation provisoire

Art. 38

Pour la période lors de laquelle il ne reçoit ni d'allocation de travail ni d'allocation de formation pour des raisons indépendantes de sa volonté, le jeune reçoit une allocation provisoire dont le montant hebdomadaire est déterminé par le gouvernement.

CHAPITRE IX

Loisirs

Art. 39

Le jeune a le droit de recevoir, par l'intermédiaire du centre, à ses propres frais, des journaux, périodiques et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par ou en vertu de la loi ou par décision judiciaire.

Le jeune a accès à une bibliothèque, mise à sa disposition par le centre, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Le directeur ne peut interdire au jeune de prendre connaissance de certaines publications ou parties de publications que lorsque cette interdiction est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Art. 40

Le jeune a le droit de suivre des programmes radiophoniques et télévisés, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Le directeur ne peut interdire au jeune de suivre certains programmes que lorsque cette interdiction est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Art. 41

Le jeune a le droit de pratiquer des activités sportives, pendant au moins deux heures par semaine, ainsi que des activités en plein air, d'une durée totale d'au moins deux heures par jour.

Le jeune a le droit de participer à des activités collectives de détente.

Art. 42

Le jeune a le droit de pratiquer une activité intellectuelle, culturelle ou artistique, de manière individuelle ou collective.

Le directeur ne peut interdire ou limiter l'exercice par le jeune d'une activité visée à l'alinéa 1^{er} que lorsque cette interdiction est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

CHAPITRE X

Santé et hygiène

Art. 43

Le centre fournit au jeune une alimentation équilibrée, en quantité suffisante et adaptée aux exigences de son état de santé.

Le jeune peut disposer d'une nourriture végétarienne.

Art. 44

Le centre veille à ce que le jeune puisse soigner son hygiène corporelle.

A cette fin, il donne accès au jeune à des installations sanitaires hygiéniques et respectant son intimité et lui fournit les articles de toilette nécessaires.

Art. 45

Le jeune a le droit de recevoir les soins de santé nécessaires à ses besoins spécifiques, équivalents à ceux dispensés dans la société.

Les soins de santé dispensés avant l'arrivée du jeune au centre continuent à l'être de manière équivalente pendant sa détention.

Le centre s'assure de la continuité des soins à la fin de la détention du jeune.

Art. 46

§ 1^{er}. Lorsque le personnel du centre l'estime nécessaire ou à la demande du jeune, celui-ci est pris en charge par le service médical du centre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent la demande.

Si le centre n'est pas en mesure d'apporter les soins nécessaires, il fait appel à un prestataire de soins extérieur, dans le même délai, aux frais de l'administration compétente.

§ 2. Les jeunes femmes enceintes sont transférées dans un hôpital pour l'accouchement.

Les jeunes femmes enceintes qui demandent une interruption de grossesse sont transférées dans un établissement de soins auquel est attaché un service d'information.

§ 3. Lorsque le jeune est transféré dans un hôpital ou un établissement de soins, celui-ci est considéré comme une extension du centre, sans que cela puisse porter atteinte à la qualité des soins prodigués.

Art. 47

Le jeune peut faire appel au prestataire de soins de son choix à ses propres frais et se faire traiter par celui-ci, pour autant, s'il est mineur, que les personnes exerçant l'autorité parentale à son égard donnent leur accord sur la prise en charge des frais.

Dans ce cas, le directeur veille à ce que le prestataire de soins soit contacté au plus vite.

Art. 48

L'administration de médicaments ne peut avoir lieu qu'avec le consentement libre et éclairé du jeune.

Le jeune a le droit d'obtenir gratuitement les médicaments dont il a besoin et de suivre les traitements et le régime alimentaire qui lui sont prescrits par un médecin.

Art. 49

En cas de modification importante de l'état de santé du jeune ou en cas de transfèrement du jeune vers un hôpital ou un établissement de soins, le centre en informe soit les personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune, s'il est mineur, soit la personne que le jeune a désignée à cet effet, s'il est majeur.

Lorsque le jeune est en danger de mort ou décède, le directeur en informe immédiatement les personnes visées à l'alinéa 1er qui, si elles en font la demande, sont mises en rapport avec le médecin attaché au centre.

Art. 50

Afin de garantir un espace protégé d'écoute et d'expression au jeune qui nécessite des soins psychologiques ou psychiatriques, le centre collabore notamment avec les institutions du secteur de la santé mentale et garantit l'accès gratuit à des consultations psychologiques ou psychiatriques auprès de professionnels externes au centre.

Le directeur assure les conditions nécessaires au respect du secret professionnel entre les professionnels externes et les professionnels du centre.

Les professionnels du centre ne peuvent pas exercer simultanément une activité éducative ou psychomédico-sociale au bénéfice des mêmes jeunes en dehors du centre.

Sans préjudice des règles déontologiques de chacun, les professionnels externes informent le directeur de tout élément pouvant nuire à la santé ou à la sécurité des jeunes ou du personnel du centre.

Art. 51

Les prestataires de soins conservent leur indépendance professionnelle.

Leurs évaluations et décisions concernant la santé du jeune sont fondées uniquement sur des critères médicaux.

La fonction de prestataire de soins est incompatible avec une mission d'expert au sein du centre.

TITRE IV**CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR****CHAPITRE PREMIER****Principes généraux****Art. 52**

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a le droit d'avoir des contacts avec les personnes de son choix conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 53

Sauf décision judiciaire contraire, le centre favorise le maintien des contacts du jeune avec sa famille et ses proches.

Le centre facilite les contacts du jeune avec l'ensemble des personnes et institutions permettant de construire son projet individuel.

CHAPITRE II**Correspondance****Art. 54**

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a le droit de correspondre gratuitement avec toute personne de son choix.

Le centre fournit au jeune le matériel nécessaire à la correspondance.

Le jeune envoie et reçoit ses lettres par l'entremise du directeur.

Art. 55

Les lettres adressées au jeune peuvent, préalablement à leur remise, être soumises au contrôle du directeur en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Ce contrôle porte sur la présence d'objets ou de substances qui sont étrangers à la correspondance et n'autorise pas la lecture de la lettre sauf s'il existe des indices individualisés qu'elle est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité.

Si le contrôle effectué en vertu de l'alinéa 2 le nécessite, la lettre peut être lue en l'absence du jeune.

Lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur peut, suite au contrôle, ne pas remettre au jeune les lettres ou les objets ou substances qui y sont joints.

Art. 56

Les lettres envoyées par le jeune ne sont, préalablement à leur envoi, pas soumises au contrôle du directeur, sauf s'il existe des indices individualisés qu'une vérification est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité.

Si le contrôle effectué en vertu de l'alinéa 1er le nécessite, la lettre peut être lue en l'absence du jeune.

Lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur peut, suite au contrôle, ne pas envoyer la lettre qui lui est présentée pour envoi.

Si le directeur décide de ne pas envoyer la lettre, celle-ci est restituée au jeune, sauf s'il existe des raisons de la tenir à la disposition des autorités judiciaires.

Art. 57

Les lettres provenant ou à destination des personnes ou autorités suivantes ne sont pas soumises au contrôle visé aux articles 55 et 56 :

- 1° le Roi ;
- 2° les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune ;
- 3° les présidents des assemblées parlementaires du pays ;
- 4° les ministres et secrétaires d'Etat des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux ;
- 5° le comité de direction et la direction générale des établissements pénitentiaires du SPF Justice ;
- 6° l'administration compétente ;
- 7° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 8° le Comité des droits de l'enfant ;
- 9° les personnes ou instances chargées de la surveillance au sens du titre VII ou du contrôle du centre ;
- 10° l'organe de recours visé à l'article 139 ;
- 11° la Cour constitutionnelle ;
- 12° les autorités judiciaires ;
- 13° le Conseil d'Etat ;
- 14° les médiateurs de l'Etat fédéral, des communautés et des régions ;
- 15° le service de médiation instauré auprès de la commission fédérale " Droits du patient " ;
- 16° l'Ordre des avocats de l'arrondissement dans lequel le centre est situé ;
- 17° le Conseil supérieur de la Justice ;
- 18° le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ;
- 19° le Comité permanent de contrôle des services de police ;
- 20° l'Ordre des médecins ;
- 21° la Cour européenne des droits de l'homme ;
- 22° le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- 23° le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ;
- 24° le Comité contre la torture des Nations Unies.

La liste de personnes et autorités prévue à l'alinéa 1er peut être complétée par le gouvernement.

Afin d'assurer la liberté de correspondre, la qualité et l'adresse professionnelle de ces personnes ou autorités et l'identité du jeune figurent sur l'enveloppe.

CHAPITRE III**Visites****Art. 58**

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a le droit de recevoir la visite des personnes de son choix au moins

trois fois par semaine, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi.

La durée d'une visite est d'au moins une heure.

Le jeune a également le droit de recevoir une visite dans l'intimité d'une durée minimale de deux heures, au moins une fois par mois, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement.

Art. 59

Le règlement d'ordre intérieur fixe les règles applicables aux visites, tant en ce qui concerne la procédure d'enregistrement qu'en ce qui concerne le comportement des jeunes et des visiteurs.

Le centre veille à ce que la visite se déroule dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens affectifs, en particulier lorsqu'il s'agit d'une visite des enfants du jeune.

Art. 60

Le directeur peut décider que les visites ont lieu dans un local pourvu d'une paroi de séparation transparente entre les visiteurs et le jeune, dans les cas suivants :

- 1° à la demande du visiteur ;
- 2° à la demande du jeune ;
- 3° lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'aient lieu pendant la visite des incidents qui pourraient mettre en danger l'ordre ou la sécurité ;
- 4° lorsque le visiteur ou le jeune a enfreint antérieurement les règles applicables aux visites et qu'il y a des raisons sérieuses de craindre que cette infraction se reproduise.

La décision basée sur l'alinéa 1er, 3° ou 4°, ne peut être prise par le directeur qu'à titre provisoire, pour une durée maximale de trois mois.

Le directeur peut interdire la visite d'une personne, à titre provisoire, pour une durée maximale de trois mois, lorsqu'il existe des indices individualisés qu'elle pourrait présenter un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité et lorsque les modalités de visite visées à l'alinéa 1er ne suffisent pas à écarter ce danger.

Sans préjudice de l'alinéa 3, le directeur peut interdire la visite dans l'intimité, à titre provisoire, pour une durée maximale de trois mois :

- 1° lorsque le visiteur ou le jeune a enfreint antérieurement les règles applicables aux visites et qu'il y a des raisons sérieuses de craindre que cette infraction se reproduise ;
- 2° lorsque le visiteur ou le jeune a introduit des objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur.

Les décisions prises par le directeur sur base des alinéas 1er à 4 sont transmises par écrit aux visiteurs concernés.

Art. 61

Le directeur peut limiter le nombre de personnes admises en même temps auprès du jeune pour la visite en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Lorsque le directeur a des raisons sérieuses de craindre que le visiteur soit en possession d'objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur et que les mesures de contrôle préalables à l'accès visées à l'article 79, alinéa 2, ne suffisent pas, il peut ordonner une fouille des vêtements du visiteur par des membres du personnel mandatés par lui à cet effet.

Le cas échéant, les objets ou substances visés à l'alinéa 2 peuvent, dans la mesure où leur possession est incompatible avec les règles applicables aux visites, être mis en dépôt durant la visite ou être tenus à la disposition des autorités judiciaires.

Art. 62

Une surveillance est exercée pendant la visite en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Cette surveillance consiste uniquement en un contrôle visuel, sauf s'il existe des indices individualisés qu'une autre forme de contrôle est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité.

Art. 63

Le membre du personnel qui surveille la visite peut y mettre fin prématurément lorsque le visiteur ou le jeune enfreint le règlement d'ordre intérieur.

Art. 64

Les visites des personnes suivantes ne peuvent être interdites ni limitées dans leur nombre ou dans leur durée :

- 1° l'avocat du jeune ;
- 2° les membres des assemblées parlementaires du pays ;
- 3° les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune ;
- 4° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 5° les personnes ou instances chargées de la surveillance au sens du titre VII ou du contrôle du centre.

Art. 65

Les visites et les décisions d'interdiction ou de restriction de celles-ci sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet, qui précise pour chaque décision l'identité du jeune, l'objet de la décision, les circonstances ayant amené à prendre la décision et les motifs qui la justifient, la durée de l'interdiction ou de la restriction.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente ;

3° le délégué général aux droits de l'enfant ;

4° les membres de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ;

5° l'avocat du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux décisions d'interdiction ou de restriction de visites prises au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de décisions, leur objet, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

CHAPITRE IV**Télécommunications****Art. 66**

Sauf décision judiciaire contraire, le jeune a le droit de communiquer gratuitement par téléphone et par visioconférence avec les personnes de son choix, au moins trois fois par semaine, pendant au moins dix minutes, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 67

Le directeur ne peut priver totalement ou partiellement le jeune du droit de communiquer par téléphone et par visioconférence que lorsqu'il existe des indices individualisés que la communication peut menacer le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Art. 68

L'ensemble des communications du jeune par téléphone et visioconférence sont privées et confidentielles et ne peuvent pas être écoutées.

Art. 69

Sans préjudice de l'article 68, en vue de permettre un contrôle des communications du jeune par téléphone et visioconférence pour des raisons d'ordre ou de sécurité, les numéros formés par le jeune peuvent être enregistrés, conservés et consultés par l'administration compétente et communiqués aux autorités judiciaires dans les cas prévus par la loi, selon les modalités et dans les délais déterminés par le gouvernement, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le jeune est informé, selon les modalités déterminées par le gouvernement, de la possibilité d'enregistrement, de conservation et de consultation des numéros de téléphone par l'administration compétente ainsi que du droit de s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée conformément à l'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 70

Les communications par téléphone et visioconférence avec les personnes suivantes ne peuvent être interdites ni limitées dans leur nombre ou dans leur durée :

- 1° l'avocat du jeune ;
- 2° les membres des assemblées parlementaires du pays ;
- 3° les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune ;
- 4° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 5° les personnes ou instances chargées de la surveillance au sens du titre VII ou du contrôle du centre.

Si l'une des personnes reprises dans la liste visée à l'alinéa 1er appelle le centre pour s'entretenir avec le jeune, il est fait droit à la demande. Si le jeune n'est pas immédiatement disponible, le centre veille à ce qu'il puisse rappeler la personne dans les plus brefs délais.

Art. 71

Tout moyen de télécommunication entre un jeune et l'extérieur du centre autre que ceux autorisés par le présent décret est interdit.

Toutefois, le gouvernement peut, afin de répondre aux objectifs visés aux articles 8 et 9, prévoir l'accès à d'autres moyens de télécommunication que ceux autorisés par le présent décret.

CHAPITRE V**Règles particulières aux contacts avec l'avocat****Art. 72**

La correspondance entre le jeune et l'avocat de son choix n'est pas soumise au contrôle du directeur, visé aux articles 55 et 56.

Afin d'assurer la liberté de correspondre, la qualité et l'adresse professionnelle de l'avocat et l'identité du jeune figurent sur l'enveloppe.

Si le directeur a des raisons sérieuses de penser que la correspondance entre le jeune et l'avocat n'a aucun rapport avec l'assistance juridique, il peut la soumettre au contrôle du bâtonnier de l'Ordre dont dépend l'avocat.

Art. 73

Seule une surveillance visuelle peut être exercée durant les visites de l'avocat.

Si le directeur a des raisons sérieuses de penser que la visite de l'avocat peut compromettre gravement la sécurité, il peut lui interdire d'accéder au centre moyennant l'avis favorable du bâtonnier de l'Ordre dont dépend l'avocat.

Les visites des avocats qui ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle européenne ou qui ne sont

pas établis dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ne sont admises qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre, après avis du procureur du Roi et du bâtonnier de l'Ordre de l'arrondissement judiciaire où le centre est situé.

Art. 74

Par dérogation à l'article 70, le directeur peut interdire les communications par téléphone et visioconférence entre le jeune et son avocat, s'il a des raisons sérieuses de penser que ces communications compromettent gravement la sécurité, moyennant l'avis favorable du bâtonnier de l'Ordre dont dépend l'avocat.

CHAPITRE VI**Règles particulières aux contacts avec les médias****Art. 75**

Les contacts écrits avec les médias sont soumis aux règles relatives à la correspondance.

Sauf décision judiciaire contraire, le directeur peut, moyennant autorisation préalable du ministre, permettre à un jeune de s'entretenir avec un représentant des médias, pour autant que cela soit compatible avec le maintien de l'ordre et de la sécurité, avec les bonnes mœurs, avec la protection des droits et des libertés de tiers et avec le respect dû aux victimes.

Le ministre peut subordonner la permission visée à l'alinéa 2 à des conditions destinées à préserver les intérêts visés audit alinéa.

TITRE V**MESURES DE CONTRÔLE ET DE SECURITE****CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Art. 76**

Les obligations et restrictions de droits imposées au jeune en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité sont proportionnées à ces objectifs, tant par leur nature que par leur durée.

Art. 77

Le directeur et le personnel placé sous son autorité assument la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité.

Art. 78

Les mesures de contrôle et de sécurité prévues au présent titre sont effectuées par les membres du personnel mandatés à cet effet par le directeur, conformément aux directives données par celui-ci.

CHAPITRE II

Accès au centre

Art. 79

A moins d'y avoir été spécialement autorisées par le directeur, les personnes qui accèdent au centre ne peuvent être en possession d'objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur.

L'accès au centre est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

- 1° un contrôle d'identité, moyennant présentation d'un document attestant l'identité ;
- 2° un passage par un portique de détection ;
- 3° un contrôle des objets et substances que la personne a en sa possession.

Art. 80

Les personnes qui accèdent au centre pour d'autres raisons que la visite à un jeune sont soumises aux règles suivantes :

1° l'accès au centre de ces personnes est subordonné à l'autorisation préalable du directeur, sauf en ce qui concerne les personnes ou instances suivantes :

- a) les membres des assemblées parlementaires du pays ;
- b) les personnes ou instances qui, sans être membres du personnel, participent à l'action du centre ;
- c) le délégué général aux droits de l'enfant ;
- d) les personnes ou instances chargées de la surveillance au sens du titre VII ou du contrôle du centre ;
- e) les fonctionnaires qui se présentent au centre pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions ;

2° à moins d'en avoir été spécialement exemptées par le directeur, ces personnes sont accompagnées par le directeur ou par le membre du personnel qu'il désigne à cet effet ;

3° à moins d'y avoir été spécialement autorisées par le directeur, ces personnes ne peuvent ni pénétrer dans les espaces de séjour individuels occupés, ni s'entretenir avec les jeunes et les membres du personnel autres que ceux qui sont chargés de les accompagner dans le centre.

Les personnes qui accèdent au centre pour rendre visite à un jeune ne peuvent accéder qu'aux locaux destinés aux visites.

CHAPITRE III

Fouilles

Art. 81

La fouille ne peut pas avoir un caractère vexatoire et se déroule dans le respect de la dignité du jeune.

Le jeune est informé préalablement de la fouille.

Art. 82

A chaque entrée dans le centre, les vêtements et effets personnels du jeune sont fouillés.

Art. 83

Si des indices individualisés laissent supposer que le jeune est en possession d'objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur, le directeur peut ordonner une fouille de l'espace de séjour individuel, des vêtements ou des effets personnels par des membres du personnel mandatés par lui à cet effet.

Art. 84

Tout autre type de fouilles que celles visées aux articles 82 et 83 est interdit.

Si des indices individualisés laissent supposer que le jeune détient des objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur qui n'auraient pas été trouvés par la fouille de ses vêtements, de ses effets personnels ou de son espace de séjour, le directeur peut faire appel aux services de police, en informant l'avocat du jeune.

Art. 85

Si la fouille permet de découvrir des objets ou substances non autorisés par le règlement d'ordre intérieur, ceux-ci peuvent être saisis et être conservés par le centre sous sa responsabilité, contre remise d'un reçu, être détruits avec l'accord du jeune, être remis à une personne extérieure de son choix ou être tenus à la disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d'établir des faits punissables.

CHAPITRE IV

Mesures de sécurité particulières

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 86

§ 1er. Le directeur peut ordonner des mesures de sécurité particulières à l'égard d'un jeune, s'il existe des indices individualisés que l'ordre ou la sécurité sont menacés et après l'avoir entendu.

La mesure de sécurité particulière est proportionnelle à la menace et de nature à y porter remède.

§ 2. Si la menace n'autorise aucun retard, d'autres membres du personnel du centre peuvent imposer à titre temporaire des mesures de sécurité particulières à condition d'en informer immédiatement le directeur.

Dans ce cas, le directeur prend une décision définitive après avoir entendu le jeune et peut ordonner sur le champ la levée de la mesure prise en vertu de l'alinéa 1er.

§ 3. Les mesures de sécurité particulières ne peuvent sous aucun prétexte présenter le caractère d'une sanction disciplinaire, même si elles sont motivées par des faits qui peuvent également donner lieu à des sanctions disciplinaires visées au titre VI.

Art. 87

Sont autorisées comme mesures de sécurité particulières prises séparément ou cumulées, pour autant qu'elles soient appliquées exclusivement à cette fin et pour la durée strictement nécessaire :

- 1° le retrait ou la privation d'objets ;
- 2° l'exclusion de certaines activités collectives ou individuelles ;
- 3° l'isolement conformément aux articles 88 à 96.

Ces mesures de sécurité particulières ne peuvent être maintenues plus de septante-deux heures.

SECTION II

Mesure d'isolement

Art. 88

Une mesure d'isolement dans l'espace de séjour du jeune ne peut être prise par le directeur que lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle d'autrui.

La mesure d'isolement ne s'effectue dans un local spécifique que lorsque l'isolement dans l'espace de séjour du jeune ne permet pas d'assurer sa sécurité physique ou celle d'autrui.

L'enfermement du jeune dans son espace de séjour ne constitue une mesure d'isolement que lorsqu'il dure plus d'une heure.

Une jeune femme enceinte ou hébergée avec son enfant ne peut faire l'objet d'une mesure d'isolement.

Art. 89

Le directeur informe l'avocat du jeune de la mesure d'isolement, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le début de la mesure.

Art. 90

La mesure d'isolement est levée dès que la situation qui la motive cesse et au plus tard dans les septante-deux heures qui suivent le début de la mesure.

Le directeur informe l'avocat du jeune, par écrit, de la fin de la mesure d'isolement.

Art. 91

Le jeune faisant l'objet d'une mesure d'isolement reçoit la visite quotidienne du directeur et d'un membre de l'équipe psycho-socio-éducative.

Le personnel assure une surveillance renforcée en vue de garantir la sécurité du jeune.

Art. 92

Lorsque le jeune fait l'objet d'une mesure d'isolement, il reçoit la visite d'un médecin dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le début de la mesure.

Art. 93

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune du droit d'avoir des contacts avec l'extérieur tels que visés au titre IV, sauf si ces contacts sont suspendus ou font l'objet d'une restriction, justifiée par les besoins du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Art. 94

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune du droit d'avoir des entretiens avec les membres du personnel, avec un membre d'un service en charge de l'aide aux détenus et avec un conseiller philosophique ou religieux.

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune du droit de poursuivre ses activités individuelles encadrées.

Le jeune bénéficie de la possibilité de passer au moins une heure par jour en plein air.

Art. 95

Pendant la mesure d'isolement dans un local spécifique, le jeune ne peut pas être en possession d'objets susceptibles de mettre en péril sa propre sécurité et celle d'autrui.

Il reçoit une tenue vestimentaire, décente et non stigmatisante.

SECTION III

Registre

Art. 96

Les mesures de sécurité particulières sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure l'identité du jeune, la nature de la mesure, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente ;
- 3° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 4° les membres de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ;
- 5° l'avocat du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux mesures de sécurité particulières prises au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de mesures, leur nature, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

CHAPITRE V

Mesures de coercition directe

Art. 97

Par coercition directe, on entend l'usage de la contrainte physique sur une personne avec ou sans utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques ou d'instruments de contrainte limitant la liberté de mouvement.

Une coercition directe ne peut être exercée à l'égard du jeune que lorsqu'elle est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité et seulement pour la durée strictement nécessaire à cet effet.

Dans l'attente de l'intervention des services de police, une coercition directe peut être exercée aux mêmes conditions à l'égard d'autres personnes que les jeunes, lorsque celles-ci tentent de faire évader un jeune, de pénétrer illégalement dans le centre ou de s'y attarder sans y être autorisées.

Art. 98

Avant de recourir à la coercition directe, il convient d'en brandir la menace, sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas ou lorsque toute menace préalable rendrait le recours à la coercition directe inopérant.

Lorsque plusieurs possibilités de coercition directe peuvent convenir, le choix se porte sur celle qui est le moins préjudiciable.

Art. 99

Les mesures de coercition directe sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure l'identité du jeune, la nature de la mesure, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente ;
- 3° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 4° les membres de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ;
- 5° l'avocat du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux mesures de coercition directe prises au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de mesures, leur nature, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

TITRE VI

REGIME DISCIPLINAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 100

Le régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité dans le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que de la responsabilité individuelle et sociale des jeunes.

Le recours à la procédure disciplinaire est limité aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre ou de la sécurité du centre le justifient de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer.

Les sanctions disciplinaires sont proportionnées aux objectifs de maintien de l'ordre et de la sécurité, tant par leur nature que par leur durée.

Le centre accompagne toute sanction disciplinaire prononcée à l'égard du jeune d'un travail individualisé de réflexion au sujet des faits qui ont amené à la sanction disciplinaire, pendant lequel une approche restauratrice est privilégiée.

Art. 101

Un jeune ne peut pas être sanctionné disciplinairement pour d'autres infractions ni par d'autres sanctions que celles définies par le présent titre.

Art. 102

Le concours d'une infraction disciplinaire avec une infraction pénale ne fait pas obstacle à la procédure disciplinaire et à la possibilité de sanctionner disciplinairement le jeune.

Art. 103

Un jeune ne peut être sanctionné disciplinairement qu'une seule fois pour la même infraction disciplinaire.

Art. 104

Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions disciplinaires ou lorsque différentes infractions disciplinaires soumises simultanément au directeur constituent la manifestation successive et continue de la même intention, une seule sanction disciplinaire est prononcée.

CHAPITRE II

Infractions disciplinaires

Art. 105

Constituent des infractions disciplinaires :

- 1° l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ou la menace d'une telle atteinte ;
- 2° la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens d'autrui ;

- 3° le vol ;
- 4° la conduite ou l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans le centre ;
- 5° la possession ou le trafic d'objets ou de substances interdits ou non autorisés par ou en vertu de la loi ou du présent décret ;
- 6° l'évasion ;
- 7° les contacts interdits par décision judiciaire ou décision du directeur ;
- 8° les injures répétées à l'égard d'autrui ;
- 9° le non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur ;
- 10° le refus de respecter les injonctions du personnel du centre ;
- 11° la présence non autorisée dans un lieu dont l'accès est interdit ou limité par le règlement d'ordre intérieur ou par le directeur ;
- 12° le non-respect répété de la propreté des espaces de séjour individuels et des espaces communs ;
- 13° le fait d'occasionner des nuisances sonores qui perturbent le bon déroulement de la vie en communauté.

CHAPITRE III

Sanctions disciplinaires

Art. 106

§ 1er. Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées :

- 1° la réprimande ;
- 2° la prestation d'intérêt collectif ;
- 3° la réparation du dommage matériel causé ;
- 4° la restriction ou la privation du droit de se procurer certains biens à la cantine, à l'exception des articles de toilette ;
- 5° la privation du droit de posséder certains objets ;
- 6° la restriction ou la privation des contacts téléphoniques et des contacts par visioconférence ;
- 7° la restriction ou la privation d'activités de loisirs visées aux articles 39 à 42 ;
- 8° la restriction des visites ;
- 9° l'isolement dans l'espace de séjour du jeune ;
- 10° l'isolement dans un local spécifique.

Art. 107

§ 1er. La sanction visée à l'article 106, 8°, ne peut être infligée que lorsque l'infraction a été commise dans le cadre de l'exercice du droit aux visites.

La sanction visée à l'article 106, 10°, ne peut être infligée que lorsque l'infraction consiste en une atteinte intentionnelle à l'intégrité physique d'autrui.

§ 2. Les sanctions visées à l'article 106, 2° à 7°, peuvent être infligées pour une durée maximale de quinze jours.

La sanction visée à l'article 106, 8°, peut être infligée pour une durée maximale de trente jours.

Les sanctions visées à l'article 106, 9° et 10°, peuvent être infligées pour une durée maximale de septante-deux heures et ne peuvent être infligées à une jeune femme enceinte ou hébergée avec son enfant.

§ 3. La sanction visée à l'article 106, 8°, consiste, lorsqu'elle concerne les visites des parents et alliés jusqu'au troisième degré, du tuteur, du conjoint, du cohabitant légal ou de fait, à les organiser dans un local équipé d'une paroi de séparation vitrée entre le jeune et les visiteurs.

§ 4. L'exécution des sanctions visées à l'article 106, 9° et 10°, répond aux conditions visées aux articles 91 à 95.

Art. 108

Pour déterminer la nature et la durée de la sanction disciplinaire, le directeur tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle s'est produite.

La répétition d'infractions disciplinaires peut être considérée comme une circonstance aggravante.

Art. 109

Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées, sans que leur exécution, successive ou concomitante, ne dépasse toutefois une durée de trente jours.

Art. 110

Les sanctions disciplinaires peuvent être infligées avec un sursis total ou partiel pour un délai d'épreuve de trente jours maximum, à la condition générale que le jeune ne commette aucune nouvelle infraction disciplinaire.

Le délai d'épreuve peut également être assorti de conditions particulières pour autant que le jeune se déclare préalablement d'accord de les observer et qu'elles ne présentent pas le caractère d'une sanction.

Si le jeune respecte les conditions liées au sursis, la sanction disciplinaire prononcée ne peut plus être mise à exécution.

En cas de non-respect des conditions liées au sursis, le directeur peut décider la mise à exécution totale ou partielle de la sanction disciplinaire prononcée.

Art. 111

Le directeur peut convertir une sanction disciplinaire en cours d'exécution en une sanction disciplinaire avec sursis ou mettre prématurément un terme à la sanction disciplinaire en cours d'exécution lorsqu'il estime que l'objectif de la sanction est atteint.

Art. 112

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être infligées que par le directeur.

Lorsque l'infraction disciplinaire a été commise à l'égard du directeur, celui-ci s'abstient de toute intervention.

Dans ce cas, la compétence disciplinaire est exercée par son supérieur hiérarchique direct ou la personne que celui-ci délègue à cet effet.

CHAPITRE IV

Procédure disciplinaire

Art. 113

Lorsqu'un membre du personnel constate ce qu'il suppose être une infraction disciplinaire ou si une telle infraction est portée à sa connaissance, il transmet dans les vingt-quatre heures un rapport au directeur.

Ce rapport est signé et mentionne l'identité de son auteur, l'identité du jeune, les faits qui sont considérés comme une infraction disciplinaire, le lieu, le moment et les circonstances concrètes dans lesquelles ils se sont produits.

La rédaction du rapport n'entraîne aucune modification des conditions de vie du jeune dans le centre.

Le gouvernement établit un modèle de rapport disciplinaire.

Art. 114

Dès réception du rapport, le directeur recueille toutes les informations qu'il juge utiles pour le traitement de l'affaire.

Si le directeur estime que les faits s'y prêtent, il tente une médiation entre les personnes concernées, préalablement à toute procédure disciplinaire.

En cas d'échec de la médiation et si le directeur estime que les faits justifient des suites disciplinaires, il informe le jeune, par la remise d'un document expliquant les faits qui lui sont reprochés, qu'une procédure disciplinaire est entamée contre lui, qu'il peut consulter son dossier disciplinaire et qu'il sera entendu, aux jour et heure fixés par le directeur.

Art. 115

Le directeur entend le jeune en ses moyens de défense dans les septante-deux heures qui suivent la remise du document visé à l'article 114, alinéa 3.

Le jeune peut également communiquer par écrit ses moyens de défense au directeur.

Le directeur peut entendre l'auteur du rapport disciplinaire et un ou plusieurs témoins en présence du jeune.

Art. 116

Le directeur communique au jeune, oralement et par écrit, sa décision ainsi que les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé la nature et la durée de la sanction, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'audition du jeune.

Lors de la communication, tant orale qu'écrite, visée à l'alinéa 1er, le jeune est informé des modalités de contestation de la décision.

Art. 117

Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat pendant toute la procédure disciplinaire.

Art. 118

§ 1er. Pendant la procédure disciplinaire, le directeur peut prendre, à titre provisoire, une mesure de sécurité particulière visée à l'article 87, alinéa 1er, conformément aux articles 86 et 87.

§ 2. Les mesures provisoires visées au paragraphe 1er ne peuvent être prises en vue d'exercer une sanction immédiate.

§ 3. Lorsque la sanction disciplinaire est de même nature que la mesure de sécurité prise à titre provisoire pendant la procédure disciplinaire, la durée de la mesure provisoire est déduite de celle de la sanction disciplinaire.

Art. 119

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque sanction l'identité du jeune, la nature de la sanction, les circonstances ayant amené à prendre la sanction et les motifs qui la justifient, la date et l'heure du début et de la fin de la sanction.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente ;
- 3° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 4° les membres de l'organe de surveillance visé à l'article 121 ;
- 5° l'avocat du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux sanctions disciplinaires infligées au cours de l'année précédente. Ce rapport précise notamment le nombre de sanctions, leur nature, leur durée, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés.

TITRE VII

INSPECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER

Inspection

Art. 120

L'administration compétente vérifie la mise en œuvre et le respect de l'ensemble des dispositions prévues par le présent décret ou en vertu de celui-ci, notamment par le biais d'une présence régulière sur le terrain.

CHAPITRE II

Surveillance

Art. 121

Sans préjudice des missions de contrôle confiées à d'autres autorités, la surveillance des centres est exercée par une commission instituée auprès du délégué général aux droits de l'enfant, dénommée « commission de surveillance ».

Art. 122

Les missions de la commission de surveillance sont les suivantes :

- 1° exercer un contrôle indépendant sur les conditions de détention des jeunes et sur le respect de leurs droits dans les centres ;
- 2° émettre, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou du parlement, des avis et recommandations relatifs aux conditions de détention des jeunes et au respect de leurs droits dans les centres ;
- 3° organiser la conciliation entre le jeune et le directeur, visée à l'article 128 ou à l'article 131 et, le cas échéant, orienter le jeune vers la procédure de réclamation visée aux articles 129 à 138 ;
- 4° rédiger un rapport annuel de ses activités, qu'il adresse au parlement et au gouvernement.

Les avis et recommandations ainsi que le rapport annuel sont publiés sur le site internet de l'administration.

Art. 123

Chaque centre fait l'objet d'une visite, non annoncée, par un membre de la commission de surveillance au moins une fois par mois, en particulier dans le but d'accomplir la mission visée à l'article 122, alinéa 1er, 1°.

Art. 124

§ 1er. Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de surveillance, ses membres ont librement accès aux centres et ont le droit de consulter sur place tous les documents s'y rapportant ainsi que toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes.

§ 2. Les membres de la commission de surveillance ont le droit d'entretenir une correspondance avec les jeunes sans contrôle et d'entrer en contact avec eux sans surveillance.

§ 3. Les membres de la commission de surveillance sont soumis au secret professionnel pour les informations individuelles dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 125

La commission de surveillance est présidée par le délégué général aux droits de l'enfant.

Les membres de la commission de surveillance sont désignés par le parlement à la majorité des deux tiers, sur présentation du gouvernement pour la moitié, pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur la base de leur connaissance ou de leur expérience de la problématique de la privation de liberté ou de la protection de la jeunesse et des garanties d'indépendance qu'ils offrent.

La commission de surveillance compte parmi ses membres au moins un magistrat, un avocat, un médecin, un psychologue et un criminologue.

La commission de surveillance ne peut compter plus de deux tiers de membres du même sexe.

Art. 126

Le gouvernement détermine les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de surveillance, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers.

TITRE VIII

CONTESTATION DES DECISIONS PRISES A L'EGARD DU JEUNE PAR LE DIRECTEUR

CHAPITRE PREMIER

Décisions du directeur

Art. 127

Le jeune peut s'adresser au directeur à propos de toute décision qui le concerne personnellement.

Le directeur remet sa décision au jeune dans les quarante-huit heures de la réception de sa demande écrite.

Lorsque le jeune se plaint de l'attitude d'un membre du personnel, le directeur entend les parties concernées et leur communique sa décision.

CHAPITRE II

Conciliation

Art. 128

Le jeune qui souhaite contester une décision prise à son égard par le directeur peut à tout moment demander à la commission de surveillance d'organiser une conciliation.

Toutefois, si le jeune introduit également une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué conformément à l'article 129, il demande la conciliation au plus tard le jour de l'introduction de la réclamation. Dans ce cas, la réclamation mentionne la demande de conciliation.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le processus de conciliation ne peut durer plus de trente jours et la commission de surveillance informe le fonctionnaire dirigeant ou son délégué de l'issue du processus de conciliation dès la fin de celui-ci.

CHAPITRE III

Réclamation interne

Art. 129

§ 1er. Le jeune peut introduire une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué contre toute décision prise à son égard par le directeur qu'il estime illégale, déraisonnable ou inéquitable.

L'omission ou le refus de prise de décision dans le délai visé à l'article 127 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1er.

§ 2. La réclamation est introduite par écrit dans les sept jours qui suivent le jour où le jeune a eu connaissance de la décision.

La réclamation introduite après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduite aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

§ 3. La réclamation mentionne de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs de la réclamation.

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction de la réclamation de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur.

Art. 130

Dès réception de la réclamation, une copie de celle-ci est transmise au directeur.

Au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception de la réclamation, le directeur communique par écrit au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué les informations et observations qu'il estime utiles pour l'appréciation du bien-fondé de la réclamation.

Ces informations et observations sont immédiatement communiquées par écrit au jeune.

Art. 131

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, saisi d'une réclamation, peut proposer au jeune et au directeur de transmettre la réclamation à la commission de surveillance afin qu'elle organise une conciliation.

Art. 132

Sauf s'il estime, sans qu'un examen plus approfondi soit requis, que la réclamation est manifestement non recevable, manifestement non fondée ou manifestement fondée, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué offre au jeune et au directeur la possibilité de formuler des observations orales à propos de la réclamation.

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut entendre le jeune et le directeur en l'absence l'un de l'autre.

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut, soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers.

Art. 133

Le jeune et le directeur ont le droit de consulter les pièces de la procédure, conformément aux modalités déterminées par le gouvernement.

Art. 134

Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un autre jeune hébergé en centre communautaire.

Art. 135

Dans l'attente de sa décision, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut, à la demande du jeune et après avoir entendu le directeur, suspendre en tout ou en partie l'exécution de la décision sur laquelle porte la réclamation.

Il prend en compte le risque de préjudice dans le chef du jeune et les exigences de sécurité.

Il en informe immédiatement le jeune et le directeur.

Art. 136

Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué statue sur la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction de la réclamation.

La conciliation demandée par le jeune en vertu de l'article 128 ou par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en vertu de l'article 131 suspend le délai visé à l'alinéa 1er.

La décision mentionne les modalités d'introduction du recours externe.

Une copie de la décision est adressée sans délai et gratuitement au directeur, au jeune et, le cas échéant, à son avocat.

Art. 137

La réclamation est déclarée fondée lorsque le fonctionnaire dirigeant ou son délégué estime que la décision sur laquelle elle porte est illégale, déraisonnable ou inéquitable.

Dans ce cas, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué annule, complètement ou partiellement, ladite décision et prend, le cas échéant, une nouvelle décision qui se substitue à la décision annulée.

En cas d'annulation de la décision, les conséquences de la décision annulée sont autant que possible supprimées ou rendues conformes à la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Dans la mesure où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué détermine, après avoir entendu le jeune et le directeur, s'il y a lieu d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière.

Art. 138

Le gouvernement détermine les autres règles relatives à la procédure de réclamation.

CHAPITRE IV

Recours externe

Art. 139

Le jeune peut introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès d'un organe de recours indépendant, que le gouvernement institue et qui statue en dernier ressort.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 136, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Art. 140

Les articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137 s'appliquent par analogie au recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Art. 141

L'organe de recours statue dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction du recours.

Une copie de la décision est adressée sans délai et gratuitement au directeur, au jeune et, le cas échéant, à son avocat.

Art. 142

Le jeune peut introduire directement auprès de l'organe de recours visé au présent chapitre un recours contre la décision de transfèrement prise à son égard par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en vertu de l'article 3.

Le recours visé à l'alinéa 1er est introduit conformément à la procédure prévue par le présent chapitre et est d'office suspensif.

Art. 143

Les membres de l'organe de recours sont désignés par le parlement à la majorité des deux tiers, sur présentation du gouvernement pour la moitié, pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur la base de leur connaissance ou de leur expérience de la problématique de la privation de liberté ou de la protection de la jeunesse et des garanties d'indépendance qu'ils offrent.

L'organe de recours est présidé par un membre effectif de la magistrature assise, disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse.

Art. 144

Le gouvernement détermine les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de l'organe de recours, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers, ainsi que les autres règles relatives à la procédure de recours.

TITRE IX

COMITE D'AVIS POUR LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESAISSEMENT

Art. 145

Il est institué un organe consultatif dénommé « comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement ».

Le comité rend des avis, d'initiative ou à la demande du ministre, au sujet du cadre d'intervention visé à l'article 16 et de sa mise en œuvre ainsi qu'au sujet de toute modification de celui-ci.

Tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire relatifs à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement sont soumis à l'avis du comité.

Art. 146

§ 1er. Le comité d'avis est composé des membres suivants :

1° un représentant du délégué général aux droits de l'enfant ;

- 2° un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ;
- 3° un représentant des services agréés par la Communauté française qui fournissent une aide sociale et juridique aux jeunes ;
- 4° un représentant des services d'aide aux détenus agréés par la Communauté française ;
- 5° un avocat spécialisé en matière de protection de la jeunesse ;
- 6° deux représentants de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, l'un du siège et l'autre du ministère public ;
- 7° un membre du parquet général ;
- 8° deux personnes issues du secteur de la recherche scientifique, disposant d'une expertise en matière de protection de la jeunesse et de privation de liberté des jeunes ;
- 9° un représentant de l'administration compétente ;
- 10° un directeur de centre ou son représentant ;
- 11° un représentant du ministre.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 9°, 10° et 11° assistent aux réunions du comité d'avis avec voix consultative.

§ 2. Les membres du comité d'avis ayant voix délibérative sont nommés par le gouvernement pour une durée de six ans.

Le gouvernement désigne parmi les membres visés à l'alinéa 1er un président et un vice-président.

Le gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant, selon la même procédure que pour les membres effectifs.

§ 3. Le gouvernement détermine les règles relatives au fonctionnement du comité d'avis et à la nomination de ses membres, en ce compris les délais dans lesquels sont rendus les avis et les conséquences du non-respect de ces délais.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Art. 147

A l'article 126, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les mots « et de la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement sont ajoutés après les mots « et à l'exception de l'adoption ».

Art. 148

La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus est abrogée.

L'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires est abrogé.

Art. 149

L'article 4 du décret du 18 décembre 2014 portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse est abrogé.

Les mesures de contrôle prévues à l'article 79, alinéa 2, s'appliquent également à l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française à Saint-Hubert, tant que son accès est commun à celui du centre de Saint-Hubert.

TITRE XI

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 150

Les procédures disciplinaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret restent soumises aux dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

TITRE XII

DISPOSITION FINALE

Art. 151

Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 2019, à l'exception de l'article 11, § 3, qui entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.696/2/VR
du 17 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant
fait l'objet d'un dessaisissement'

Le 13 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la Tutelle de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours * et prorogé jusqu'au 21 décembre 2018 †, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 décembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 17 janvier 2019. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH, Luc DETROUX, Wouter PAS et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Johan PUT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Les rapports ont été présentés par Frédéric VANNESTE et Pauline LAGASSE, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 janvier 2019.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

† Par courriel du 17 novembre 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), lu en combinaison avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018, prévoit une obligation de consultation de l'autorité de contrôle³ dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un Parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

En l'espèce, les informations transmises dans le cadre des articles 7 (registre des motivations non communiquées), 17, § 2 (registre des mesures éducatives), 23 (dossier du jeune), 65 (registre des visites), 96 (registre des mesures de sécurité particulière), 99 (registre des mesures de coercition directe) et 119 (registre des sanctions disciplinaires) de l'avant-projet impliquent un traitement de données à caractère personnel par les centres au sens du RGPD.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité.

2. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

³ En l'occurrence, il s'agit de l'Autorité de protection des données créée par la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données'.

LA COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 3

1. L'article 3 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« Lorsque l'arrivée d'un jeune âgé de moins de dix-huit ans est annoncée alors que la capacité maximale des centres est atteinte, un jeune âgé de plus de dix-huit ans détenu dans un centre est transféré vers une prison ou un établissement pénitentiaire pour adultes par décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, basée sur l'avis du directeur et de l'équipe psycho-socio-éducative.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} est fondée principalement sur le degré d'investissement et de collaboration des différents jeunes de plus de dix-huit ans détenus dans les centres dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet individuel ainsi que sur l'état d'avancement de ce projet ».

La question se pose de savoir si la Communauté française est compétente à l'égard de cette disposition au regard du *littera* d) de l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', y inséré par l'article 9, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État'.

L'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 porte le texte suivant :

« Les matières personnalisables visées à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution, sont :

[...]

II. En matière d'aide aux personnes :

[...]

6^o La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

[...]

d) [de] l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ».

2. Ainsi que l'expose son commentaire, l'article 3 de l'avant-projet doit être mis en rapport avec l'article 606, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

L'article 606 de ce Code y a été inséré par l'article 26 de la loi du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution'. Selon la justification de l'amendement qui a proposé d'insérer cet article 606 au sein du Code d'instruction criminelle, il « est à lire conjointement avec l'amendement à l'article 9 de la proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État »⁴.

L'article 606, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle est rédigé comme suit :

« Les personnes qui, à la suite d'un dessaisissement prononcé sur base de l'article 57bis de la loi 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, font l'objet d'un mandat d'arrêt, sont placées dans un centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Si les mêmes personnes font l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement principal ou accessoire, elles exécutent cette peine dans l'aile punitive d'un centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Toutefois, si ces personnes sont âgées de dix-huit ans ou plus et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places dans les centres communautaires est insuffisant, elles sont placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes. Elles sont également placées ou renvoyées dans un établissement pénitentiaire pour adultes lorsqu'elles sont âgées de vingt-trois ans ou plus.

Si le jeune de dix-huit ans accomplis cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre, l'autorité communautaire compétente peut adresser au ministre de la Justice un rapport circonstancié. Celui-ci peut alors renvoyer le jeune dans un établissement pénitentiaire pour adultes ».

L'article 606, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle pose donc le principe selon lequel, en cas de manque de place au sein du centre, un jeune de dix-huit ans ou plus pourra être transféré vers une prison ou un établissement pénitentiaire pour adultes afin de libérer une place en faveur d'un jeune de moins de dix-huit ans.

L'article 3 de l'avant-projet tend à préciser quelle est l'autorité compétente, relevant de la Communauté française, pour décider du transfert d'un jeune de dix-huit ans ou plus⁵ sur cette base, ainsi que les critères de sélection du jeune qu'il est choisi de transférer.

⁴ Amendement n° 14 à la proposition de loi 'relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution', *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2234/3, p. 13.

⁵ Aux deux alinéas de l'article 3 de l'avant-projet, c'est à tort qu'il est écrit « de plus de dix-huit ans » plutôt que « de dix-huit ans ou plus ».

3. L'amendement n° 3 à la proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', amendement proposant le texte devenu l'article 9, 2°, de cette loi spéciale (article 9, 2°, qui, pour rappel, insère le nouveau littéra d) à l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980), s'est fondé sur la justification suivante :

« Cet amendement a pour objet de clarifier la répartition des compétences en ce qui concerne les mesures de dessaisissement.

L'article proposé, que l'amendement tend à modifier, abroge la réserve de compétence fédérale en ce qui concerne 'la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction'.

Les Communautés seront donc compétentes pour la détermination des mesures et non plus seulement pour leur exécution.

Comme l'indique le commentaire de cet article (page 56 de la proposition) :

'Relèvent également de la détermination des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, les règles de dessaisissement visées à l'article 57bis de la même loi [...]. Il appartiendra dès lors aux Communautés et à la Commission communautaire commune d'établir les règles relatives au renvoi des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, selon le cas, vers une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune ou vers une cour d'assises spécialement composée, ainsi que les conditions dans lesquelles ce renvoi est possible (âge, inadéquation des mesures, existence d'une mesure antérieure ou gravité des faits, etc.)'

Le principe d'une mesure de dessaisissement est donc que le droit pénal commun et la procédure pénale commune s'appliquent au mineur qui a commis un fait qualifié d'infraction.

Dans la mesure où il peut faire l'objet d'une peine, comme un adulte, il va de soi que les dispositions applicables pour l'exécution de ces peines doivent également lui être applicables, en ce compris la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

L'article 606 du Code d'instruction criminelle dispose toutefois :

'Les personnes qui, à la suite d'un dessaisissement prononcé sur base de l'article 57bis de la loi 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, font l'objet d'un mandat d'arrêt, sont placées dans un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce centre est désigné par le Roi.

Si les mêmes personnes font l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement principal ou accessoire, elles exécutent cette peine dans l'aile punitive d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Toutefois, si ces personnes sont âgées de dix-huit ans ou plus et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places du centre fermé susvisé est insuffisant, elles sont placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Si le jeune de dix-huit ans accomplis cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre, le directeur du centre adresse au ministre de la Justice un rapport circonstancié. Celui-ci peut alors renvoyer le jeune dans un établissement pénitentiaire pour adultes.'

Conformément à l'accord institutionnel du 11 octobre 2011, les centres fermés sont également transférés aux Communautés. Il s'agit des centres fermés visés par la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction. Ces centres sont destinés à accueillir tant des mineurs dessaisis, en détention préventive ou qui purgent leurs peines, que des mineurs non dessaisis ayant commis des faits qualifiés d'infraction.

Désormais ces centres seront donc de la compétence des Communautés mais ne pourront plus accueillir des dessaisis âgés de plus de vingt-trois ans. Les mineurs dessaisis qui seront placés dans ces centres relèveront donc de la responsabilité des Communautés, mais resteront en ce qui concerne leur statut juridique externe, soumis à la législation fédérale, en ce compris l'article 606 du Code d'instruction criminelle.

Par 'centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans', il y a lieu d'entendre non seulement les centres qui sont actuellement gérés par l'autorité fédérale, dans lesquels des dessaisis sont en détention préventive ou exécutent leur peine d'emprisonnement et qui sont transférés aux Communautés (Tongres et Saint-Hubert), mais également toute autre institution, autre qu'une prison fédérale, que les Communautés pourraient instituer et dans lesquels les dessaisis pourraient être détenus ou purger une peine de prison.

L'âge de vingt-trois ans est l'âge limite jusqu'auquel une mesure de protection de la jeunesse peut s'appliquer à un jeune qui a commis un fait qualifié d'infraction après l'âge de seize ans en vertu de l'article 37, § 3, 2^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait »⁶.

Il résulte de ce qui précède que, si le statut externe des personnes ayant fait l'objet d'un dessaisissement relève toujours de la compétence fédérale, la gestion des centres qui les accueillent a été transférée aux communautés, cette notion devant être comprise comme comprenant notamment le statut interne des personnes qui résident dans ces centres⁷.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence qui lui est accordée, par exception à la compétence communautaire de principe, par la première partie de l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 en ce qui concerne « l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement », le législateur fédéral, en adoptant l'article 606, a admis que toutes les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement (ci-après : « les personnes dessaisies ») ne devaient pas exécuter leur condamnation dans l'aile punitive d'un centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, même si, en règle, tel doit être normalement le cas, ainsi que l'énonce l'article 606, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à

⁶ Amendement n° 3 à l'article 9 de la proposition de loi spéciale 'relative à la Sixième Réforme de l'État', *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/4, pp. 2 à 4.

⁷ Tel est d'ailleurs l'objet, d'une manière générale, de l'avant-projet de décret à l'examen, ainsi que l'indique son exposé des motifs.

l'article 78 de la Constitution' : par ce même article 606, mais en son alinéa 3, première phrase, outre l'hypothèse où ces personnes sont âgées de vingt-trois ans ou plus ⁸, la loi fédérale a envisagé celle où le nombre de places dans les centres communautaires est insuffisant, considérant qu'en ce cas, les personnes âgées de dix-huit ans ou plus et ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement doivent être placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Ceci ne signifie pas qu'il appartient à la seule autorité fédérale de régler la situation des personnes dessaisies âgées de dix-huit-ans ou plus et exécutant leur peine dans un centre communautaire lorsque la capacité d'accueil de ces derniers est atteinte.

Pour régler cette situation de manque de place dans les centres communautaires, on se trouve en effet à l'intersection de l'exercice de la compétence fédérale en matière d'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement et de l'exercice de la compétence communautaire en matière de gestion des centres accueillant ces personnes.

Ces deux compétences peuvent être exercées de manière conciliable : lorsque cette situation se présente, c'est au législateur communautaire qu'il revient d'organiser le mécanisme par lequel les autorités relevant de la compétence des communautés signalent à l'autorité fédérale compétente quelle est la personne dessaisie qui doit quitter le centre communautaire et c'est au législateur fédéral qu'il appartient d'organiser le placement de la personne concernée dans l'établissement relevant de la compétence fédérale, à savoir, actuellement, celui des établissements pénitentiaires pour adultes que l'autorité fédérale compétente aura désigné.

C'est sur la base de cette approche que l'article 3 de l'avant-projet à l'examen et l'article 606, alinéa 3, première phrase, du Code d'instruction criminelle devraient être lus :

- l'article 3 de l'avant-projet doit être lu comme conférant au fonctionnaire dirigeant ⁹ ou à son délégué, autorités communautaires, la compétence de décider, lorsque la capacité maximale d'un centre est atteinte, sur l'avis du directeur de ce centre et son équipe psycho-socio-éducative, quelle est la personne dessaisie âgée de dix-huit ans ou plus ¹⁰ qui doit quitter le centre pour être soumise au régime prévu par la loi fédérale en la matière, sans que

⁸ Cette hypothèse où ces personnes sont âgées de vingt-trois ans ou plus, fait l'objet de la seconde phrase de l'article 606, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

Un autre cas de figure, à savoir celui où « le jeune de dix-huit ans accomplis cause des troubles graves au sein du centre [communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction] ou met en danger l'intégration des autres jeunes ou du personnel », est envisagé par l'alinéa 4 du même article 606 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition, sans pertinence au regard de l'article 3 de l'avant-projet à l'examen, n'est pas concernée par la présente observation.

⁹ Cette notion de « fonctionnaire dirigeant » est définie par l'article 1^{er}, 6^o, de l'avant-projet, à lire en combinaison avec le 5^o de cette disposition.

¹⁰ Il est rappelé qu'il faut écrire « dix-huit ans ou plus » aux deux alinéas de l'article 3, plutôt que « plus de dix-huit ans », ce qui assurera en outre la correcte articulation avec le texte de l'article 606, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

cette décision puisse porter sur la désignation, le cas échéant, de tel ou tel établissement pénitentiaire relevant de l'autorité fédérale ;

- l'article 606, alinéa 3, première phrase, du Code d'instruction criminelle doit être lu comme conférant aux autorités fédérales y habilitées la compétence de décider dans quel établissement pénitentiaire pour adultes, relevant de l'autorité fédérale, cette personne sera placée.

Afin de mieux s'inscrire dans cette démarche d'articulation, la rédaction du texte de l'article 3, alinéa 1^{er}, gagnerait à être revue de manière à éviter que l'usage des mots « vers une prison ou un établissement pénitentiaire pour adultes » laisse à penser que le fonctionnaire dirigeant ou son délégué pourrait déterminer quelle est la prison ou quel est l'établissement pénitentiaire pour adulte qui devrait accueillir l'intéressé.

Cette articulation pourrait être organisée par un accord de coopération, dont la conclusion est envisagée par l'exposé des motifs.

Article 7

L'article 7 énonce de manière très générale que

« [l]e jeune n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, qui sont indissociables de la privation de liberté et qui sont déterminées par ou en vertu de la loi ».

Cette disposition, qui s'inspire de l'article 6, § 1^{er}, de la loi 'de principe' du 12 janvier 2005 'concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus', ne saurait être lue comme consacrant l'exercice par la Communauté française d'une compétence générale de réglementer l'ensemble des droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels dont un jeune est le titulaire.

Elle signifie essentiellement que, dans l'exercice de leurs fonctions de prise en charge des dessaisés au sein d'un centre communautaire, les autorités et les personnes intervenant dans ce cadre ne peuvent restreindre les droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels des jeunes faisant l'objet d'une mesure ou d'une peine privative de liberté au-delà des limitations à ces droits qui, indissociables de leur privation de liberté, auraient été adoptées, le cas échéant, par les législations pertinentes, émanant tant du législateur fédéral que de ceux des entités fédérées, ou par les arrêtés pris en vertu de ces législations. C'est d'ailleurs en ce sens que cette disposition est présentée dans son commentaire.

Aussi, même si le mot « loi » peut être lu dans son sens général comme visant tout acte des autorités disposant d'un pouvoir législatif au sein de la Belgique fédérale, mieux vaudrait compléter l'article 7 par les mots « , du décret ou de l'ordonnance ».

Article 13

1. La loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', en ce qu'elle consacre un droit en faveur des administrés, relève de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale. Les communautés et les régions restent libres de compléter ou de préciser la protection offerte par la loi fédérale en cause. Elles ne peuvent cependant pas déroger au champ d'application matériel de la loi sans empiéter sur la compétence du législateur fédéral ¹¹.

Conformément à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991,

« [l]'obligation de motiver imposée par la présente loi ne s'impose pas lorsque l'indication des motifs de l'acte peut :

- 1° compromettre la sécurité extérieure de l'État ;
- 2° porter atteinte à l'ordre public ;
- 3° violer le droit au respect de la vie privée ;
- 4° constituer une violation des dispositions de matière de secret professionnel ».

En prévoyant une nouvelle possibilité d'exemption, « la sécurité intérieure », à l'obligation de motivation formelle, l'article 13 de l'avant-projet porte atteinte au droit du destinataire de l'acte, mais également de tout tiers intéressé, de prendre immédiatement connaissance des motifs qui justifient la décision par leur indication dans l'acte lui-même.

L'auteur de l'avant-projet fait valoir dans le commentaire de cette disposition que l'empiètement sur la compétence fédérale pourrait être justifié par le recours, conformément à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, aux pouvoirs implicites.

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle sur cette question, pour que cette dernière disposition puisse s'appliquer, il est requis que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la communauté, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur la matière ne soit que marginale ¹².

En l'espèce, une possibilité de dérogation à l'obligation de motivation formelle similaire est prévue par l'article 8 de la loi du 12 janvier 2005. L'article 13 de l'avant-projet tend donc à maintenir le régime de la motivation formelle qui était applicable sous l'empire de la loi du 12 janvier 2005.

¹¹ C.C., n° 55/2001, 8 mai 2001, B.5 ; n° 128/2001, 18 octobre 2001, B.17 et B.18 ; n° 91/2013, 13 juin 2013, B.5 ; n° 74/2014, 8 mai 2014, B.9.4 ; n° 152/2015, 29 octobre 2015, B.14.4 ; J. SALMON, J. JAUMOTTE et É. THIBAUT, *Le Conseil d'État de Belgique*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, n° 457.3, p. 982.

¹² Parmi de nombreux arrêts : C.C., 13 juin 2013, n° 91/2013, B.7.

Le commentaire de l'article 13 fournit la justification suivante du recours aux pouvoirs implicites :

« Les exceptions prévues par la loi du 29 juillet 1991 n'apparaissent pas comme suffisantes car elles n'intègrent pas la notion de sécurité de l'établissement qui implique parfois la confidentialité des informations ou des sources d'informations. Une exception supplémentaire doit dès lors être prévue, comme à l'article 8, § 1, de la loi du 12 janvier 2005. Le Gouvernement estime que la Communauté française est compétente pour ajouter une exception à celles que prévoit la loi du 29 juillet 1991, en vertu des pouvoirs implicites. Il s'agit en effet d'une restriction nécessaire à l'exercice de sa nouvelle compétence : assurer la gestion des centres pour les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement implique, comme en matière pénitentiaire, d'y prendre les mesures nécessaires à la sécurité notamment intérieure. Cette matière se prête à un règlement différencié et la restriction n'implique qu'un empiètement marginal sur la compétence fédérale, puisqu'il s'agit seulement d'appliquer cette exception supplémentaire au sein de lieux circonscrits qui nécessitent une réglementation spécifique pour des raisons de sécurité ».

Il convient également de relever que, conformément à l'article 13, alinéa 2, de l'avant-projet, les exceptions à l'obligation de motivation formelle ne sont pas applicables aux décisions disciplinaires.

Le recours aux pouvoirs implicites paraît dès lors justifié.

Articles 35 à 38

1. Les articles 35 à 38 sont rédigés comme suit :

« *Art. 35.* § 1^{er}. La mise au travail du jeune dans le centre a lieu dans des conditions qui se rapprochent autant que possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société.

Le travail attribué ne peut porter atteinte à la dignité du jeune ni présenter le caractère d'une sanction disciplinaire.

§ 2. La durée et les horaires de travail sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

La durée du travail ne peut en aucun cas excéder celle qui est fixée par ou en vertu de la loi pour des activités correspondantes dans la société.

§ 3. Le travail mis à disposition dans le centre ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 36. Moyennant autorisation du directeur, le jeune a le droit d'effectuer un autre travail que celui qui est offert par le centre ou par l'intermédiaire de celui-ci.

Le directeur peut refuser l'autorisation en tenant compte des nécessités propres au centre, lorsque le contrôle nécessaire pour garantir l'ordre ou la sécurité représente pour le centre un surcroît de travail déraisonnable.

Art. 37. § 1^{er}. Le travail presté dans le centre donne droit à une allocation de travail dont le montant est arrêté par le gouvernement.

§ 2. Le jeune pour lequel le temps consacré à des activités de formation est assimilé à du temps de travail reçoit une allocation de formation.

Le gouvernement détermine les conditions auxquelles le temps consacré à des activités de formation peut être assimilé à du temps de travail et le montant de l'allocation de formation.

§ 3. Le gouvernement fixe les règles relatives à l'octroi d'une indemnité aux victimes d'un accident du travail dans le centre.

Art. 38. Pour la période lors de laquelle il ne reçoit ni d'allocation de travail ni d'allocation de formation pour des raisons indépendantes de sa volonté, le jeune reçoit une allocation provisoire dont le montant hebdomadaire est déterminé par le gouvernement ».

La question principale à l'égard de ces dispositions se pose de savoir si, dans une législation adoptée dans la matière spécifique de la gestion des centres communautaires destinés aux jeunes ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, pareil dispositif, ainsi circonscrit, porte atteinte aux compétences fédérales en matière de droit du travail ou de sécurité sociale, matières que l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 a maintenues à l'autorité fédérale.

2. La question ne se pose pas en ce qui concerne l'article 36 de l'avant-projet, qui se borne à subordonner à l'autorisation du directeur l'accomplissement d'« un autre travail que celui qui est offert par le centre ou par l'intermédiaire de celui-ci », c'est-à-dire l'accomplissement d'un travail effectué en dehors du centre.

En exigeant cette autorisation, dont le refus, aux termes de l'alinéa 2, ne peut être fondé que sur les « nécessités propres au centre, lorsque le contrôle nécessaire pour garantir l'ordre ou la sécurité représente pour le centre un surcroît de travail déraisonnable », la disposition reste dans le cadre de la compétence en matière de gestion des centres en question attribuée aux communautés par l'article 5, § 1^{er}, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Pour le surplus, les conditions dans lesquelles le travail est accompli en dehors des centres, obéit aux règles de droit commun prescrites par l'autorité fédérale en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

3. S'agissant des articles 35, 37 et 38, afin d'examiner si, par leur objet même, ils doivent être considérés comme réglant le droit du travail, voire la sécurité sociale, ou s'ils doivent se rattacher à la gestion des centres destinés à accueillir les jeunes dessaisis, au sens large qu'il y a lieu de donner à cette attribution de compétence¹³, il y a lieu de rappeler la conception qui, en droit, préside nécessairement à la manière dont, dans son rapport au travail, une personne privée de sa liberté doit être traitée.

¹³ Voir, plus haut, l'observation générale n° 3 formulée sur l'article 3.

L'interprétation des règles de compétence doit notamment tenir compte de ce qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle,

« [i]l faut considérer que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux Communautés et aux Régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées et ce, sans préjudice de leur recours, au besoin, à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 »¹⁴.

4.1. À cet égard, il y a lieu de tenir compte de la manière dont la section de législation du Conseil d'État a analysé le lien unissant le statut interne des détenus et la législation sur leur travail en détention. Même si l'avis qu'elle a donné sur l'avant-projet devenu la loi du 1^{er} juillet 2013 'modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus', plus spécialement sur l'article 2 de l'avant-projet devenu l'article 2 de cette loi, ne se prononce pas sur la question de compétence, il donne des indications, précisément, sur ce lien entre la matière spécifique du droit pénitentiaire et celle du travail des détenus qui sont utiles à l'analyse de la question de compétence.

L'article 2 de cet avant-projet de loi, demeuré tel quel dans l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 2013, insère dans la loi du 12 janvier 2005 un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le travail mis à disposition en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail »¹⁵.

L'avis contient les considérations suivantes :

« L'article 84, § 4, en projet, précise que le travail disponible en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail'.

Dès lors que l'article 81 de la loi de principes [du 12 janvier 2005] accorde au détenu un droit à participer au travail disponible en prison, et qu'il est par conséquent permis de douter de l'existence d'un élément intentionnel chez l'employeur¹⁶, la disposition en projet n'est pas critiquable. Il apparaît en outre que la Cour européenne des droits de l'homme [...] laisse une très grande liberté d'appréciation aux États pour déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure, les détenus doivent être soumis à des règles de droit social¹⁷. Aucune obligation de prévoir un contrat de travail pour les détenus effectuant du travail pénitentiaire ne peut être déduite de la Convention européenne des droits de l'homme [...].

¹⁴ Parmi de nombreux arrêts : C.C., n° 66/1988, 30 juin 1988, 2.B. Cet arrêt concerne l'attribution de compétence aux communautés en matière de protection de la jeunesse (recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 27 juin 1985 'inzake bijzondere jeugdbijstand').

¹⁵ Cette disposition est à rapprocher de l'article 35, § 3, de l'avant-projet, ainsi rédigée :
« § 3. Le travail mis à disposition dans le centre ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».

¹⁶ *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : K. NEVENS, « Penitentiaire arbeid : dringt het arbeidsrecht de gevangenis binnen? », *TSR* 2007, (231), 281-283.

¹⁷ *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Cour eur. D.H., (Grande chambre) 7 juillet 2011, *Stummer c. Autriche*, n° 37452/02, §§ 81-111.

Rien ne s'oppose par conséquent à éliminer l'imprécision actuelle au sujet de la qualification juridique du travail pénitentiaire¹⁸, comme le fait l'article 84, § 4, en projet.

Cette disposition n'apporte cependant pas encore de réponse à la question de savoir quelle est alors la nature juridique du rapport de droit entre l'autorité pénitentiaire et le détenu lorsque celui-ci effectue un travail en prison, ni à celle de savoir quelle législation sur le travail autre que la loi du 3 juillet 1978 s'applique au travail pénitentiaire¹⁹.

Il faudrait clarifier ces questions, en tenant compte des 'Règles pénitentiaires européennes' du 11 janvier 2006 (Recommandation REC (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe), dont les règles 26 et 105 sont rédigées comme suit :

'[...] »²⁰.

Il peut être ajouté à ce qui précède que l'alinéa 4 du préambule des « règles pénitentiaires européennes

« [s]oulign[e] que l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des détenus nécessitent la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline et doivent, en même temps, garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société ».

4.2. Saisie d'un recours en annulation à l'encontre de cette même disposition, la Cour constitutionnelle a considéré ce qui suit dans son arrêt n° 63/2015 du 21 mai 2015 :

« B.5. L'examen des particularités du travail pénitentiaire par rapport au travail salarié conduit à constater que le premier se distingue substantiellement du second, en particulier sous l'angle de certaines modalités de formation de la relation de travail, des objectifs assignés au travail en milieu pénitentiaire, ainsi que des circonstances et contraintes spécifiques de ce travail.

B.6.1. En ce qui concerne tout d'abord la formation de la relation de travail, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 81 de la loi de principes [du 12 janvier 2005], le détenu a le droit de participer au travail disponible dans la prison ; l'article 82 de la même loi prévoit que l'administration pénitentiaire veille à l'offre ou à la possibilité d'un travail, avec pour finalités celles que précise cette même disposition ; enfin, l'article 84, § 1^{er}, précise que le directeur veille à l'attribution du travail disponible dans la prison aux détenus qui en ont fait la demande.

¹⁸ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Voir à ce sujet M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, 2012, 138-139 ; K. NEVENS, *l.c.*, 275-283 ; V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, « La justice sociale ne saurait s'arrêter à la porte des prisons. Le (non) droit des détenus à la sécurité sociale en Belgique », in V. Van der Plancke et G. Van Limberghen (éd.), *Beperking van het recht op sociale zekerheid van gedetineerden: een dubbele straf?*, Bruges, 2010, (57), pp. 88 et 89.

¹⁹ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Il ressort toutefois des articles 83, § 2, et 86, § 3, de la loi de principes que des règles spécifiques s'appliquent ou doivent être fixées pour la durée du travail, les horaires de travail, le salaire et les accidents du travail.

²⁰ Avis n° 52.884/3 donné le 14 mars 2013 sur un avant-projet devenu la loi du 1^{er} juillet 2013 'modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire, ainsi que le statut juridique des détenus' (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2744/001, pp. 13 à 21, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52884.pdf>).

Ces dispositions ont pour effet de conférer au détenu désireux de travailler un droit au travail, dans les limites du 'travail disponible' au sein de l'établissement pénitentiaire.

B.6.2. En ce qui concerne ensuite les objectifs assignés par le législateur au travail en milieu pénitentiaire, l'article 82, précité, de la loi de principes précise que ce travail doit permettre aux détenus 'de donner un sens à la détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention, d'assumer des responsabilités, le cas-échéant, vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes, et, s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion'.

La plupart de ces objectifs sont propres au travail en milieu pénitentiaire. Tel est le cas de l'objectif de réinsertion professionnelle du détenu après sa libération. Tel est également le cas, s'il y a lieu, de l'objectif de réparation du tort causé aux victimes, assigné au travail effectué par le détenu, en ce que cet objectif est visé dans le plan de détention individuel prévu par l'article 38 de la loi de principes : ce plan de détention contient en effet 'une esquisse [...] des activités axées sur la réparation du tort causé aux victimes' ainsi que des 'propositions d'activités auxquelles le détenu participera, telles que : 1° le travail disponible ou à mettre à sa disposition dans le cadre de l'exécution de la peine'.

B.6.3. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le travail en milieu pénitentiaire se déroule, celles-ci sont largement tributaires d'éléments propres à cet environnement. Au premier rang de ceux-ci figurent les contraintes d'ordre et de sécurité au sein de la prison, lesquelles sont de nature à interférer dans l'offre et les conditions de travail. Il en va de même du rythme des prestations de travail, conditionné par la situation personnelle du détenu : par exemple l'extraction pour comparution devant une juridiction, transfert de prison ou suspension du travail pendant l'exécution d'une sanction disciplinaire. De même, les caractéristiques de chaque établissement pénitentiaire, tels les locaux disponibles ou le personnel susceptible d'encadrer le travail des détenus, peuvent être de nature à interférer dans l'offre, la nature ou les conditions de ce travail.

B.6.4. Enfin, il y a lieu de prendre également en compte certaines contraintes, qualifiées d'opérationnelles lors des travaux préparatoires, telles que la charge de travail administratif et les minima de rémunération, qu'impliquerait l'assimilation du travail pénitentiaire à celui visé par la loi du 3 juillet 1978 (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC53-2744/001, p. 5). Il suffit de constater que ces contraintes seraient de nature à rendre plus difficile la mise au travail des détenus.

B.7. Il résulte de ce qui précède que les détenus exerçant un travail pénitentiaire se trouvent dans une situation trop éloignée de celle dans laquelle se trouvent les travailleurs salariés pour que les premiers puissent être utilement comparés aux seconds en ce qui concerne le régime juridique encadrant le travail des uns et des autres (CEDH, grande chambre, 7 juillet 2011, *Stummer c. Autriche*, §§ 93 à 95).

B.8. Le premier moyen n'est pas fondé ».

4.3. Les considérations qui précèdent, issues de la jurisprudence du Conseil d'État et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui confirment le lien étroit entre la situation de personnes concernées par des mesures coercitives à leur égard et l'applicabilité du droit du travail, sont plus pertinentes encore en matière de la prise en charge des jeunes.

Il est rappelé en effet qu'en cette matière, même à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, l'un des objectifs fondamentaux des mesures de réponse sociale à ce type de comportement doit être fondé sur l'objectif premier de réinsertion sociale, dont le travail est un élément essentiel.

Ainsi, par exemple, l'article 40, § 1, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

« reconna[ît] à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui [notamment] tiennent compte [...] de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ».

C'est d'ailleurs en ce sens que le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 'relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait' énonce que

« [l]es principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs :

[...]

L'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société ».

Dans le même sens, l'article 1^{er}, 11°, du décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse' dispose que

« [l]es droits et les obligations suivants s'appliquent de manière générale :

[...]

11° Les prises en charge des services, agréés ou non, et des institutions publiques répondent aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice ».

5. Dès lors que les dispositions à l'examen (les articles 35, 37 et 38 de l'avant-projet) qui se rapportent au travail des jeunes dessaisés et accueillis en centre communautaire présentent un lien très étroit avec leur statut interne, qu'en d'autres termes elles règlent plusieurs aspects d'un droit de ces personnes liés à leur situation particulière de privation de liberté, il convient d'admettre que ces aspects constituent des éléments intrinsèques du régime de privation de liberté de ces jeunes, pour lesquels les communautés sont dès lors compétentes au titre de leurs attributions en matière de « gestion des centres destinés à accueillir [l]es jeunes dessaisés jusqu'à l'âge de vingt-trois ans » au sens large qu'il y a lieu de lui donner sur la base de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, d), *in fine*, de la loi spéciale du 8 août 1980.

6. Vu toujours la spécificité et le contexte de la situation réglée, ces considérations valent également, *mutatis mutandis*, à l'égard de l'article 37, § 3, de l'avant-projet, qui ne peut être considéré comme relevant de la sécurité sociale, de compétence fédérale sur la base de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et à l'égard de l'article 37,

§ 2, qui ne peut être considéré comme relevant de la reconversion et du recyclage professionnels (la « formation professionnelle »), de compétence communautaire sur la base de l'article 4, 16°, de la même loi spéciale, mais dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française et à la Région wallonne sur la base de l'article 3, 3°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et des décrets correspondants des 4 et 11 avril 2014 de la Commission communautaire française et de la Région wallonne.

7. Les articles 35 à 38 de l'avant-projet ne suscitent donc aucune objection de compétence.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet mettent en place des registres contenant les informations pertinentes relatives à diverses décisions adoptées par le centre à l'égard du jeune (articles 17, § 2, 96, 99, 119 de l'avant-projet).

Il est presque systématiquement prévu que le registre peut être consulté à tout moment par

- « 1° le ministre ;
- 2° l'administration compétente ;
- 3° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 4° les membres de l'organe de surveillance ;
- 5° l'avocat du jeune ».

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier le fait que le jeune lui-même ou son représentant légal n'ait pas également accès à ces registres à tout moment, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

En toute hypothèse, la section de législation rappelle que la tenue des différents registres organisés par l'avant-projet constitue des traitements de données à caractère personnel. Par conséquent, celle-ci ne peut être effectuée que moyennant le respect du RGPD. Conformément à l'article 15 de ce règlement, la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel

« a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes [...] ».

L'article 12, paragraphe 3, du RGPD précise que

« [l]e responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. [...] ».

Le RGPD n'autorise de dérogation aux droits des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel que dans les limites prévues par son article 23.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de démontrer le respect de ces dispositions. Le dispositif sera réexaminé au regard de ces observations.

2. Du reste, le dispositif sera également complété afin de garantir le respect de l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD, qui impose que les données à caractère personnel soient

« conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

3. Le registre des décisions dont la motivation n'est pas communiquée, qui est mis en place par l'article 13 de l'avant-projet, constitue également un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. Cette disposition tend expressément à interdire à la personne concernée (le jeune) l'accès aux données de la motivation reprises au sein du registre.

Il s'agit donc d'une dérogation à l'article 15 du RGPD.

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, de ce même règlement :

« En particulier, toute mesure législative visée au paragraphe 1 contient des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant :

- a) aux finalités du traitement ou des catégories de traitement ;
- b) aux catégories de données à caractère personnel ;
- c) à l'étendue des limitations introduites ;
- d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicite ;
- e) à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement ;
- f) aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement ;
- g) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées ; et
- h) au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation ».

L'avant-projet sera complété afin de se conformer à l'article 23, paragraphe 2, d) (en ce qui concerne la prévention d'accès ou de transferts illicites), e), f) et g), du RGPD.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Compte tenu de la définition qui est donnée à la notion de « centre » par l'article 1^{er}, 1^o, il est inutile de préciser ensuite, au sein de l'article 1^{er}, 5^o et 7^o, que les centres sont ceux « dans lesquels sont exécutées les mesures ou les peines privatives de liberté prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement ».

Ces termes seront donc supprimés des définitions reprises par l'article 1^{er}, 5^o et 7^o.

Une observation similaire vaut pour l'article 2.

Article 9

Comme cela ressort du commentaire de l'article 9, cette disposition tend à reconnaître aux jeunes le « même droit » que celui qui est actuellement prévu par l'article 9, §§ 1^{er} et 2, de la loi 'de principes' du 12 janvier 2005 'concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus'.

La section de législation se demande s'il n'y aurait pas lieu d'également viser, au sein de l'article 9, alinéa 2, de l'avant-projet, la « réhabilitation » du jeune, qui est actuellement évoquée par l'article 9, § 2, de la loi de principe du 12 janvier 2005 à côté des objectifs de « réparation » et de « réinsertion ». À défaut, cela pourrait en effet laisser croire que la portée de ces dispositions ne serait pas entièrement identique, ce qui ne correspondrait pas au commentaire de l'article.

Article 13

L'article 13, alinéa 5, prévoit que le registre qui contient les motivations non communiquées des décisions prises dans le cadre du décret ne peut être consulté que par « le fonctionnaire dirigeant et les membres des organes de surveillance et de recours visés aux titres VII et VIII ».

Ce faisant, les juridictions administratives ou de l'ordre judiciaire ne sont pas visées alors que celles-ci pourraient être amenées à statuer dans des litiges portant sur ou en lien avec de telles décisions.

Le dispositif sera dès lors complété afin d'également autoriser les magistrats du Conseil d'État ou de l'ordre judiciaire à consulter ledit registre lorsque les litiges qui leur sont soumis le requièrent.

Article 14

Afin de garantir l'intérêt de l'enfant au sens de l'article 22*bis* de la Constitution et, plus généralement, le principe de proportionnalité, il convient également de prévoir la transmission des décisions relatives aux jeunes à l'avocat de ce dernier ; cela paraît tout particulièrement indiqué, par exemple, en ce qui concerne la décision d'ouvrir une procédure disciplinaire dont il est question à l'article 114 de l'avant-projet.

L'article 14, alinéa 3, sera complété en conséquence.

Article 16

Conformément aux articles 20, 68, 78 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement. Il n'appartient dès lors pas au législateur décréteur d'attribuer directement certaines missions d'exécution à l'administration compétente ou au ministre. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Le dispositif de l'article 16 sera revu en conséquence.

Une observation similaire vaut pour l'article 19, alinéa 3, de l'avant-projet.

Article 23

Dès lors que le dossier du jeune, dont la tenue est imposée par l'article 23, implique un traitement de données à caractère personnel, les éléments contenus au sein de ce dossier doivent être énumérés de manière exhaustive par le décret, conformément au principe de légalité qui s'impose en la matière conformément à l'article 22 de la Constitution.

Par conséquent, les termes « au moins » seront supprimés de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Article 26

Le commentaire de l'article 26 de l'avant-projet précise ce qui suit :

« S'il est évident que la cantine ne doit pas viser un but lucratif pour le centre, le centre peut mettre en place une tarification qui permettrait que les bénéfices réalisés par les ventes soient utilisés au profit des jeunes. Actuellement, ces bénéfices permettent par exemple l'organisation d'une 'cantine sociale' qui offre aux jeunes qui n'ont pas les moyens financiers de pouvoir obtenir gratuitement certains biens de consommation de base tels que les produits de toilette ».

Il serait dès lors opportun et proportionné à l'objectif poursuivi d'insérer à l'alinéa 2 de l'article 26 les mots « sans but lucratif » entre le mot « organisé » et les mots « par le centre ».

Article 57

Il ressort du commentaire de l'article 57 que cette disposition s'inspire notamment de l'article 57 de la loi de principes du 12 janvier 2005.

Cependant, la liste des personnes dont la correspondance adressée à un jeune n'est pas soumise au contrôle, fixée par ces deux dispositions, n'est pas identique.

On s'interroge sur la raison pour laquelle le syndic des huissiers de justice et les présidents de la chambre des notaires de l'arrondissement où le centre est situé ne sont pas mentionnés au sein de l'article 57, alinéa 1^{er}.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera que ces différences sont bien voulues et justifiées, en tenant compte du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Article 58

En ce qui concerne le nombre de visites auxquelles un jeune peut prétendre, l'article 58 ne fait pas de distinction entre les jeunes selon que ceux-ci sont soumis à une mesure ou à une peine privative de liberté.

L'article 58, §§ 1^{er} et 2, de la loi de principes du 12 janvier 2005 distingue cependant, pour sa part, les inculpés des autres détenus. Alors que les premiers ont droit à des visites chaque jour, les seconds n'ont droit qu'à des visites trois fois par semaine.

Une différence de traitement, dans des matières où les communautés et l'autorité fédérale disposent de compétences propres, est la conséquence possible de politiques distinctes permises par l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci. Une telle différence ne peut, en soi, être jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution²¹. L'auteur de l'avant-projet doit cependant être en mesure de justifier qu'il n'existe pas un critère de différenciation objective entre les jeunes selon que ceux-ci sont soumis à une mesure privative de liberté ou, au contraire, à une peine privative de liberté.

Article 69

Depuis le 25 mai 2018, la Commission de la protection de la vie privée est devenue l'Autorité de protection des données, conformément à la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données'. De même, la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel' a été abrogée par l'article 280 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

Le dispositif sera revu en conséquence.

²¹ Voir par exemple C.C., 20 septembre 2018, n° 115/2018, B.17.1.

Article 89

En ce qu'il prévoit que le directeur informe l'avocat du jeune de la mesure d'isolement dans les meilleurs délais et « au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le début de la mesure », l'article 89 n'est pas proportionné à l'objectif poursuivi.

En effet, l'information de l'avocat du jeune vise à permettre à celui-ci d'intervenir, le cas échéant, afin de faire respecter les droits du jeune et d'introduire, au besoin, les recours qui s'imposent. Or, il résulte de l'article 90 de l'avant-projet qu'une mesure d'isolement ne peut durer plus de septante-deux heures. Par conséquent, le délai de vingt-quatre heures qui est laissé aux directeurs pour informer l'avocat du jeune de la mesure d'isolement priverait les démarches de l'avocat d'une partie de leur efficacité.

Le délai de vingt-quatre heures doit être réduit à ce qui est strictement nécessaire pour permettre au centre de prendre contact avec l'avocat du jeune.

Article 104

L'article 104 est rédigé comme suit :

« Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions disciplinaires ou lorsque différentes infractions disciplinaires soumises simultanément aux directeurs constituent la manifestation successive et continue de la même intention, *une seule sanction disciplinaire est prononcée* » (italiques ajoutés).

Ce faisant, l'avant-projet n'exprime pas clairement l'intention du législateur qui semble être d'éviter que le jeune ne puisse, dans l'hypothèse visée, être puni disciplinairement plusieurs fois. Cette disposition paraît, du reste, contradictoire avec l'article 109 de l'avant-projet qui prévoit que

« [l]es sanctions disciplinaires peuvent être cumulées, sans que leur exécution, successive ou concomitante, ne dépasse toutefois une durée de 30 jours ».

L'auteur de l'avant-projet gagnerait à s'inspirer de la rédaction des articles 126 et 143, § 2, de la loi de principes 12 janvier 2005, qui prévoient ce qui suit :

« Art. 126. Un détenu ne peut être puni disciplinairement qu'une seule fois pour la même infraction disciplinaire.

Art. 143, § 2. En cas de concours d'infractions disciplinaires, les diverses infractions sont sanctionnées comme une seule infraction disciplinaire de la même catégorie que la plus grave des infractions concourantes ».

Article 105

L'avant-projet ne règle pas la question de la tentative d'infraction ou de la participation à la réalisation de l'infraction.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera que telle est bien son intention (voir notamment l'article 131 de la loi de principes du 12 janvier 2005).

Article 114

Compte tenu de l'article 114, alinéa 2, il convient, à l'alinéa 3 de cette même disposition, d'ajouter les mots « En l'absence de médiation ou, » au début de l'alinéa.

Article 115

Une procédure disciplinaire, compte tenu de son caractère punitif, est soumise au respect du principe général des droits de la défense. Ce principe impose à l'administration de permettre à l'administré de se défendre utilement lorsqu'il envisage de prendre une sanction disciplinaire à son encontre, ce qui implique notamment de lui permettre de disposer d'un délai suffisant pour organiser sa défense.

Le délai de septante-deux heures qui est prévu par l'article 115 de l'avant-projet est, sous cet angle, très bref²² et ne paraît pas nécessairement proportionné. Il en va d'autant plus ainsi que le délai de septante-deux heures comprend – à défaut de précisions en sens contraire – les jours non ouvrables (pendant lesquels l'avocat du jeune est, par définition, plus difficilement joignable et disponible).

Le dispositif sera réexaminé au regard de cette observation.

Article 116

Dans un souci d'effectivité et de préservation des droits du jeune, il convient de prévoir une sanction à l'absence de mention des modalités de contestation de la décision qui inflige une sanction disciplinaire. Il en va d'autant plus ainsi que les délais de recours sont assez brefs (« sept jours », selon l'article 129, § 2, de l'avant-projet).

L'auteur de l'avant-projet pourrait ainsi prévoir qu'à défaut d'indication des voies de recours, le délai de recours est suspendu pendant une certaine période.

²² À titre de comparaison, l'article 144, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005, qui organise le délai dans lequel le détenu doit être entendu, prévoit un délai de sept jours. Un délai de septante-deux heures n'est prévu que dans l'hypothèse où une mesure provisoire a été prononcée.

Article 121

Dans un souci de sécurité juridique, il s'indiquerait que la disposition à l'examen, en tant qu'elle affecte les missions du délégué général aux droits de l'enfant et prévoit la création d'une commission au sein de ses services, trouve son prolongement en ce sens au sein du décret du 20 juin 2002 'instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant'²³.

Article 124

Selon le paragraphe 1^{er}, les membres de la commission de surveillance ont librement accès au centre pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

La question se pose de savoir si cette faculté d'accès s'applique également pour les espaces de séjour du jeune et, le cas échéant, s'il existe à cet égard une justification suffisante eu égard aux droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée auquel les jeunes peuvent également prétendre, ou si l'autorisation du jeune est requise.

L'article 23, § 1^{er}, de la loi de principes du 12 juillet 2005, qui règle les possibilités d'accès aux prisons des membres du Conseil central dans le cadre de leurs missions de contrôle, a été modifié à la suite d'une observation similaire de la section de législation²⁴ afin de préciser que l'accès à l'espace de séjour du détenu n'est autorisé que moyennant l'autorisation préalable de celui-ci. Par conséquent, une possibilité d'accès aux espaces de séjour du jeune sans que l'autorisation de celui-ci ne soit requise devrait également être justifiée au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

²³ Voir dans le même sens l'avis n° 60.961/2 du 31 mars 2017 donné sur un avant-projet devenu le décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 467/001, pp. 149 à 193, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60961.pdf>).

²⁴ Avis n° 59.226/1/2/3 du 19 mai 2016 donné sur un avant-projet devenu la loi du 25 décembre 2016 'modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice' (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1986/001, pp. 259 à 267, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59226.pdf>).

Il est vrai que, selon l'article 23, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2005, « les membres du Conseil central de surveillance pénitentiaire ont librement accès à *tous les endroits* des prisons » (italiques ajoutés). Bien qu'une telle précision ne figure pas au sein de l'article 124 de l'avant-projet, la question de l'ampleur du droit d'accès conféré à la Commission de surveillance demeure.

Cette possibilité pourrait également être subordonnée au respect de certaines conditions qu'il appartiendrait également à l'avant-projet d'énoncer, toujours dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

Article 125

L'alinéa 5 impose qu'au minimum un tiers des membres de la commission de surveillance soit d'un sexe différent de celui des autres membres.

Tout comme en ce qui concerne la commission de surveillance mise en place par l'article 77 du décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'²⁵, cette mesure est justifiée par les spécificités des missions de la commission de surveillance. Il importe en effet que des personnes du même sexe que le jeune hébergé au sein d'un centre surveillé puissent entrer en contact avec ce dernier, compte tenu du caractère intime ou sensible de certains sujets pouvant être abordés.

Sous cet angle, la différence instaurée par l'alinéa 5 est justifiée au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Le commentaire de la disposition sera complété sur ce point.

Article 130

Afin de garantir l'intérêt de l'enfant au sens de l'article 22*bis* de la Constitution, il convient également de prévoir la transmission des informations et observations communiquées par le directeur du centre à l'avocat du jeune lorsque celui-ci est assisté d'un avocat.

En ce qui concerne les jeunes de dix-huit ans ou plus, un raisonnement similaire peut être tenu sur la base du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination et du principe de proportionnalité.

²⁵ Voir à ce sujet l'avis n° 60.961/2 du 31 mars 2017 donné sur un avant-projet devenu le décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 467/001, pp. 149 à 193, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60961.pdf>).

Une telle modalité a, du reste, été précisée au sein de l'article 81 du décret du 18 janvier 2018 en ce qui concerne la contestation des décisions prises à l'égard du jeune par le directeur de l'institution publique.

Le dispositif sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT